

FOURTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 3

PROJET DE LOI 3

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

Summary

Résumé

This Bill replaces the *Wildlife Act*. It modernizes wildlife management processes in a manner consistent with land claims agreements. Provisions respecting the harvest of wildlife are updated and measures for the protection of wildlife habitat are included. Consequential amendments are made to the *Environmental Protection Act*, the *Forest Management Act* and the *Herd and Fencing Act*.

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur la faune*. Il harmonise les processus de gestion de la faune avec les accords sur des revendications territoriales. Les dispositions portant sur la récolte d'animaux de la faune sont mises à jour et des mesures visant à protéger l'habitat faunique sont prévues. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur l'aménagement des forêts* et la *Loi sur les troupeaux et les clôtures*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 28, 2013	March 4, 2013	March 5, 2013	October 21, 2013	Mrs. Jane Groenewegen	October 29, 2013	October 31, 2013	November 1, 2013

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

WILDLIFE ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Residence and temporary absence	
Period of absence	
Principles	2
Definition: "local knowledge"	
Application of principles	3
Aboriginal and treaty rights	4
Actions and land claims agreement	5
Conflict, inconsistency with land claims agreement	6
Government bound	7

PART 2 ROLES AND RESPONSIBILITIES

Purpose

Collaborative wildlife management	8
-----------------------------------	---

Renewable Resources Boards

Main instruments	9
Authority	

Local Harvesting Committees

Role	10
------	----

Minister

Administration of Act	11
Conservation and management	
Land claims agreements	
Collaborative approach	
Agreements	12
Delegation	13
Limitations	
Agreements with local harvesting committees	14
Recognition of local harvesting committees	
Annual meeting: effective wildlife management	15
Submissions on wildlife and habitat	16

LOI SUR LA FAUNE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	(1)
Résidence et absence temporaire	(2)
Durée de l'absence	(3)
Principes	(1)
Définition : «connaissances locales»	(2)
Application de principes	
Droits ancestraux ou issus de traités	
Actions conformes aux accords sur des revendications territoriales	
Incompatibilité	
Gouvernement lié	

PARTIE 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

But

Gestion de la faune concertée	
-------------------------------	--

Offices des ressources renouvelables

Principaux organes	(1)
Autorité	(2)

Comités locaux sur la récolte

Rôle	
------	--

Ministre

Application de la Loi	(1)
Conservation et gestion	(2)
Accords sur des revendications territoriales	(3)
Approche concertée	(4)
Accords	
Délégation	(1)
Restrictions	(2)
Accords avec les comités locaux sur la récolte	(1)
Reconnaissance des comités locaux sur la récolte	(2)
Réunion annuelle : gestion de la faune efficace	
Observations concernant la faune et l'habitat	

PART 3
RIGHTS AND AUTHORIZATIONS

PARTIE 3
DROITS ET AUTORISATIONS

<p>Aboriginal Harvesting Rights and Identification</p>	<p>Droits de récolte ancestraux et identification</p>
<p>Licence, permit not required Non-resident Aboriginal persons Requirement for proper identification Proper identification Identification agreement Contents</p>	<p>17 (1) Aucun permis obligatoire (2) Autochtones non résidents 18 Identification régulière obligatoire 19 Identification régulière 20 (1) Accord sur l'identification (2) Contenu</p>
<p>General Hunting Licences</p>	<p>Permis de chasse générale</p>
<p>Activity authorized Aboriginal or treaty right Eligibility Application Information Additional information Onus of proof</p>	<p>21 (1) Activité autorisée (2) Droit ancestral ou issu de traités 22 Admissibilité 23 (1) Demande (2) Renseignements (3) Renseignements supplémentaires (4) Fardeau de la preuve</p>
<p>Hunting Licences</p>	<p>Permis de chasse</p>
<p>Licences established Activity authorized by licence Special harvester licence</p>	<p>24 (1) Catégories de permis (2) Activité autorisée par le permis (3) Permis spécial de récolte</p>
<p>Application for Hunting Licence</p>	<p>Demande de permis de chasse</p>
<p>Application Information and fee Additional information Onus of proof</p>	<p>25 (1) Demande (2) Renseignements et droit (3) Renseignements supplémentaires (4) Fardeau de la preuve</p>
<p>Eligibility Requirements for Hunting Licences</p>	<p>Conditions d'admissibilité aux permis de chasse</p>
<p>Eligibility: special harvester licence Conditions Request to Minister Contact and inquiry</p>	<p>26 (1) Admissibilité : permis spécial de récolte (2) Conditions (3) Demande au ministre (4) Communication aux fins de demande de renseignements</p>
<p>Minimum age for hunting licence Parental consent Condition Exemption</p>	<p>27 (1) Âge minimum quant au permis de chasse (2) Consentement parental (3) Condition (4) Exemption</p>
<p>Breach of reporting requirement Suspension Cancellation</p>	<p>28 Violation de l'obligation de faire rapport 29 (1) Suspension (2) Annulation</p>
<p>Suspension: other jurisdiction Cancellation: other jurisdiction Prohibition: other jurisdiction</p>	<p>(3) Suspension : autre territoire de compétence (4) Annulation : autre territoire de compétence (5) Interdiction : autre territoire de compétence</p>

Eligibility: resident hunting licence	30	(1)	Admissibilité : permis de chasse pour résident
Licence from other jurisdiction		(2)	Permis délivré par l'autorité d'un autre territoire de compétence
Eligibility: non-resident hunting licence	31	(1)	Admissibilité : permis de chasse pour non-résident
Eligibility: non-resident alien hunting licence		(2)	Admissibilité : permis de chasse pour étranger non résident
Guide required		(3)	Guide obligatoire

Issuance of Hunting Licences

Délivrance des permis de chasse

Issuance by Superintendent	32	(1)	Délivrance par le surintendant
Special harvester licence conditions		(2)	Conditions relatives au permis spécial de récolte
Form		(3)	Forme
Issuance by officers	33		Délivrance par les agents
Appointment of employees as vendors	34	(1)	Nomination de fonctionnaires comme agents de délivrance
Directives		(2)	Directives
Agreement to issue licences	35	(1)	Accords concernant la délivrance de permis
Remuneration		(2)	Rémunération
Directives		(3)	Directives
Mandatory refusal	36	(1)	Refus obligatoire
Fine outstanding		(2)	Amende non payée
Reasons for refusal	37		Motifs du refus

Prohibitions and Requirements

Interdictions et exigences

Requirement for licence or permit	38		Permis ou licence obligatoire
Definition: "young harvester"	39	(1)	Définition : «jeune récoltant»
Application		(2)	Application
Exception: young harvester		(3)	Exception : jeune récoltant
Deemed harvest by supervisor		(4)	Récolte réputée celle du surveillant
Restriction on harvest		(5)	Restriction sur la récolte
No transfer of rights		(6)	Aucun transfert de droits
Requirement to carry licence	40		Obligation d'apporter le permis
Requirement to adhere to conditions	41		Obligation de respecter les conditions
Prohibition: non-resident	42		Interdiction : non-résident
Definition: "young harvester"	43	(1)	Définition : «jeune récoltant»
Responsibility of parents and others		(2)	Responsabilité du père, de la mère et d'autres personnes
Requirement for licence or permit	44		Permis ou licence obligatoire
Prohibition: trapping fur-bearers	45	(1)	Interdiction : piégeage des animaux à fourrure
Exception		(2)	Exception

PART 4

PROPER CONDUCT ON THE LAND

PARTIE 4

COMPORTEMENT APPROPRIÉ SUR LE TERRITOIRE

Harvester Training Courses

Cours de formation des récoltants

Development and delivery of courses	46	(1)	Élaboration et présentation de cours
Advice on materials		(2)	Conseils sur le matériel
Local involvement	47		Participation locale

Requirement: harvester training course	48	(1)	Exigence : cours de formation des récoltants
Requirement: prescribed offence		(2)	Exigence : infraction réglementaire
Harvesting in Settlement Areas and on Private Lands			Récolte dans certaines régions visées par une entente et sur un territoire privé
Definition: "private lands"	49	(1)	Définition : «territoire privé»
Restriction: private lands		(2)	Restriction : territoire privé
Exceptions		(3)	Exceptions
Restriction: fur-bearers		(4)	Restriction : animaux à fourrure
Exceptions		(5)	Exceptions
Conditions		(6)	Conditions
Interference with Harvesting			Entrave à la récolte
Obstruction	50	(1)	Entrave
Interference with traps		(2)	Entrave aux pièges
Respect for Wildlife			Respect de la faune
Birds and nests	51	(1)	Oiseaux et nids
Wildlife abodes		(2)	Demeures d'animaux de la faune
Disturbance and harassment	52		Perturbation et harcèlement
Retrieval of dead or wounded wildlife	53		Récupération des animaux de la faune morts ou blessés
Wastage	54		Gaspillage
Emergencies and Accidental Kills			Urgence et abattage accidentel
Chasing wildlife	55		Poursuite d'animaux de la faune
Prevent starvation	56	(1)	Survie
Defence of life		(2)	Protection des vies
Defence of property		(3)	Protection des biens
Mismanagement		(4)	Mauvaise gestion
Reporting	57		Obligation de faire rapport
Accidental kill or wounding	58		Abattage ou blessure accidentel
Notice to board and committee	59		Avis à l'office et au comité
Harvesting Methods and Equipment			Méthodes et équipement de récolte
Harvesting methods: big game	60	(1)	Méthodes de récolte : gros gibier
Harvesting methods: small game		(2)	Méthodes de récolte : petit gibier
Humane harvesting	61		Récolte sans cruauté
Using bait to harvest	62		Récolte à l'aide d'appâts
Harvesting Restriction			Restriction à la récolte
Prohibition: harvesting after flight	62.1	(1)	Interdiction : récolte après un vol
Exception		(2)	Exception
Possession of Wildlife			Possession d'animaux de la faune
Possession	63	(1)	Possession
No entitlement		(2)	Possession non autorisée

Tags	64		Étiquettes
Live Wildlife and Other Animals			Animaux de la faune et autres animaux vivants
Feeding wildlife	65	(1)	Fait de nourrir les animaux de la faune
Exceptions: feeding		(2)	Exceptions : fait de nourrir
Attractants	66	(1)	Substances attractives
Exceptions: attractants		(2)	Exceptions : substances attractives
Captive wildlife	67		Animaux de la faune en captivité
Release of animals	68	(1)	Remise en liberté d'animaux
Release of species		(2)	Remise en liberté d'une espèce
Recovery		(3)	Récupération
Liability		(4)	Responsabilité
Exceptions		(5)	Exception
Public Safety			Sécurité publique
Prohibited substances and equipment	69		Substances et équipement interdits
Dangerous harvesting	70		Récolte dangereuse
PART 5			PARTIE 5
COMMERCIAL AND OTHER ACTIVITIES			ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES
Commercial Licences and Permits			Licences et permis commerciaux
Issuance	71	(1)	Délivrance
Conditions		(2)	Conditions
No transfer	72	(1)	Aucun transfert
Solicitation prohibited		(2)	Sollicitation interdite
Licence, permit void		(3)	Nullité des permis, licences
Fine outstanding	73		Amende non payée
Reasons for refusal	74		Motifs du refus
Commercial Activity Prohibitions			Interdictions visant les activités commerciales
Prohibition: commercial activities	75		Interdictions : activités commerciales
Outfitter licence required	76	(1)	Permis de pourvoyeur obligatoire
Guide licence required		(2)	Permis de guide obligatoire
Hunting licence required		(3)	Permis de chasse obligatoire
Guide licence required	77	(1)	Permis de guide obligatoire
Hunting licence required		(2)	Permis de chasse obligatoire
Prohibition: assistance	78	(1)	Interdiction : assistance
Exception		(2)	Exception
Possession, Import and Transport			Possession, importation et transport
Live animals	79		Animaux vivants
Dead wildlife	80		Animaux de la faune morts
Export			Exportation
Non-resident harvester export	81		Exportation par le récoltant non-résident
Export of gift	82	(1)	Exportation de cadeau
Export permit free		(2)	Licence d'exportation gratuite

Commercial purpose	83		Fins commerciales
Wildlife Research, Observation and Other Activities			Recherche sur la faune, observation de la faune et autres activités
Research licence required	84	(1)	Permis de recherche obligatoire
Notice		(2)	Avis
Licence or permit for activity	85		Permis ou licence d'exercer une activité
Exemption	86	(1)	Exemption
Notice		(2)	Avis
Application	87	(1)	Application
Bait to attract wildlife		(2)	Animaux de la faune attirés à l'aide d'appâts
PART 6			PARTIE 6
CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES			MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
Management Zones			Zones de gestion
Designating management zones	88	(1)	Désignation de zones de gestion
Overlap and subdivision		(2)	Chevauchement et subdivision
Conservation Areas			Aires de conservation
Designating conservation areas	89	(1)	Désignation d'aires de conservation
Time period		(2)	Période d'application
Notice to members of Legislative Assembly		(3)	Avis aux députés de l'Assemblée législative
Process if land claims agreements apply	90		Cas où des accords sur des revendications territoriales s'appliquent
Location on private lands limited	91	(1)	Emplacement limité sur un territoire privé
Exception		(2)	Exception
Consultation and agreement	92	(1)	Consultation et accord
Contents of agreement		(2)	Contenu de l'accord
Compensation		(3)	Indemnité
Consultation: federal land		(4)	Consultation : territoire domanial
Protection of Habitat			Protection de l'habitat
Damage to habitat	93	(1)	Endommagement de l'habitat
Defence		(2)	Défense
Liability for damages	94	(1)	Responsabilité en dommages-intérêts
Damages		(2)	Dommages-intérêts
Liability not limited		(3)	Responsabilité non limitée
Wildlife Management and Monitoring Plans			Plans de gestion et de surveillance de la faune
Requirement for plan	95	(1)	Plan obligatoire
Mandatory content		(2)	Contenu obligatoire
Other plan		(3)	Autre plan

Guidelines			Lignes directrices
Development and issue	96		Élaboration et établissement
Minister's Submission on Proposed Developments and Applications			Observations du ministre concernant les projets d'aménagement et les demandes
Submission on development proposal	97	(1)	Observations concernant les projets d'aménagement
Submission on permit, licence		(2)	Observations concernant les licences ou permis
Submission to land use planning body		(3)	Observations à l'organisme d'aménagement des terres
Allocation of Harvest			Attribution de la récolte
Determination of allocation	98		Ordre d'attribution
Mandatory Reporting Requirement			Obligation de faire rapport
Reporting required	98.1		Signalement obligatoire
Emergency Circumstances			Cas d'urgence
Definitions	99	(1)	Définitions
Action by Minister		(2)	Intervention du ministre
Prior notice		(3)	Avis préalable
Notice of action		(4)	Avis de la mesure prise
Interim nature of action		(5)	Mesure de nature provisoire
Agreements		(6)	Accords
Public notice required		(7)	Avis public obligatoire
Wildlife Management Measures			Mesures de gestion de la faune
Declaration of species as pest	100	(1)	Déclaration d'une espèce comme organisme nuisible
Declaration of reportable disease		(2)	Déclaration comme maladie à déclaration obligatoire
Officer exemptions	101		Exemptions de l'agent
Dangerous wildlife	102		Animal de la faune dangereux
Order to close area	103	(1)	Ordre de fermeture
Expiry		(2)	Expiration
Notice		(3)	Avis
Prohibition		(4)	Interdiction
Inspection for attractants	104	(1)	Recherche de substances attractives
Exception: dwelling place		(2)	Exception : lieu d'habitation
Order		(3)	Ordre
Verbal order		(4)	Ordre verbal
Exception		(5)	Exception
Compliance		(6)	Conformité
Remedial measures		(7)	Mesures correctives
Liability		(8)	Responsabilité
Damages		(9)	Dommages-intérêts

PART 7
ENFORCEMENT

PARTIE 7
EXÉCUTION

Interpretation

Définitions

Definitions	105		Définitions
Superintendent and Officers			Surintendant et agents
Appointment: Superintendent	106	(1)	Nomination : surintendant
Powers and duties		(2)	Attributions
Superintendent as officer		(3)	Surintendant d'office un agent
Officers	107		Agents
Classes of persons as officers	108	(1)	Catégories de personnes à titre d'agents
Agreement with other government		(2)	Accord avec un autre gouvernement
Peace officer	109	(1)	Agent de la paix
Oaths and affirmations		(2)	Serments et affirmations solennelles
Oath or affirmation of office		(3)	Serment ou affirmation professionnel
Production of certificate	110	(1)	Présentation du certificat
Officer certificate		(2)	Certificat d'agent
Request for assistance	111	(1)	Demande d'assistance
Protections		(2)	Protection
Inspection, Investigation and Seizure			Inspection, enquête et saisie
Production of records	112	(1)	Production de dossiers
Commercial flights		(2)	Vols commercialisés
Stopping vehicles	113	(1)	Arrêt de véhicules
Signals to stop		(2)	Signal d'arrêt
Aircraft		(3)	Aéronef
Stopping persons	114		Arrêt de personnes
Inspection	115	(1)	Inspection
Powers on inspection		(2)	Pouvoirs lors de l'inspection
Data and records		(3)	Données et dossiers
Return of records or things		(4)	Restitution de dossiers ou de choses
Inspection of dwelling place		(5)	Inspection du lieu d'habitation
Warrant to inspect dwelling place	116	(1)	Mandat d'inspection du lieu d'habitation
Endorsement on warrant		(2)	Effet du visa
Duty to co-operate	117		Devoir de coopération
Search with warrant	118	(1)	Perquisition avec mandat
Endorsement on warrant		(2)	Effet du visa
Data and records		(3)	Données et dossiers
Expiry of warrant	119	(1)	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant		(2)	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	120		Perquisition sans mandat
Warrant to use technique, device	121	(1)	Mandat autorisant l'utilisation de technique ou d'un dispositif
Section 487.01 of <i>Criminal Code</i>		(2)	Article 487.01 du <i>Code criminel</i>
Endorsement on warrant		(3)	Effet du visa
Telewarrant	122	(1)	Télémandat
Section 487.1 of <i>Criminal Code</i>		(2)	Article 487.1 du <i>Code criminel</i>
Endorsement		(3)	Effet du visa
Use of force	123	(1)	Usage de la force
Use of force limited		(2)	Usage limité de la force

Seizure without warrant	124	(1)	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant		(2)	Saisie lors d'une perquisition en vertu d'un mandat
Sample or part of wildlife not seized		(3)	Échantillons ou partie d'animaux de la faune non saisis
Sample of seized wildlife	125		Échantillons d'animaux de la faune saisis
Samples forfeited	126		Confiscation des échantillons
Seizure of diseased wildlife	127	(1)	Saisie d'animaux de la faune malades
Quarantine or disposal		(2)	Mise en quarantaine ou élimination
Procedure following seizure	128		Procédure à la suite d'une saisie
Disposition of thing seized	129		Disposition de choses saisies
Return of thing seized	130	(1)	Remise de choses saisies
Detention of thing seized		(2)	Rétention de choses saisies
Further detention of thing seized		(3)	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention of thing seized	131		Cumul de la durée de rétention
Other orders	132	(1)	Autres ordonnances
Distribution to public		(2)	Distribution au public
Proceeds of sale		(3)	Produit de la vente
Application for return of thing	133	(1)	Demande de remise de la chose
Order		(2)	Ordonnance
Return of thing seized	134		Remise des choses saisies
Preservation of seized thing	135		Préservation des choses saisies
Limitation of liability	136		Limite de responsabilité
Compensation	137		Indemnité
Abandonment	138	(1)	Abandon
Directions for disposition		(2)	Directives pour la disposition
Disposition of proceeds		(3)	Disposition du produit

General

Généralités

Arrest without warrant	139	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire
Entry on land	140	(1)	Droit d'accès
Liability for damages		(2)	Responsabilité
Land claims agreements		(3)	Accords sur des revendications territoriales
Limitation of liability	141		Limite de responsabilité

Prohibitions and Requirements

Interdictions et exigences

False statement, obstruction	142		Fausse déclaration, entrave
Production of licence	143	(1)	Production de permis
Cease activity		(2)	Arrêt d'activité
Information on request	144		Renseignements sur demande
False or misleading statement: applications	145	(1)	Déclaration fausse ou trompeuse : demandes
False or misleading statement: records		(2)	Déclaration fausse ou trompeuse : dossiers
Alteration: identifying mark	146		Modification : marque d'identification
Signs and notices	147	(1)	Enseignes ou avis
Posting sign without authority		(2)	Affichage d'enseignes sans autorisation

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence and punishment	148	(1)	Infractions et peines
Commercial activity		(2)	Activité commerciale
Offence involving species at risk		(3)	Infraction qui met en jeu une espèce en péril
Commercial activity and species at risk		(4)	Activité commerciale qui met en jeu une espèce en péril
Subsequent offence	149	(1)	Récidive
Continuing offence		(2)	Infraction continue
Calculation of fine		(3)	Calcul des amendes
Additional fine		(4)	Amende supplémentaire
Attempts	150	(1)	Tentatives
Inducement, aiding and abetting		(2)	Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	151		Dirigeants de personnes morales
Offences by employees or agents	152		Infraction commise par un employé ou un mandataire
Offences by client, guide	153		Infractions commises par un client, un guide
Defence	154		Défense
Forfeiture following conviction	155	(1)	Confiscation après la condamnation
Return to owner		(2)	Remise au propriétaire
Retention and sale of thing seized	156		Rétention ou vente
Additional order	157		Ordonnances supplémentaires
Application for variation	158	(1)	Requête en modification
Notice		(2)	Avis
Order		(3)	Ordonnance
Leave of court for further application		(4)	Autorisation du tribunal pour une nouvelle requête
Orders under suspended sentence	159	(1)	Ordonnance dans le cas de sursis de sentence
Failure to comply		(2)	Défaut de se conformer
Cancellation of licence	160	(1)	Annulation de permis
Description of offences		(2)	Description des infractions
Order not to obtain licence	161	(1)	Ordonnance de ne pas obtenir une licence
Order for cancellation		(2)	Ordonnance d'annulation
Surrender of licence or permit	162		Remise du permis ou de la licence
Costs of seizure and disposition	163		Frais découlant de la saisie et de la disposition
Limitation period	164		Prescription
Proof regarding permit, licence	165	(1)	Preuve de documents officiels
Proof of statement		(2)	Preuve de déclarations
Certificate of Superintendent		(3)	Certificat du surintendant
Burden of proving exception	166	(1)	Preuve de l'exception
Burden of proving permit, licence		(2)	Preuve de permis ou de licence

Alternative Measures

Mesures de rechange

Use of alternative measures	167	(1)	Recours aux mesures de rechange
Restriction on use		(2)	Restrictions
Admissions not admissible		(3)	Non-admissibilité des aveux
Agreement		(4)	Accord
No bar to proceedings		(5)	Possibilité de mesures de rechange et poursuites
Dismissal		(6)	Accusation rejetée

PART 8 GENERAL			PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Appeal			Appel
Appeal of refusal	167.1		Appel du refus
Disclosure of Information			Divulgation de renseignements
When information not to be disclosed	168	(1)	Non-divulgation de renseignements
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(2)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Information to renewable resources board	169		Renseignements à l'office des ressources renouvelables
Response to recommendation	170	(1)	Réponse du ministre
Extension of time		(2)	Prolongation de délai
Implementation		(3)	Mise en oeuvre
Schedule		(4)	Échéancier
Review by Legislative Assembly			Révision par l'Assemblée législative
Review of Act	171		Révision de la Loi
Review by Minister			Révision par le ministre
Review of Act	172		Révision de la Loi
Regulations			Règlements
Regulations	173	(1)	Règlements
Scope of regulations		(2)	Portée des règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition: "former Act"	174	(1)	Définition : «loi antérieure»
Continuation		(2)	Prorogation
General hunting licence eligibility requirements		(3)	Conditions d'admissibilité au permis de chasse générale
Conservation areas: critical wildlife areas	175	(1)	Aires de conservation : aires fauniques critiques
Conservation areas: wildlife sanctuaries		(2)	Aires de conservation : refuges fauniques
Conservation areas: wildlife preserves		(3)	Aires de conservation : réserves fauniques
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Environmental Protection Act</i>	176		<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
<i>Forest Management Act</i>	177		<i>Loi sur l'aménagement des forêts</i>
<i>Herd and Fencing Act</i>	178		<i>Loi sur les troupeaux et les clôtures</i>
REPEAL			ABROGATION
<i>Wildlife Act</i>	179		<i>Loi sur la faune</i>

COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	180	Entrée en vigueur

BILL 3
WILDLIFE ACT

Whereas wildlife is highly valued by the people of the Northwest Territories;

And whereas all people of the Northwest Territories have an interest in wildlife as a natural resource and a responsibility for stewardship of wildlife and habitat;

And whereas wildlife and habitat should be conserved and managed for the benefit of current and future generations;

And whereas the protection of habitat is essential to the conservation of wildlife;

And whereas the Government of the Northwest Territories recognizes and respects the Aboriginal and treaty rights of Aboriginal peoples, including harvesting rights;

And whereas land claims agreements set out rights of beneficiaries and regimes for the management of wildlife and habitat;

And whereas the Government of the Northwest Territories is committed to the conservation of wildlife in the Northwest Territories;

And whereas the Government of the Northwest Territories is committed to working in a collaborative manner within the wildlife management processes established for the Territories;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,
"beneficiary" means
(a) a participant as defined in the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as

PROJET DE LOI 3
LOI SUR LA FAUNE

Attendu que la faune est hautement valorisée par la population des Territoires du Nord-Ouest;

et attendu que la population des Territoires du Nord-Ouest porte intérêt à la faune en tant que ressource naturelle et qu'il lui revient de bien gérer la faune et l'habitat;

attendu qu'il est souhaitable de conserver et de gérer la faune et l'habitat au profit des générations présentes et futures;

attendu que la protection de l'habitat est essentielle à la conservation de la faune;

attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît et respecte les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, y compris les droits de récolte;

attendu que les accords sur des revendications territoriales énoncent les droits des bénéficiaires et les modes de gestion de la faune et de l'habitat;

attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'engage à assurer la conservation de la faune aux Territoires du Nord-Ouest;

et attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prend l'engagement de travailler de manière concertée dans le cadre des processus de gestion de la faune établis pour les Territoires du Nord-Ouest;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«accord sur des revendications territoriales» Selon le cas :
a) l'un des accords sur des revendications territoriales suivants au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :
(i) l'*Entente sur la revendication*

- amended,
- (b) a person enrolled as a beneficiary in accordance with the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
 - (c) a participant as defined in the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Délne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
 - (d) a Tłı̨chǫ Citizen as defined in the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended, and
 - (e) a person entitled through enrolment or registration under another land claims agreement, or otherwise entitled under another land claims agreement, to rights and benefits under that agreement; (*bénéficiaire*)

"big game" means species of wildlife prescribed as big game, or an individual of a species of big game; (*gros gibier*)

"conservation" means the management and protection of wildlife and habitat, and their use in a manner that promotes their continued survival and maintains ecosystem integrity; (*conservation*)

"conservation area" means an area of the Northwest Territories designated under subsection 89(1) as a conservation area; (*aire de conservation*)

"derivative" in respect of wildlife means a substance derived from or produced by wildlife; (*produit*)

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence,
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,

territoriale globale des Gwich'in, conclue le 22 avril 1992 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour,

(ii) la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour,

(iii) l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Délne, Fort Good Hope et Fort Norman, et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour,

(iv) l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale* entre le peuple Tłı̨chǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à jour,

(v) un accord prescrit en vertu du présent alinéa comme accord sur des revendications territoriales;

- b) un accord réglementaire ayant force obligatoire conclu entre un gouvernement ou une organisation autochtone, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, qui traite de la récolte de la faune aux Territoires du Nord-Ouest. (*land claims agreement*)

«agent» Agent nommé en vertu de l'article 107, agent d'office en vertu du paragraphe 106(3) ou personne désignée comme agent en vertu du paragraphe 108(1). (*officer*)

«aire de conservation» Région des Territoires du Nord-Ouest désignée comme telle en vertu du paragraphe 89(1). (*conservation area*)

«animaux à fourrure» Espèce faunique prescrite comme tels, ou individus d'une espèce d'animal à fourrure. (*fur-bearers*)

- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile, such as a tent or other temporary shelter, and to be used as a permanent or temporary residence, and that is being used as such a residence; (*lieu d'habitation*)

"edible" in respect of parts of wildlife means parts that are fit for human consumption; (*comestible*)

"for profit" means for money or money's worth, or in the expectation, hope or possibility of money or money's worth; (*contre rémunération*)

"fur-bearers" means species of wildlife prescribed as fur-bearers, or individuals of a species of fur-bearer; (*animaux à fourrure*)

"game" means big game, small game and fur-bearers, or individuals of those species; (*gibier*)

"habitat" means the area or type of site where a species or an individual of a species of wildlife naturally occurs or on which it depends, directly or indirectly, to carry out its life processes; (*habitat*)

"harvest", "harvesting" in respect of wildlife or its parts or derivatives includes any of the following actions, whether or not wildlife is wounded, killed or captured:

- (a) hunting,
- (b) with any equipment or by any method wounding, killing or capturing or attempting to wound, kill or capture wildlife,
- (c) setting a device such as a net, snare, deadfall or trap that can be used to wound, kill or capture wildlife,
- (d) taking, gathering or collecting parts or derivatives of wildlife; (*récolte*)

"harvester" means a person who hunts or otherwise harvests wildlife; (*récoltant*)

"hunt", "hunting" in respect of wildlife includes any of the following actions while in possession of a firearm, bow and arrow or crossbow, whether or not wildlife is wounded or killed:

- (a) attracting or lying in wait for wildlife,
- (b) searching for, following after or on the trail of, stalking, pursuing or chasing

«autre autorisation» Autorisation de se livrer à une activité se rapportant à la présente loi ou à ses règlements sauf indication contraire. (*other authorization*)

«bénéficiaire»

- a) le participant au sens de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, conclue le 22 avril 1992 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour;
- b) la personne inscrite à titre de bénéficiaire conformément à la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
- c) le participant au sens de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déljne, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour;
- d) le citoyen Tłı̨chǫ au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale* entre le peuple Tłı̨chǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à jour;
- e) la personne qui, si elle s'inscrit ou adhère à un autre accord sur des revendications territoriales ou si elle y est par ailleurs autorisée aux termes de celui-ci, peut exercer les droits et retirer les avantages qui y sont prévus. (*beneficiary*)

«chasse» À l'égard d'un animal de la faune, n'importe laquelle des actions suivantes exécutée en possession d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète, que l'animal de la faune soit ou non blessé ou tué :

- a) l'attirer, notamment dans un guet-apens;
- b) le chercher, le suivre ou le pister, le traquer d'affût en affût, le poursuivre ou le pourchasser;
- c) battre pour le trouver, le faire lever, le faire enfuir, ou le traccasser,
- d) le tirer, le blesser ou le tuer. (*hunt, hunting*)

- wildlife,
- (c) driving, flushing or worrying wildlife,
- (d) shooting at, wounding or killing wildlife;
(*chasse*)

"hunting licence" means a licence established under subsection 24(1); (*permis de chasse*)

"land claims agreement" means

- (a) one of the following land claims agreements within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*:
 - (i) the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended,
 - (ii) the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
 - (iii) the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Délı̄ne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
 - (iv) the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̄chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended, or
 - (v) an agreement prescribed under this paragraph as a land claims agreement, or
- (b) a prescribed legally binding agreement concluded between an Aboriginal government or organization, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, that addresses wildlife harvesting in the Northwest Territories; (*accord sur des revendications territoriales*)

«comestible» À l'égard de parties d'animaux de la faune, celles qui sont propres à l'alimentation humaine. (*edible*)

«comité local sur la récolte» L'un des organismes ou des organisations suivants qui représente les personnes ayant des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune, quant à l'exercice de ces droits à l'échelon local :

- a) Conseil des ressources renouvelables, comité de chasseurs et de trappeurs, ou organisme ou organisation semblable constitué en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
- b) organisme ou organisation choisi par une organisation autochtone qui représente les bénéficiaires en vertu d'un accord sur des revendications territoriales en l'absence d'un organisme ou d'une organisation semblable visé à l'alinéa a);
- c) organisme ou organisation désigné comme comité local sur la récolte dans un accord visé au paragraphe 14(2). (*local harvesting committee*)

«conservation» Gestion et protection de la faune et de l'habitat, et utilisation de ceux-ci d'une manière qui encourage leur survie et maintient l'intégrité de l'écosystème. (*conservation*)

«contre rémunération» Contrepartie en argent ou une valeur en argent, ou dans l'attente ou avec l'espoir de recevoir une contrepartie en argent ou une valeur en argent, ou possibilité de recevoir une contrepartie en argent ou une valeur en argent. (*for profit*)

«droits issus de traités» Notamment les droits qui existent sous forme d'accord sur des revendications territoriales visé à l'alinéa a) de la définition d'«accord sur des revendications territoriales». (*treaty rights*)

«étiquette» Étiquette d'identification délivrée conformément à la présente loi ou à ses règlements qui indique l'autorisation de récolter un individu d'une espèce faunique particulière. (*tag*)

«étranger non résident» Personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*non-resident alien*)

«faune» :

- a) toutes espèces de vertébrés et d'invertébrés qui se trouvent

"licence" means a licence issued under this Act or the regulations except where otherwise specified; (*permis*)

"local harvesting committee" means one of the following bodies or organizations that represents persons with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife, in respect of the exercise of those rights at a local level:

- (a) a Renewable Resources Council, Hunters and Trappers Committee or similar body or organization established by or under a land claims agreement,
- (b) a body or organization selected by an Aboriginal organization that represents beneficiaries under a land claims agreement, if a body or organization similar to one referred to in paragraph (a) is not established by or under the agreement,
- (c) a body or organization designated as a local harvesting committee in an agreement referred to in subsection 14(2); (*comité local sur la récolte*)

"management zone" means an area of the Northwest Territories designated under subsection 88(1) as a management zone; (*zone de gestion*)

"non-resident" means

- (a) a Canadian citizen who is not a resident, or
- (b) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), who is not a resident; (*non-résident*)

"non-resident alien" means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*étranger non-résident*)

"non-resident alien hunting licence" means a hunting licence established under paragraph 24(1)(c); (*permis de chasse pour étranger non résident*)

"non-resident hunting licence" means a hunting licence established under paragraph 24(1)(b); (*permis de chasse pour non-résident*)

"officer" means an officer appointed under section 107 or a person who, by virtue of his or her office, is an officer under subsection 106(3) or is designated as an officer under subsection 108(1); (*agent*)

naturellement à l'état sauvage aux Territoires du Nord-Ouest, et individus de ces espèces, à l'exception :

- (i) d'une part, du poisson au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* (Canada),
 - (ii) d'autre part, d'autres espèces et sous-espèces réglementées;
- b) espèces fauniques visées à l'alinéa a) qui sont domestiquées ou détenues en captivité, et individus de ces espèces;
 - c) espèces ou sous-espèces de vertébrés et d'invertébrés réglementées, et individus de ces espèces.

Y sont assimilées les expressions «animal de la faune» et «faunique» (*wildlife*)

«gibier» Gros gibier, petit gibier et animaux à fourrure, ou individus de ces espèces. (*game*)

«gros gibier» Espèce faunique prescrite comme tel, ou individu d'une espèce de gros gibier. (*big game*)

«habitat» Région ou type d'endroit où se trouve naturellement une espèce faunique ou un individu de celle-ci, ou dont dépend directement ou indirectement la survie de celui-ci. (*habitat*)

«identification régulière» Identification visée à l'article 19. (*proper identification*)

«licence» Licence délivrée en vertu des règlements sauf indication contraire. (*permit*)

«lieu d'habitation» Selon le cas :

- a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou habité en tant que résidence permanente ou temporaire;
- b) bâtiment ou structure qui est relié au bâtiment ou à la structure visée à l'alinéa a) par une porte ou un passage couvert et encloué;
- c) partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou habitée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant à d'autres fins;
- d) unité destinée à être mobile, comme une tente ou un autre abri temporaire, et à servir de résidence temporaire ou permanente, et qui sert de telle résidence. (*dwelling place*)

"other authorization" means an authorization to engage in an activity in relation to this Act or the regulations except where otherwise specified; (*autre autorisation*)

"permit" means a permit issued under the regulations except where otherwise specified; (*licence*)

"private lands" includes

- (a) land that is privately owned, and
- (b) lands owned under or in accordance with land claims agreements by Aboriginal peoples or organizations; (*territoire privé*)

"proper identification" means identification referred to in section 19; (*identification régulière*)

"renewable resources board" means a board or other body established by or under a land claims agreement, that is composed of members who are designated, nominated or appointed by an Aboriginal organization, and members who are appointed by government, and that has authority respecting the management of wildlife and habitat in an area of the Northwest Territories; (*office des ressources renouvelables*)

"resident" means a person who is

- (a) a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), and
- (b) ordinarily resident in the Northwest Territories at the time that residence becomes material under this Act or the regulations and has been ordinarily resident in the Territories for the 12 month period immediately preceding that time; (*résident*)

"resident hunting licence" means a hunting licence established under paragraph 24(1)(a); (*permis de chasse pour résident*)

"settlement area" means

- (a) the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended,
- (b) the area within the Northwest Territories shown in Annex A and described in

«non-résident» Selon le cas :

- a) citoyen canadien qui n'est pas un résident;
- b) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui n'est pas un résident. (*non-resident*)

«office des ressources renouvelables» Office ou autre organisme constitué en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, composé à la fois de membres désignés, sélectionnés ou nommés par une organisation autochtone et de membres nommés par le gouvernement, et qui a compétence en matière de gestion de la faune et de l'habitat dans une région des Territoires du Nord-Ouest. (*renewable resources board*)

«permis» Permis délivré sous le régime de la présente loi ou de ses règlements sauf indication contraire. (*licence*)

«permis de chasse» Permis établi au paragraphe 24(1). (*hunting licence*)

«permis de chasse pour étranger non résident» Permis de chasse établi à l'alinéa 24(1)c). (*non-resident alien hunting licence*)

«permis de chasse pour non-résident» Permis de chasse établi à l'alinéa 24(1)b). (*non-resident hunting licence*)

«permis de chasse pour résident» Permis de chasse établi à l'alinéa 24(1)a). (*resident hunting licence*)

«permis spécial de récolte» Permis de chasse établi à l'alinéa 24(1)d). (*special harvester licence*)

«petit gibier» Espèce faunique prescrite comme tel, ou individu d'une espèce de petit gibier. (*small game*)

«produit» Substance dérivée de la faune ou produite par celle-ci. (*derivative*)

«récoltant» Personne qui chasse ou qui récolte la faune autrement. (*harvester*)

«récolte» À l'égard d'un animal de la faune ou de parties ou de produits de celui-ci, n'importe laquelle des actions suivantes, que l'animal de la faune soit ou non blessé, tué ou capturé :

- a) chasser;

Annex A-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,

- (c) the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Délne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
- (d) the area within the Northwest Territories described in part 1 of the appendix to Chapter 1 of the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended, or
- (e) other areas prescribed as settlement areas for the purposes of this Act; (*région visée par une entente*)

"small game" means species of wildlife prescribed as small game, or an individual of a species of small game; (*petit gibier*)

"special harvester licence" means a hunting licence established under paragraph 24(1)(d); (*permis spécial de récolte*)

"Superintendent" means the Superintendent of Wildlife appointed under subsection 106(1); (*surintendant*)

"tag" means an identification tag issued in accordance with this Act or the regulations that indicates an authorization to harvest an individual of a particular species of wildlife; (*étiquette*)

"treaty rights" includes rights that exist by way of land claims agreements referred to in paragraph (a) of the definition "land claims agreement"; (*droits issus de traités*)

"wildlife" means

- (a) all species of vertebrates and invertebrates found wild in nature in the Northwest Territories, and individuals of

- b) à l'aide de tout équipement ou par toute méthode, blesser, tuer ou capturer l'animal de la faune, ou tenter de le faire;
- c) placer un dispositif comme un filet, un collet, un assomoir ou un piège pouvant servir à blesser, tuer ou capturer l'animal de la faune;
- d) prendre, ramasser ou recueillir des parties ou des produits d'animaux de la faune. (*harvest, harvesting*)

«région visée par une entente» Selon le cas :

- a) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, conclue le 22 avril 1992 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour;
- b) région des Territoires du Nord-Ouest illustrée à l'annexe A et décrite à l'annexe A-1 de la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
- c) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Délne, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour;
- d) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à la partie 1 de l'annexe du chapitre 1 de l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale* entre le peuple Tłı̨chǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à jour;
- e) autres régions prescrites comme telles pour l'application de la présente loi. (*settlement area*)

«résident» Personne qui :

- a) d'une part, est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du

- those species, except
- (i) fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* (Canada), and
 - (ii) other prescribed species and subspecies,
- (b) species of wildlife referred to in paragraph (a) that are domesticated or held in captivity, and individuals of those species, and
- (c) prescribed species or subspecies of vertebrates and invertebrates, and individuals of those species or subspecies. (*faune*)

- paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) d'autre part, réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest au moment où la résidence est un critère significatif dans la présente loi ou ses règlements, et qui y a résidé habituellement au cours des 12 mois précédant ce moment. (*resident*)

«surintendant» Le surintendant de la faune nommé en vertu du paragraphe 106(1). (*Superintendent*)

«territoire privé» Notamment :

- a) territoire de propriété privée;
- b) terres appartenant aux peuples ou aux organisations autochtones aux termes d'accords sur des revendications territoriales ou conformément à ceux-ci. (*private lands*)

«zone de gestion» Région des Territoires du Nord-Ouest désignée comme telle aux termes du paragraphe 88(1). (*management zone*)

Residence and temporary absence

- (2) Subject to subsection (3) and the regulations, a person who is or has been temporarily absent from the Northwest Territories for a particular purpose is deemed not to cease to be ordinarily resident in the Territories if,
- (a) during the absence for that purpose, he or she intends to return to reside in the Territories; and
 - (b) at the completion of the absence for that purpose, he or she returns to reside in the Territories.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, la personne qui est ou a été temporairement absente des Territoires du Nord-Ouest dans un but particulier est réputée ne pas cesser d'y résider habituellement si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) pendant son absence, elle a l'intention de revenir résider aux Territoires du Nord-Ouest;
 - b) dès la fin de son absence, elle revient résider aux Territoires du Nord-Ouest.

Résidence et absence temporaire

Period of absence

- (3) Subject to the regulations, for the purposes of subsection (2) the maximum period of temporary absence is 12 months.

- (3) Sous réserve des règlements, pour l'application du paragraphe (2), la durée maximale de l'absence temporaire est de 12 mois.

Durée de l'absence

Principles

- 2.** (1) The Government of the Northwest Territories and all persons and bodies exercising powers and performing duties and other functions under this Act shall do so in accordance with the following principles:
- (a) wildlife is to be conserved for its intrinsic value and for the benefit of present and future generations;
 - (b) the conservation and management of wildlife and habitat is to be carried out on an ecosystem basis, recognizing the interconnection of wildlife with the

- 2.** (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et toutes les personnes et les organismes, dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi, respectent les principes suivants :
- a) la faune doit être conservée en raison de sa valeur intrinsèque et au profit des générations présentes et futures;
 - b) la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat doivent être axées sur l'écosystème, reconnaissant ainsi l'interconnexion de la faune et de l'environnement;

Principes

- environment;
- (c) the conservation and management of wildlife and habitat is to be conducted in an integrated and collaborative manner;
 - (d) traditional Aboriginal values and practices in relation to the harvesting and conservation of wildlife are to be recognized and valued;
 - (e) the best available information, including traditional, scientific and local knowledge, is to be used in the conservation and management of wildlife and habitat;
 - (f) where there are threats of serious or irreparable harm to wildlife or habitat, lack of complete certainty is not to be a reason for postponing reasonable conservation measures.

- c) la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat doivent se faire de manière intégrée et concertée;
- d) les valeurs et les pratiques autochtones traditionnelles relatives à la récolte et à la conservation de la faune doivent être reconnues et valorisées;
- e) la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat doivent faire appel à la meilleure information disponible, dont les connaissances traditionnelles, les connaissances d'experts et les connaissances locales;
- f) en présence d'une menace de préjudice grave ou irréparable pour la faune ou l'habitat, le manque de certitude totale ne doit pas servir de prétexte à retarder la prise de mesures de conservation raisonnables.

Definition: "local knowledge"	(2) In paragraph (1)(e), "local knowledge" includes a person's knowledge about wildlife or habitat acquired through experience or observation.	(2) À l'alinéa (1)e, l'expression «connaissances locales» vise notamment les connaissances de la faune ou de l'habitat qu'une personne a acquises par le biais de l'expérience ou de l'observation.	Définition : «connaissances locales»
Application of principles	3. The principles set out in subsection 2(1) apply to the interpretation and application of this Act.	3. Les principes énoncés au paragraphe 2(1) visent l'interprétation et l'application de la présente loi.	Application de principes
Aboriginal and treaty rights	4. This Act is to be interpreted in a manner consistent with the recognition and affirmation of existing Aboriginal and treaty rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> , including the duty to consult.	4. La présente loi s'interprète d'une manière compatible avec la reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux ou issus de traités prévus à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , y compris l'obligation de consulter.	Droits ancestraux ou issus de traités
Actions and land claims agreement	5. An action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land claims agreement.	5. Toute action ou toute chose qu'autorise la présente loi doit être exécutée conformément aux accords sur des revendications territoriales applicables.	Actions conformes aux accords sur des revendications territoriales
Conflict, inconsistency with land claims agreement	6. If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land claims agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land claims agreement, the provision of the land claims agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	6. Les dispositions d'un accord sur des revendications territoriales ou d'une législation qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.	Incompatibilité
Government bound	7. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	7. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié

PART 2
ROLES AND RESPONSIBILITIES

PARTIE 2
RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Purpose

But

Collaborative wildlife management	8. The purpose of this Part is to identify persons and bodies responsible for conservation and management of wildlife in the Northwest Territories, while respecting the roles and responsibilities of each of them, and to promote cooperative and collaborative working relationships for effective wildlife management at the local, regional and territorial levels.	8. La présente partie vise à identifier les personnes et les organismes responsables de la conservation et de la gestion de la faune aux Territoires du Nord-Ouest, dans le respect des rôles et des responsabilités de chacun, et à promouvoir des relations de travail coopératives et concertées en vue d'une gestion de la faune efficace aux échelons local, régional et territorial.	Gestion de la faune concertée
Renewable Resources Boards		Offices des ressources renouvelables	
Main instruments	9. (1) Renewable resources boards are the main instruments of wildlife management in areas of the Northwest Territories with land claims agreements.	9. (1) Les offices des ressources renouvelables constituent les principaux organes de gestion de la faune dans les régions des Territoires du Nord-Ouest ayant des accords sur des revendications territoriales.	Principaux organes
Authority	(2) The authority of each renewable resources board is set out in the land claims agreement by or under which it was established.	(2) Chaque office des ressources renouvelables a l'autorité que lui attribue l'accord sur des revendications territoriales en vertu duquel il a été constitué.	Autorité
Local Harvesting Committees		Comités locaux sur la récolte	
Role	10. Local harvesting committees that are established by or under land claims agreements have roles and responsibilities, in accordance with the applicable agreements, in respect of the conservation and management of wildlife.	10. Les comités locaux sur la récolte qui sont constitués en vertu d'accords sur des revendications territoriales ont des rôles et des responsabilités, conformément aux accords applicables, quant à la conservation et la gestion de la faune.	Rôle
Minister		Ministre	
Administration of Act	11. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.	11. (1) Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements.	Application de la Loi
Conservation and management	(2) The Minister has responsibilities for the conservation and management of wildlife in the Northwest Territories.	(2) Le ministre assume la responsabilité de la conservation et de la gestion de la faune aux Territoires du Nord-Ouest.	Conservation et gestion
Land claims agreements	(3) The Minister shall exercise his or her powers and perform his or her duties in a manner that is not inconsistent with land claims agreements.	(3) Le ministre exerce ses attributions d'une manière qui n'est pas incompatible avec les accords sur des revendications territoriales.	Accords sur des revendications territoriales
Collaborative approach	(4) The Minister shall develop and implement policies and programs in a manner that promotes a coordinated, collaborative and integrated approach to the conservation and management of wildlife and habitat in the Northwest Territories.	(4) Le ministre élabore et met en oeuvre des politiques et des programmes d'une manière qui encourage une approche coordonnée, concertée et intégrée de la conservation et de la gestion de la faune et de l'habitat aux Territoires du Nord-Ouest.	Approche concertée

Agreements	12. The Minister may enter into agreements with governments, persons, bodies or organizations with respect to the Minister's responsibilities under subsections 11(1) and (2).	12. Le ministre peut conclure des accords avec des gouvernements, des personnes, des organismes ou des organisations concernant les responsabilités qui lui reviennent en vertu des paragraphes 11(1) et (2).	Accords
Delegation	13. (1) The Minister may, in writing, delegate to a person a power or duty of the Minister.	13. (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer toute attribution qui lui revient.	Délégation
Limitations	(2) A power or duty delegated under subsection (1) is subject to any limitations, terms and conditions specified in the delegation, and may not be subdelegated to another person unless the delegation expressly provides otherwise.	(2) Toute attribution déléguée en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux restrictions et aux conditions précisées dans la délégation; elle ne peut être sous-déléguée que si la délégation l'autorise expressément.	Restrictions
Agreements with local harvesting committees	14. (1) The Minister may enter into agreements with local harvesting committees with respect to their involvement in the conservation and management of wildlife.	14. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les comités locaux sur la récolte quant à la participation de ceux-ci à la conservation et la gestion de la faune.	Accords avec les comités locaux sur la récolte
Recognition of local harvesting committees	(2) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with a band council, Métis council or other body or organization located in the Northwest Territories to designate the body or organization as a local harvesting committee in respect of Aboriginal harvesters who are not represented by a local harvesting committee referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "local harvesting committee" in subsection 1(1).	(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un conseil de bande, un conseil métis ou un autre organisme ou organisation situé aux Territoires du Nord-Ouest afin de désigner l'organisme ou l'organisation comme comité local sur la récolte à l'égard des autochtones qui exercent des activités de récolte qui ne sont pas représentés par un comité local sur la récolte visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de «comité local sur la récolte», au paragraphe 1(1).	Reconnaissance des comités locaux sur la récolte
Annual meeting: effective wildlife management	15. The Minister shall, at least once in each calendar year, convene a meeting of bodies and organizations responsible for wildlife management in the Northwest Territories, for the purpose of promoting cooperative and collaborative working relationships for effective wildlife management at the local, regional and territorial levels.	15. Le ministre, au moins une fois par année civile, convoque une réunion des organismes et des organisations responsables de la gestion de la faune aux Territoires du Nord-Ouest aux fins de promouvoir des relations de travail coopératives et concertées en vue d'une gestion de la faune efficace aux échelons local, régional et territorial.	Réunion annuelle : gestion de la faune efficace
Submissions on wildlife and habitat	16. The Minister shall establish a process for receiving submissions from interested persons and bodies in respect of the management and conservation of wildlife and habitat in the Northwest Territories, and for making the submissions available for public review.	16. Le ministre établit un processus en vue de recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés au sujet de la gestion et de la conservation de la faune et de l'habitat aux Territoires du Nord-Ouest, et de les mettre à la disposition du public aux fins d'étude.	Observations concernant la faune et l'habitat

**PART 3
RIGHTS AND AUTHORIZATIONS**

**Aboriginal Harvesting Rights
and Identification**

**PARTIE 3
DROITS ET AUTORISATIONS**

**Droits de récolte ancestraux
et identification**

Licence, permit not required	17. (1) A person who has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories does not require a licence or permit to exercise that right in that area and is not required to	17. (1) La personne qui a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest ne requiert aucun permis ou licence afin d'exercer ce droit dans cette région et n'est	Aucun permis obligatoire
------------------------------	---	--	--------------------------

pay a fee to do so.

pas tenue de verser le droit correspondant.

Non-resident
Aboriginal
persons

(2) For greater certainty, persons referred to in subsection (1) include those from outside the Northwest Territories who have Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in areas of the Northwest Territories.

(2) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe (1) incluent les personnes venant de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui ont des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest.

Autochtones
non résidents

Requirement
for proper
identification

18. To facilitate effective wildlife management, a person claiming to exercise an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories shall,

- (a) while harvesting game or other prescribed wildlife, carry proper identification to harvest in the area; and
- (b) on request by an officer, show proper identification to harvest in the area.

18. Afin de faciliter une gestion efficace de la faune, celui qui prétend exercer un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest :

- a) d'une part, lorsqu'il récolte du gibier ou un autre animal de la faune réglementé, porte l'identification régulière l'autorisant à récolter dans la région;
- b) d'autre part, présente l'identification régulière à la demande d'un agent.

Identification
régulière
obligatoire

Proper
identification

19. Proper identification for the purpose of evidencing an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories is

- (a) the form of proof or identification that may be required in relation to harvesting under a provision of a land claims agreement, if it is addressed in the agreement;
- (b) the form of identification agreed to under subsection 20(1);
- (c) the form of identification referred to in or established under the regulations; or
- (d) if paragraphs (a) and (b) do not apply, and regulations have not been made in respect of paragraph (c), such other form of proof or identification that evidences the right.

19. L'identification régulière attestant un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest est, selon le cas :

- a) la forme de preuve ou d'identification qui peut être exigée relativement à la récolte en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, le cas échéant;
- b) la forme d'identification convenue en vertu du paragraphe 20(1);
- c) la forme d'identification visée ou établie en vertu des règlements;
- d) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et en l'absence de règlements relativement à l'alinéa c), toute autre forme de preuve ou d'identification attestant ce droit.

Identification
régulière

Identification
agreement

20. (1) The Minister may, with an Aboriginal organization that represents persons in respect of their rights under a land claims agreement to harvest wildlife, or in respect of their other treaty rights or Aboriginal rights to harvest wildlife, enter into an agreement respecting a form of identification that provides evidence that a person represented by the organization has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories.

20. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation autochtone qui représente des personnes, à l'égard de leurs droits de récolter la faune au titre d'un accord sur des revendications territoriales, ou concernant leurs autres droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune, un accord sur la forme d'identification attestant que la personne représentée par l'organisation a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest.

Accord sur
l'identification

Contents

(2) An agreement respecting a form of identification may address other matters that the Minister and the Aboriginal organization consider relevant, including the identification of persons harvesting in an area in accordance with an overlap or sharing agreement.

(2) L'accord sur l'identification peut traiter d'autres questions que le ministre et l'organisation autochtone estiment pertinentes, notamment l'identification de personnes qui récoltent dans une région conformément à un accord de chevauchement ou de partage.

Contenu

General Hunting Licences

Permis de chasse générale

Activity authorized	21. (1) A general hunting licence authorizes the person to whom it is issued to harvest game subject to (a) land claims agreements; and (b) the provisions of this Act and the regulations.	21. (1) Le permis de chasse générale autorise le titulaire à récolter du gibier sous réserve : a) d'une part, des accords sur des revendications territoriales; b) d'autre part, des dispositions de la présente loi et de ses règlements.	Activité autorisée
Aboriginal or treaty right	(2) For greater certainty, a person who has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories does not, under this Act, require a general hunting licence to exercise that right in that area.	(2) Il est entendu que le titulaire d'un droit ancestral ou issu de traités dans une région des Territoires du Nord-Ouest n'est pas tenu, en vertu de la présente loi, d'avoir un permis de chasse générale afin d'exercer ce droit dans la région visée.	Droit ancestral ou issu de traités
Eligibility	22. A person is not eligible to apply for, obtain or hold a general hunting licence, unless he or she (a) has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in the Northwest Territories; and (b) is or is eligible to be a member of a prescribed Aboriginal organization located in the Northwest Territories.	22. Nul n'est admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse générale à moins : a) d'une part, d'avoir un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune aux Territoires du Nord-Ouest; b) d'autre part, d'être membre, ou de pouvoir l'être, d'une organisation autochtone réglementaire située aux Territoires du Nord-Ouest.	Admissibilité
Application	23. (1) An application for a general hunting licence must be made in accordance with the regulations.	23. (1) La demande de permis de chasse générale doit être faite en conformité avec les règlements.	Demande
Information	(2) An applicant shall provide the information required by the regulations.	(2) Le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements.	Renseignements
Additional information	(3) An applicant shall provide such additional information as the person issuing the general hunting licence may reasonably require to determine eligibility for the licence.	(3) Le demandeur fournit les renseignements supplémentaires que le délivreur du permis de chasse générale peut raisonnablement demander afin de déterminer l'admissibilité au permis.	Renseignements supplémentaires
Onus of proof	(4) In an application for a general hunting licence, the applicant has the onus of proving that he or she is eligible to hold the licence.	(4) Il incombe au demandeur d'un permis de chasse générale de prouver qu'il est admissible à en être titulaire.	Fardeau de la preuve

Hunting Licences

Permis de chasse

Licences established	24. (1) The following hunting licences are established: (a) resident hunting licence; (b) non-resident hunting licence; (c) non-resident alien hunting licence; (d) special harvester licence.	24. (1) Sont établis les permis de chasse suivants : a) les permis de chasse pour résident; b) les permis de chasse pour non-résident; c) les permis de chasse pour étranger non résident; d) les permis spéciaux de récolte.	Catégories de permis
Activity authorized by licence	(2) Resident hunting licences, non-resident hunting licences and non-resident alien hunting licences authorize the persons to whom they are issued to hunt big game and to harvest small game subject to (a) land claims agreements; (b) the provisions of this Act and the	(2) Les permis de chasse pour résident, les permis de chasse pour non-résident et les permis de chasse pour étranger non résident autorisent le titulaire à chasser du gros gibier et à récolter du petit gibier sous réserve, à la fois : a) des accords sur des revendications	Activité autorisée par le permis

- regulations; and
- (c) terms and conditions that apply to the licence under this Act and the regulations, including terms and conditions enacted after the licence is issued.

- territoriales;
- b) des dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- c) des conditions applicables au permis en vertu de la présente loi et de ses règlements, notamment les conditions prescrites après la délivrance du permis.

Special harvester licence

(3) A special harvester licence authorizes the person to whom it is issued to harvest game subject to

(a) land claims agreements;

(b) the provisions of this Act and the regulations;

(c) conditions endorsed on the licence; and

(d) terms and conditions that apply to the licence under this Act and the regulations, including terms and conditions enacted after the licence is issued.

(3) Le permis spécial de récolte autorise le titulaire à récolter du gibier sous réserve, à la fois :

a) des accords sur des revendications territoriales;

b) des dispositions de la présente loi et de ses règlements;

c) des conditions annotées sur le permis;

d) des conditions applicables au permis en vertu de la présente loi et de ses règlements, notamment les conditions prescrites après la délivrance du permis.

Permis spécial de récolte

Application for Hunting Licence

Demande de permis de chasse

Application

25. (1) An application for a hunting licence must be made in the form approved by the Minister.

25. (1) La demande de permis de chasse doit se faire en la forme approuvée par le ministre.

Demande

Information and fee

(2) An applicant shall provide the information required by the regulations and the prescribed licence fee.

(2) Le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements et verse le droit de permis réglementaire.

Renseignements et droit

Additional information

(3) An applicant shall provide such additional information as the person issuing the hunting licence may reasonably require

(a) to determine eligibility for the licence; and

(b) in the case of an applicant for a special harvester licence, respecting the endorsement of conditions on the licence.

(3) Le demandeur fournit les renseignements supplémentaires que requiert raisonnablement la personne qui délivre le permis de chasse :

a) d'une part, afin de déterminer l'admissibilité au permis;

b) d'autre part, s'agissant du demandeur d'un permis spécial de récolte, concernant l'annotation de conditions sur le permis.

Renseignements supplémentaires

Onus of proof

(4) An applicant has the onus of proving that he or she is eligible to hold the hunting licence.

(4) Il incombe au demandeur d'un permis de chasse de prouver qu'il est admissible à en être titulaire.

Fardeau de la preuve

Eligibility Requirements for Hunting Licences

Conditions d'admissibilité aux permis de chasse

Eligibility: special harvester licence

26. (1) A person is not eligible to obtain or hold a special harvester licence unless the application is recommended by

(a) a local harvesting committee; or

(b) a local band council or Métis council, if there is no local harvesting committee to consider the application.

26. (1) Nul n'est admissible à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis spécial de récolte à moins que la demande ne soit recommandée par :

a) soit un comité local sur la récolte;

b) soit un conseil de bande ou un conseil métis, en l'absence d'un comité local sur la récolte pour étudier la demande.

Admissibilité : permis spécial de récolte

Conditions	(2) A local harvesting committee, band council or Métis council that recommends the issuance of a special harvester licence may recommend that the Superintendent endorse specified conditions on the licence.	(2) Le comité local sur la récolte, le conseil de bande ou le conseil métis qui recommande la délivrance d'un permis spécial de récolte peut recommander que le surintendant y inscrive certaines conditions.	Conditions
Request to Minister	(3) A person who has not received a written response from a local harvesting committee, local band council or Métis council within 60 days after making a written request to the organization for a recommendation for a special harvester licence may, in writing, request the Minister to contact the organization to inquire about the status of the request.	(3) La personne qui n'a reçu aucune réponse écrite du comité local sur la récolte, ou du conseil de bande ou conseil métis local dans les 60 jours suivant sa demande écrite auprès de l'organisation en vue d'obtenir une recommandation de délivrance de permis spécial de récolte peut demander par écrit au ministre de communiquer avec celle-ci afin de s'informer de l'état de la demande.	Demande au ministre
Contact and inquiry	(4) On receiving a request under subsection (3), the Minister may contact the local harvesting committee, local band council or Métis council to inquire about the status of the request.	(4) Dès réception d'une demande en vertu du paragraphe (3), le ministre peut communiquer avec le comité local sur la récolte, ou le conseil de bande ou conseil métis local afin de s'informer de l'état de la demande.	Communication aux fins de demande de renseignements
Minimum age for hunting licence	27. (1) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence unless he or she has attained 12 years of age.	27. (1) Nul n'est admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse à moins d'avoir au moins 12 ans.	Âge minimum quant au permis de chasse
Parental consent	(2) An application for a hunting licence by a person who has not attained 18 years of age must be endorsed by his or her parent or guardian.	(2) La demande de permis de chasse d'un intéressé qui n'a pas encore 18 ans doit porter la signature du père, de la mère ou du gardien de celui-ci.	Consentement parental
Condition	(3) It is a condition of a hunting licence issued to a person who has not attained 18 years of age that he or she be accompanied at all times while harvesting by a person who (a) has attained 18 years of age; and (b) is entitled or authorized to harvest wildlife in the Northwest Territories.	(3) Le permis de chasse délivré à l'intéressé qui n'a pas encore 18 ans est subordonné à la condition que celui-ci soit accompagné en tout temps, lorsqu'il récolte, d'une personne qui : a) d'une part, est âgée d'au moins 18 ans; b) d'autre part, a le droit ou l'autorisation de récolter la faune aux Territoires du Nord-Ouest.	Condition
Exemption	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Superintendent may, in accordance with the regulations, grant an exemption to the requirement in subsection (2) and the condition in subsection (3).	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le surintendant peut, en conformité avec les règlements, accorder une exemption quant à l'exigence du paragraphe (2) et la condition du paragraphe (3).	Exemption
Breach of reporting requirement	28. A person is not eligible to apply for or obtain a hunting licence if (a) he or she has, within one year before the day the application for the licence is made, failed to comply with a reporting requirement under the regulations; and (b) he or she continues to fail to comply with the reporting requirement at the time of application for the licence.	28. N'est pas admissible à demander ou à obtenir un permis de chasse l'intéressé qui, selon le cas : a) dans l'année avant la présentation de la demande de permis, a fait défaut de se conformer à une obligation de faire rapport en vertu des règlements; b) est toujours en défaut de respecter cette obligation au moment de la demande de permis.	Violation de l'obligation de faire rapport

Suspension	29. (1) A person whose hunting licence is suspended by the Superintendent in accordance with the regulations, or by a court, is not eligible to apply for or obtain a hunting licence until the period of suspension expires.	29. (1) Le titulaire d'un permis de chasse dont le permis est suspendu par le surintendant en conformité avec les règlements, ou par le tribunal, n'est pas admissible à demander ou à obtenir un permis de chasse pendant la durée de la suspension.	Suspension
Cancellation	(2) A person whose hunting licence is cancelled by the Superintendent in accordance with the regulations, or by a court, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until any applicable conditions in the decision or order to cancel the licence are met.	(2) Le titulaire de permis de chasse dont le permis est annulé par le surintendant en conformité avec les règlements, ou par le tribunal, n'est pas admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse tant que ne sont pas respectées les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'annulation du permis.	Annulation
Suspension: other jurisdiction	(3) A person whose licence or permit to harvest wildlife in another jurisdiction is suspended by that jurisdiction, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until the period of suspension expires.	(3) Le titulaire d'un permis ou d'une licence de récolter la faune dans un autre territoire de compétence dont le permis ou la licence est suspendu par l'autorité de ce territoire n'est pas admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse pendant la durée de la suspension.	Suspension : autre territoire de compétence
Cancellation: other jurisdiction	(4) A person whose licence or permit to harvest wildlife in another jurisdiction is cancelled by that jurisdiction, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until any applicable conditions in the decision or order to cancel the licence or permit are met.	(4) Le titulaire d'un permis ou d'une licence de récolter la faune dans un autre territoire de compétence dont le permis ou la licence est annulé par l'autorité de ce territoire n'est pas admissible à demander, obtenir ou détenir à titre de titulaire un permis de chasse tant que ne sont pas respectées les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'annulation du permis ou de la licence.	Annulation : autre territoire de compétence
Prohibition: other jurisdiction	(5) A person who is prohibited by court order from harvesting wildlife in another jurisdiction is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence during the period of that prohibition.	(5) La personne qui, en vertu d'une ordonnance judiciaire, fait l'objet d'une interdiction de récolter la faune dans un autre territoire de compétence n'est pas admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse pendant la durée de l'interdiction.	Interdiction : autre territoire de compétence
Eligibility: resident hunting licence	30. (1) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a resident hunting licence unless he or she is a resident.	30. (1) Nul n'est admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse pour résident à moins d'être résident.	Admissibilité : permis de chasse pour résident
Licence from other jurisdiction	(2) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a resident hunting licence if he or she holds a hunting licence issued by another jurisdiction that may only be issued to a person who is ordinarily resident in that jurisdiction.	(2) Le titulaire d'un permis de chasse délivré par l'autorité d'un autre territoire de compétence qui est exclusivement délivré aux personnes résidant habituellement dans ce territoire de compétence n'est pas admissible à demander, à obtenir ou à détenir à titre de titulaire un permis de chasse pour résident.	Permis délivré par l'autorité d'un autre territoire de compétence
Eligibility: non-resident hunting licence	31. (1) A non-resident is eligible to apply for a non-resident hunting licence.	31. (1) Les non-résidents sont admissibles à faire une demande de permis de chasse pour non-résident.	Admissibilité : permis de chasse pour non-résident

Eligibility: non-resident alien hunting licence	(2) A non-resident alien is eligible to apply for a non-resident alien hunting licence.	(2) Les étrangers non résidents sont admissibles à faire une demande de permis de chasse pour étranger non résident.	Admissibilité : permis de chasse pour étranger non résident
Guide required	(3) Subject to the regulations, it is a condition of a non-resident hunting licence and a non-resident alien hunting licence that the licence holder, while hunting big game, be accompanied by a licenced guide.	(3) Sous réserve des règlements, le permis de chasse pour non-résident et le permis de chasse pour étranger non résident est subordonné à la condition que le titulaire soit accompagné d'un guide titulaire d'un permis lorsqu'il chasse du gros gibier.	Guide obligatoire
Issuance of Hunting Licences		Délivrance des permis de chasse	
Issuance by Superintendent	32. (1) The Superintendent may issue a hunting licence.	32. (1) Le surintendant peut délivrer un permis de chasse.	Délivrance par le surintendant
Special harvester licence conditions	(2) The Superintendent may endorse on a special harvester licence any terms and conditions recommended by the local harvesting committee, band council or Métis council that recommended the issuance of the licence.	(2) Le surintendant peut inscrire sur le permis spécial de récolte les conditions que recommande le comité local sur la récolte, le conseil de bande ou le conseil métis qui a recommandé la délivrance du permis.	Conditions relatives au permis spécial de récolte
Form	(3) A hunting licence must be in the form approved by the Minister.	(3) Le permis de chasse doit être en la forme approuvée par le ministre.	Forme
Issuance by officers	33. Officers may, under the direction of the Superintendent, issue hunting licences.	33. Les agents peuvent, sous la direction du surintendant, délivrer des permis de chasse.	Délivrance par les agents
Appointment of employees as vendors	34. (1) The Superintendent may appoint employees of the Government of the Northwest Territories as vendors for the purpose of issuing hunting licences other than special harvester licences.	34. (1) Le surintendant peut nommer des fonctionnaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comme agents de délivrance des permis de chasse à l'exception des permis spéciaux de récolte.	Nomination de fonctionnaires comme agents de délivrance
Directives	(2) Vendors appointed under subsection (1) shall adhere to directives issued by the Superintendent that relate to the issuance of hunting licences.	(2) Les agents de délivrance nommés en vertu du paragraphe (1) respectent les directives du surintendant concernant la délivrance des permis de chasse.	Directives
Agreement to issue licences	35. (1) The Superintendent may enter into agreements with persons or bodies with respect to the issuance of hunting licences, other than special harvester licences, and may authorize such persons or bodies to issue licences as vendors on behalf of the Government of the Northwest Territories.	35. (1) Le surintendant peut conclure avec des personnes ou des organismes des accords concernant la délivrance des permis de chasse, à l'exception des permis spéciaux de récolte, et peut autoriser ces personnes ou ces organismes à agir comme agents de délivrance pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Accords concernant la délivrance de permis
Remuneration	(2) Vendors authorized under subsection (1) are entitled, in accordance with the regulations, to receive remuneration for issuing hunting licences.	(2) Les agents de délivrance autorisés en vertu du paragraphe (1) peuvent, en conformité avec les règlements, être rémunérés pour la délivrance de permis de chasse.	Rémunération
Directives	(3) Vendors authorized under subsection (1) shall adhere to directives issued by the Superintendent that relate to the issuance of hunting licences.	(3) Les agents de délivrance autorisés en vertu du paragraphe (1) respectent les directives du surintendant concernant la délivrance des permis de chasse.	Directives

Mandatory refusal	<p>36. (1) A person authorized to issue a hunting licence shall refuse to do so if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant is ineligible to apply for, obtain or hold it; or (b) the applicant fails to provide the required information or fee. 	<p>36. (1) La personne autorisée à délivrer un permis de chasse refuse de délivrer le permis si le demandeur, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas admissible à le demander, à l'obtenir ou à le détenir à titre de titulaire; b) omet de fournir les renseignements ou le droit exigés. 	Refus obligatoire
Fine outstanding	<p>(2) A person authorized to issue a hunting licence may refuse to do so if the applicant had been required to pay a fine for contravening this Act or the regulations and the fine is outstanding.</p>	<p>(2) La personne autorisée à délivrer un permis de chasse peut refuser de le délivrer si le demandeur n'a pas encore versé l'amende qu'il était tenu de payer à la suite d'une violation à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Amende non payée
Reasons for refusal	<p>37. The reasons for a refusal to issue a hunting licence must be provided to the applicant.</p>	<p>37. Les motifs du refus de délivrer le permis doivent être fournis au demandeur.</p>	Motifs du refus
	Prohibitions and Requirements	Interdictions et exigences	
Requirement for licence or permit	<p>38. Subject to section 17 and subsection 39(3), no person shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) harvest game without a hunting licence, general hunting licence or permit; or (b) harvest prescribed wildlife without a permit. 	<p>38. (1) Sous réserve de l'article 17 et du paragraphe 39(3), il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de récolter du gibier sans permis de chasse, permis de chasse générale ou licence; b) soit de récolter d'autres animaux de la faune réglementés sans licence. 	Permis ou licence obligatoire
Definition: "young harvester"	<p>39. (1) For the purposes of this section, "young harvester" means a harvester who has not attained 18 years of age.</p>	<p>39. (1) Pour l'application du présent article, «jeune récoltant» s'entend du récoltant qui n'a pas encore 18 ans.</p>	Définition : «jeune récoltant»
Application	<p>(2) This section applies in respect of a young harvester who would, but for this section, require a hunting licence or general hunting licence to harvest wildlife.</p>	<p>(2) Le présent article vise le jeune récoltant qui, en l'absence du présent article, serait tenu d'avoir un permis de chasse ou un permis de chasse générale afin de récolter la faune.</p>	Application
Exception: young harvester	<p>(3) With the consent of his or her parent or guardian and subject to the regulations, a young harvester who is a resident may, without a hunting licence or general hunting licence, harvest game for which a hunting licence or general hunting licence is required,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) while under the direct supervision of a person who has attained 18 years of age, who is entitled or authorized to harvest game in the Northwest Territories and who has agreed to supervise the young harvester; and (b) under the authority of and subject to the conditions or limits on the entitlement or authorization to harvest held by the person described in paragraph (a). 	<p>(3) Avec le consentement de son père, de sa mère ou de son gardien, et sous réserve des règlements, le jeune récoltant qui est un résident peut, sans permis de chasse ou permis de chasse générale, récolter du gibier pour lequel de tels permis sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, lorsqu'il est sous la surveillance immédiate d'une personne âgée d'au moins 18 ans, qui a le droit ou l'autorisation de récolter du gibier aux Territoires du Nord-Ouest et qui a accepté de surveiller le jeune récoltant; b) d'autre part, sur le fondement et sous réserve des conditions ou des limites du droit ou de l'autorisation de récolter que détient la personne décrite à l'alinéa a). 	Exception : jeune récoltant

Deemed harvest by supervisor	(4) For greater certainty, if the entitlement or authorization to harvest held by a person described in paragraph (3)(a) is limited in any manner, such as by the requirement for a tag, or by a restriction on the amount of game that may be harvested, any game harvested by the young harvester is deemed to be harvested by the person supervising him or her.	(4) Il est entendu que, si le droit ou l'autorisation de récolter que possède la personne décrite à l'alinéa (3)a) est assorti de toute limite, telle l'obligation d'avoir une étiquette, ou de toute restriction quant à la quantité de gibier pouvant être récolté, tout gibier que récolte le jeune récoltant est réputé récolté par la personne qui le surveille.	Récolte réputée celle du surveillant
Restriction on harvest	(5) Notwithstanding paragraph (3)(b), a young harvester who is supervised by a person who has an Aboriginal or treaty right to harvest game in the area, or a general hunting licence, (a) shall not harvest game that the young harvester would be restricted from harvesting if he or she were required to obtain a resident hunting licence; (b) shall not harvest more game than the young harvester would be authorized to harvest if he or she were required to obtain a resident hunting licence; and (c) shall not harvest game by a method or with equipment that the young harvester would be restricted from using if he or she were required to obtain a resident hunting licence.	(5) Malgré l'alinéa (3)b), le jeune récoltant qui est sous la surveillance d'une personne titulaire d'un droit ancestral ou issu de traités de récolter le gibier dans la région, ou d'un permis de chasse générale, à la fois : a) ne peut récolter le gibier qu'il ne pourrait récolter s'il était tenu d'obtenir un permis de chasse pour résident; b) ne peut récolter plus de gibier que ce qu'il pourrait récolter s'il était tenu d'obtenir un permis de chasse pour résident; c) ne peut récolter le gibier selon la méthode ou avec l'équipement auquel il ne pourrait pas avoir recours s'il était tenu d'obtenir un permis de chasse pour résident.	Restriction sur la récolte
No transfer of rights	(6) For greater certainty, this section shall not be construed as authorizing the transfer to a young harvester of (a) any aspect of an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife; or (b) any authority to harvest wildlife under a general hunting licence that would exceed the authority to harvest wildlife under a resident hunting licence.	(6) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le transfert au jeune récoltant, selon le cas : a) de tout aspect d'un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune; b) de tout pouvoir de récolter la faune en vertu d'un permis de chasse générale qui excéderait celui qu'accorde un permis de chasse pour résident.	Aucun transfert de droits
Requirement to carry licence	40. A person who is issued a hunting licence or general hunting licence shall carry it with him or her while harvesting game.	40. Le titulaire d'un permis de chasse ou d'un permis de chasse générale apporte son permis lorsqu'il récolte du gibier.	Obligation d'apporter le permis
Requirement to adhere to conditions	41. No person shall breach a condition endorsed on a special harvester licence or a term or condition that, under this Act or the regulations, applies to a hunting licence.	41. Il est interdit de violer une condition inscrite sur le permis spécial de récolte ou une condition qui, sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, vise un permis de chasse.	Obligation de respecter les conditions
Prohibition: non-resident	42. Subject to the regulations, no person who requires a non-resident hunting licence or a non-resident alien hunting licence shall hunt big game unless he or she (a) obtains the services of a licenced outfitter in respect of the hunt; and (b) is accompanied while hunting by a licenced guide.	42. Sous réserve des règlements, il est interdit à celui qui est tenu d'avoir un permis de chasse pour non-résident ou un permis de chasse pour étranger non résident de chasser du gros gibier à moins : a) d'une part, de retenir pour la chasse les services d'un pourvoyeur titulaire d'un permis; b) d'autre part, d'être accompagné d'un guide titulaire d'un permis pendant la chasse.	Interdiction : non-résident

Definition: "young harvester"	43. (1) In this section, "young harvester" means	43. (1) Dans le présent article, «jeune récoltant» s'entend :	Définition : «jeune récoltant»
	<ul style="list-style-type: none"> (a) a person who has been issued a hunting licence and who has not attained 18 years of age; or (b) a person who has not attained 18 years of age and who is harvesting game under subsection 39(3). 	<ul style="list-style-type: none"> a) soit du titulaire d'un permis de chasse qui n'a pas encore 18 ans; b) soit d'une personne qui n'a pas encore 18 ans qui récolte du gibier en application du paragraphe 39(3). 	
Responsibility of parents and others	<p>(2) The following persons shall ensure that a young harvester complies in all respects with this Act and the regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the parent or guardian of the young harvester who, in accordance with subsection 27(2), endorsed the application for the hunting licence issued to the young harvester; (b) the person who has attained 18 years of age and who is accompanying the young harvester in accordance with subsection 27(3); (c) the person referred to in paragraph 39(3)(a) who agreed to supervise the young harvester. 	<p>(2) Les personnes suivantes veillent à ce que le jeune récoltant respecte à tous les égards la présente loi et ses règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le père, la mère ou le gardien du jeune récoltant qui, en conformité avec le paragraphe 27(2), a endossé la demande relative au permis de chasse délivré au jeune récoltant; b) la personne âgée d'au moins 18 ans qui accompagne le jeune récoltant en conformité avec le paragraphe 27(3); c) la personne visée à l'alinéa 39(3)a) qui a accepté de surveiller le jeune récoltant. 	Responsabilité du père, de la mère et d'autres personnes
Requirement for licence or permit	44. Subject to section 17, no person shall, without a licence or permit to do so, engage in an activity in relation to wildlife or habitat for which he or she requires a licence or permit under this Act or the regulations.	44. Sous réserve de l'article 17, il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis ou d'une licence l'y autorisant, d'exercer une activité reliée à la faune ou à l'habitat pour laquelle il doit être titulaire d'un permis ou d'une licence en vertu de la présente loi ou ses règlements.	Permis ou licence obligatoire
Prohibition: trapping fur-bearers	45. (1) Subject to section 17 and subsection (2) of this section, no person shall trap fur-bearers unless authorized to do so by a general hunting licence, a special harvester licence or a permit.	45. (1) Sous réserve de l'article 17 et du paragraphe (2) du présent article, il est interdit de piéger les animaux à fourrure à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis de chasse générale, d'un permis spécial de récolte ou d'une licence.	Interdiction : piégeage des animaux à fourrure
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of species of fur-bearers that are prescribed both as fur-bearers and as small game.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les espèces d'animaux à fourrure qui sont prescrites à la fois comme animal à fourrure et petit gibier.</p>	Exception
PART 4 PROPER CONDUCT ON THE LAND		PARTIE 4 COMPORTEMENT APPROPRIÉ SUR LE TERRITOIRE	
Harvester Training Courses		Cours de formation des récoltants	
Development and delivery of courses	46. (1) The Minister shall ensure the development and delivery of harvester training courses that promote wildlife conservation and the safe and humane harvest of game and other prescribed wildlife.	46. (1) Le ministre assure l'élaboration et la présentation de cours de formation des récoltants, qui favorisent la conservation de la faune et la récolte en toute sécurité et sans cruauté du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés.	Élaboration et présentation de cours

Advice on materials	<p>(2) During the development of course materials, the Minister shall request advice from the following bodies or organizations for the area in which the course will be taught:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) local harvesting committees; (b) local band councils or Métis councils, for areas where there are no local harvesting committees; (c) renewable resources boards; (d) for an area where a group of persons with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife are not beneficiaries, an Aboriginal organization that represents members of the group in respect of those rights; (e) organizations that represent persons who hold resident hunting licences. 	<p>(2) Lors de l'élaboration du matériel de formation, le ministre recueille les conseils des organismes et des organisations qui suivent pour la région où le cours sera offert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les comités locaux sur la récolte; b) les conseils de bande ou les conseils métis locaux, en l'absence d'un comité local sur la récolte dans la région; c) les offices des ressources renouvelables; d) s'il s'agit d'une région où un groupe de personnes ayant des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune ne sont pas des bénéficiaires, l'organisation autochtone qui représente les membres du groupe à l'égard de ces droits; e) les organisations qui représentent les titulaires de permis de chasse pour résident. 	Conseils sur le matériel
Local involvement	<p>47. The Minister may facilitate local involvement in the delivery of harvester training courses.</p>	<p>47. Le ministre peut favoriser la participation locale dans la présentation du cours de formation des récoltants.</p>	Participation locale
Requirement: harvester training course	<p>48. (1) Unless exempted by the regulations, a person shall not hunt or otherwise harvest wildlife until he or she has successfully completed an approved harvester training course.</p>	<p>48. (1) À moins d'être exempté par règlement, nul ne peut chasser ou autrement récolter la faune, à moins d'avoir terminé avec succès un cours de formation des récoltants approuvé.</p>	Exigence : cours de formation des récoltants
Requirement: prescribed offence	<p>(2) Unless exempted by the regulations, a person convicted of an offence for a contravention of a prescribed provision of this Act or the regulations may not obtain a hunting licence or general hunting licence, and shall not hunt or otherwise harvest under a hunting licence or general hunting licence, until he or she has successfully completed an approved harvester training course.</p>	<p>(2) À moins d'être exemptée par règlement, la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition prescrite de la présente loi ou de ses règlements ne peut pas obtenir de permis de chasse ou de permis de chasse générale; elle s'abstient de chasser ou d'autrement récolter en vertu d'un permis de chasse ou d'un permis de chasse générale jusqu'à ce qu'elle ait terminé avec succès un cours de formation des récoltants approuvé.</p>	Exigence : infraction réglementaire
Harvesting in Settlement Areas and on Private Lands		Récolte dans certaines régions visées par une entente et sur un territoire privé	
Definition: "private lands"	<p>49. (1) In this section, "private lands" means lands</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) owned under or in accordance with a land claims agreement; and (b) on which, under the land claims agreement, beneficiaries are provided with an exclusive right to harvest game or other wildlife. 	<p>49. (1) Dans le présent article, «territoire privé» s'entend du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, dont la propriété relève d'un accord sur des revendications territoriales; b) d'autre part, sur lequel les bénéficiaires, en vertu de l'accord sur des revendications territoriales, possèdent le droit exclusif de récolter du gibier ou d'autres animaux de la faune. 	Définition : territoire privé
Restriction: private lands	<p>(2) Subject to subsection (3), no person shall harvest wildlife on private lands, or access private lands for the purpose of harvesting wildlife, except</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de récolter la faune sur un territoire privé ou d'entrer sur un territoire privé dans le but de récolter la faune si</p>	Restriction : territoire privé

with permission obtained in accordance with the procedure established by the person or body authorized to grant permission.

ce n'est avec la permission obtenue selon la procédure établie par la personne ou l'organisme compétent à donner la permission.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the following:
(a) a beneficiary of the land claims agreement in respect of which the private lands are owned;
(b) harvesting on or accessing private lands to the extent that a land claims agreement does not restrict a person from doing so.

(3) Le paragraphe (2) ne vise :
a) ni les bénéficiaires de l'accord sur des revendications territoriales dont relève la propriété du territoire privé;
b) ni la récolte exercée sur le territoire privé ou l'entrée sur celui-ci sauf si l'accord sur des revendications territoriales l'interdit.

Exceptions

Restriction: fur-bearers

(4) Subject to subsection (5), no person shall harvest fur-bearers in a settlement area except with permission obtained in accordance with the procedure established by the person or body authorized to grant permission.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de récolter des animaux à fourrure dans une région visée par une entente si ce n'est avec la permission obtenue selon la procédure établie par la personne ou l'organisme compétent à donner la permission.

Restriction : animaux à fourrure

Exceptions

(5) Subsection (4) does not apply in respect of the following:
(a) a beneficiary of the land claims agreement under which the settlement area was established;
(b) harvesting fur-bearers to the extent that a land claims agreement permits a person, without permission, to harvest fur-bearers in the settlement area;
(c) harvesting fur-bearers on any applicable lands in the settlement area on which beneficiaries do not have an exclusive right to harvest fur-bearers.

(5) Le paragraphe (4) ne vise :
a) ni les bénéficiaires de l'accord sur des revendications territoriales qui établit la région visée par une entente;
b) ni la récolte d'animaux à fourrure dans la mesure où l'accord sur des revendications territoriales permet de récolter, sans permission, des animaux à fourrure dans la région visée par une entente;
c) ni la récolte d'animaux à fourrure sur les terres de la région visée par une entente sur lesquelles les bénéficiaires n'ont aucun droit exclusif de récolter les animaux à fourrure.

Exceptions

Conditions

(6) A person who is granted permission in accordance with this section shall comply with any conditions included in the land claims agreement and on the form of permission.

(6) La personne qui reçoit la permission en conformité avec le présent article respecte les conditions prévues dans l'accord sur des revendications territoriales et dans la formule de permission.

Conditions

Interference with Harvesting

Entrave à la récolte

Obstruction

50. (1) No person shall interfere with or obstruct a person lawfully engaged in harvesting wildlife.

50. (1) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'une personne qui se livre légalement à la récolte de la faune.

Entrave

Interference with traps

(2) Subject to the regulations, no person shall remove, spring or otherwise interfere with a snare, deadfall, trap or similar device lawfully set by another person to harvest game, without the consent of that other person.

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit à quiconque d'enlever ou de déclencher, ou d'y porter atteinte autrement, un collet, un assomoir, un piège ou un dispositif semblable installé légalement par une autre personne pour récolter du gibier si ce n'est avec le consentement de cette personne.

Entrave aux pièges

Respect for Wildlife

Respect de la faune

Birds and nests	<p>51. (1) Subject to section 17, no person shall, unless authorized by a licence or permit to do so, destroy, disturb or take</p> <ul style="list-style-type: none">(a) an egg of a bird;(b) the nest of a bird when the nest is occupied by a bird or its egg; or(c) the nest of a prescribed bird.	<p>51. (1) Sous réserve de l'article 17, il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence, de détruire, de perturber ou de prendre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'oeuf d'un oiseau;b) le nid d'un oiseau qui est habité par un oiseau ou ses oeufs;c) le nid d'un oiseau réglementé.	Oiseaux et nids
Wildlife abodes	<p>(2) Subject to section 17, no person shall, unless authorized by a licence or permit to do so, break into, destroy or damage a den, beaver dam or lodge, muskrat push-up or hibernaculum.</p>	<p>(2) Sous réserve de l'article 17, il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence, de détruire ou d'endommager une tanière, une digue de castor, une hutte de castor, une cloche de rat musqué ou un hibernaculum, ou d'y pénétrer.</p>	Demeures d'animaux de la faune
Disturbance and harassment	<p>52. Subject to section 17, no person shall, unless authorized by a licence or permit to do so,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) engage in an activity that is likely to result in a significant disturbance to big game or other prescribed wildlife; or(b) unnecessarily chase, fatigue, disturb, torment or otherwise harass game or other prescribed wildlife.	<p>52. Sous réserve de l'article 17, il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit de se livrer à une activité dont le résultat probable sera de perturber considérablement le gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés;b) soit de pourchasser, d'épuiser, de perturber, de déranger indûment ou d'autrement harceler le gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Perturbation et harcèlement
Retrieval of dead or wounded wildlife	<p>53. Subject to the regulations, a person who wounds or kills game or other prescribed wildlife shall make every reasonable effort to retrieve the wildlife and, if it is alive, to kill it.</p>	<p>53. Sous réserve des règlements, la personne qui blesse ou tue du gibier ou un autre animal de la faune réglementé déploie tous les efforts raisonnables pour récupérer l'animal de la faune et, s'il est vivant, le tuer.</p>	Récupération des animaux de la faune morts ou blessés
Wastage	<p>54. Subject to the regulations, no person shall waste, destroy, abandon or allow to spoil</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the edible parts of prescribed wildlife;(b) raw pelts or hides of prescribed fur-bearers; or(c) prescribed parts of prescribed wildlife.	<p>54. Sous réserve des règlements, il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner les éléments qui suivent, ou d'en permettre la détérioration :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les parties comestibles d'animaux de la faune réglementés;b) la fourrure ou la peau brute d'animaux à fourrure réglementés;c) les parties réglementées d'animaux de la faune réglementés.	Gaspillage

Emergencies and Accidental Kills

Urgence et abattage accidentel

Chasing wildlife	<p>55. Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a person may chase wildlife away from a dwelling place, camp, work site, municipality or unincorporated community, or its immediate vicinity, if doing so is necessary to prevent injury or death to a person or damage to property.</p>	<p>55. Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il est permis de pourchasser un animal de la faune hors d'un lieu d'habitation, d'un camp, d'un lieu de travail, d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en corporation, ou de leurs environs immédiats, si un tel acte est nécessaire pour éviter des blessures, ou protéger des vies ou des biens.</p>	Poursuite d'animaux de la faune
------------------	--	--	---------------------------------

Prevent starvation	56. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4), a person may harvest and consume wildlife or take and consume the eggs of birds if it is necessary to prevent starvation of a person.	56. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4), il est permis de récolter et de consommer un animal de la faune, ou de prendre et de consommer les oeufs d'un oiseau, si un tel acte est nécessaire pour assurer la survie d'une personne.	Survie
Defence of life	(2) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4), a person may kill wildlife if it is necessary to prevent injury or death to a person.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4), il est permis de tuer un animal de la faune si un tel acte est nécessaire pour éviter des blessures ou protéger des vies.	Protection des vies
Defence of property	(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4) and any regulations specified as applying in respect of this section, a person may kill wildlife if it is necessary to prevent damage to property.	(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4) et de tout règlement applicable à l'égard du présent article, il est permis de tuer un animal de la faune si un tel acte est nécessaire pour protéger des biens.	Protection des biens
Mismanagement	(4) Subsections (1), (2) and (3) do not provide a defence to a contravention of this Act or the regulations for a person who resorts to harvesting or killing wildlife as a result of his or her mismanagement.	(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'accordent aucune excuse légitime à quiconque récolte ou tue un animal de la faune par incompétence en violation de la présente loi ou de ses règlements.	Mauvaise gestion
Reporting	57. Subject to the regulations, a person shall, as soon as is practicable, report the harvest or kill of big game or other prescribed wildlife to an officer, if <ul style="list-style-type: none"> (a) under section 56, the person harvested big game or other prescribed wildlife to prevent starvation, or killed big game or other prescribed wildlife to prevent injury or death to a person or damage to property; and (b) the harvest or kill would, but for subsection 56(1), (2) or (3), be a contravention of this Act or the regulations. 	57. Sous réserve des règlements, la personne qui récolte ou qui tue du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés en fait rapport, dans les meilleurs délais, à un agent si : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, en vertu de l'article 56, elle a récolté le gros gibier ou les autres animaux de la faune réglementés pour survivre, ou elle les a abattus afin d'éviter des blessures ou de protéger des vies ou des biens; b) d'autre part, la récolte ou l'abattage constituerait, en l'absence du paragraphe 56(1), (2) ou (3), une infraction à la présente loi ou à ses règlements. 	Obligation de faire rapport
Accidental kill or wounding	58. A person who, with a motorized vehicle, accidentally kills or seriously wounds big game or other prescribed wildlife on a highway as defined in section 1 of the <i>Motor Vehicles Act</i> , shall report the event to an officer within the time fixed in the regulations.	58. La personne qui, au moyen d'un véhicule automobile, accidentellement, tue ou blesse gravement du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sur une route au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> en fait rapport à un agent dans le délai imparti dans les règlements.	Abattage ou blessure accidentel
Notice to board and committee	59. An officer to whom a report is made under section 57 or 58 shall notify the following bodies and organizations for the area where the wildlife was killed or wounded: <ul style="list-style-type: none"> (a) the renewable resources board; (b) local harvesting committees; 	59. L'agent à qui on fait rapport en vertu de l'article 57 ou 58 avise les organismes et les organisations suivants de la région où l'animal de la faune a été tué ou blessé : <ul style="list-style-type: none"> a) l'office des ressources renouvelables; b) les comités locaux sur la récolte; 	Avis à l'office et au comité

(c) a local band council or Métis council, for an area where there is no local harvesting committee.

c) le conseil de bande ou le conseil métis local, en l'absence d'un comité local sur la récolte dans la région.

Harvesting Methods and Equipment

Méthodes et équipement de récolte

Harvesting methods: big game

60. (1) Subject to the regulations, no person shall harvest big game except with a firearm, bow and arrow or crossbow.

60. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de récolter le gros gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète.

Méthodes de récolte : gros gibier

Harvesting methods: small game

(2) Subject to the regulations, no person shall harvest small game except with a firearm, bow and arrow, crossbow, slingshot, net, snare, deadfall, trap or similar device.

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de récolter du petit gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc, d'une arbalète, d'un lance-pierre, d'un filet, d'un collet, d'un assomoir, d'un piège ou d'un dispositif semblable.

Méthodes de récolte : petit gibier

Humane harvesting

61. No person shall harvest wildlife in contravention of regulations respecting the humane harvesting of wildlife made to ensure consistency of harvesting methods with international agreements to which Canada is a party.

61. Il est interdit de récolter la faune en violation des règlements sur la récolte sans cruauté de la faune pris afin d'assurer la conformité des méthodes de récolte avec les accords internationaux auxquels est partie le Canada.

Récolte sans cruauté

Using bait to harvest

62. Subject to section 17 and the regulations, no person shall, without a permit, set out or use bait for the harvest of big game or other prescribed wildlife.

62. Sous réserve de l'article 17 et des règlements, il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence de récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés à l'aide d'appâts.

Récolte à l'aide d'appâts

Harvesting Restriction

Restriction à la récolte

Prohibition: harvesting after flight

62.1. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person who has been on an aircraft while it was in flight shall harvest prescribed wildlife within a prescribed time period after the termination of the flight.

62.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, il est interdit à toute personne qui était passager d'un aéronef en vol de récolter la faune dans le délai prescrit après la fin du vol.

Interdiction : récolte après un vol

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a regularly scheduled flight operated by a commercial airline company from one airport to another.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vol régulier entre deux aéroports qu'offre une compagnie aérienne commerciale.

Exception

Possession of Wildlife

Possession d'animaux de la faune

Possession

63. (1) No person shall possess game or other prescribed wildlife that is dead, or a part or prescribed derivative of it, unless

63. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession du gibier ou un autre animal de la faune réglementé qui est mort, ou une partie ou un produit réglementé de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

Possession

- (a) the person lawfully harvested it;
- (b) the person lawfully acquired it from a person who lawfully harvested it;
- (c) the person has a licence or permit entitling him or her to possess it;
- (d) it was preserved or prepared by a taxidermy process after being lawfully harvested;
- (e) it is a part or derivative of an individual of a species of wildlife that has been subjected to a manufacturing process,

- a) il a été récolté légalement;
- b) il a été acquis légalement d'une personne qui l'a récolté légalement;
- c) la personne qui l'a en sa possession a un permis ou une licence l'y autorisant;
- d) il a été conservé ou préparé au moyen de la taxidermie après avoir été récolté légalement;
- e) il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un individu d'une espèce faunique qui a subi

	<p>such as processed food, a garment, jewelry or art, and the wildlife from which the part or derivative originated was lawfully harvested;</p> <p>(f) the person lawfully possessed it under the <i>Wildlife Act</i>, as it read before the coming into force of this Act; or</p> <p>(g) possession of the dead wildlife or part or derivative is exempted by the regulations.</p>	<p>un procédé de fabrication, tel un aliment transformé, un vêtement, un bijou ou de l'art, et qui provient d'un animal de la faune qui a été récolté légalement;</p> <p>f) sa possession était légale sous le régime de la <i>Loi sur la faune</i> dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi;</p> <p>g) sa possession est exemptée par règlement.</p>	
No entitlement	(2) A person who acquires possession of unlawfully harvested wildlife, or a part or prescribed derivative of unlawfully harvested wildlife, is not entitled to retain possession of it.	(2) La personne qui acquiert la possession d'un animal de la faune récolté illégalement, ou d'une partie ou d'un produit de celui-ci, n'a pas le droit d'en garder possession.	Possession non autorisée
Tags	64. No person shall possess wildlife or a part of wildlife for which a tag is required by the regulations, unless he or she complies with regulations respecting the holding or affixing of tags.	64. Il est interdit d'avoir en sa possession un animal de la faune ou une partie de celui-ci pour lequel une étiquette est obligatoire par règlement sauf en conformité avec les règlements régissant la détention ou l'apposition d'étiquettes.	Étiquettes
	Live Wildlife and Other Animals	Animaux de la faune et autres animaux vivants	
Feeding wildlife	65. (1) Subject to subsection (2), no person shall intentionally feed big game, fur-bearers or other prescribed wildlife.	65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de nourrir intentionnellement du gros gibier, des animaux à fourrure ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Fait de nourrir les animaux de la faune
Exceptions: feeding	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person feeding wildlife lawfully kept in captivity or in circumstances permitted by the regulations.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la personne qui nourrit un animal de la faune qui est légalement en captivité ni les cas permis par règlement.	Exceptions : fait de nourrir
Attractants	66. (1) No person shall deposit, place or leave in, on or about land or premises food, food waste or another substance, if there is a reasonable likelihood that it could attract big game or other prescribed wildlife to the land or premises and endanger a person, a domestic animal or wildlife.	66. (1) Il est interdit de déposer, de placer ou de laisser dans un territoire ou un lieu, ou à proximité de celui-ci, un aliment, des résidus de cuisine ou une autre substance s'ils risquent vraisemblablement d'attirer vers le territoire ou le lieu du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés et de mettre en danger une personne, un animal domestique ou un animal de la faune.	Substances attractives
Exceptions: attractants	(2) Subsection (1) does not apply in respect of (a) the drying or caching of meat, pelts or hides, except in a manner contrary to regulations respecting the treatment, caching and identification of wildlife and parts of wildlife left temporarily on the land; (b) a person lawfully harvesting fur-bearers with bait; or (c) other persons and circumstances exempted by the regulations.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas, selon le cas : a) le séchage ou la mise en cache de la viande, des fourrures ou des peaux, sauf d'une manière qui est contraire aux règlements sur le traitement, la mise en cache et l'identification des animaux et parties d'animaux de la faune laissés temporairement sur le territoire; b) la personne qui récolte légalement des animaux à fourrure à l'aide d'appâts; c) les autres personnes et autres cas exemptés par règlement.	Exceptions : substances attractives

Captive wildlife	67. No person shall capture, keep captive or possess live big game, fur-bearers, or other prescribed wildlife, unless such capture, captivity or possession is in accordance with the regulations or incidental to the legal harvest of the wildlife.	67. Il est interdit de capturer, de garder en captivité ou de posséder du gros gibier, des animaux à fourrure ou d'autres animaux de la faune réglementés vivants sauf si la capture, la captivité ou la possession est conforme aux règlements ou liée à la récolte légale de la faune.	Animaux de la faune en captivité
Release of animals	68. (1) No owner or other person shall release, allow to escape or otherwise allow domestic animals or captive wildlife to run at large and harass big game or other prescribed wildlife, or to run at large in a way that is likely to endanger big game or other prescribed wildlife.	68. (1) Il est interdit aux propriétaires ou autres personnes de remettre en liberté ou d'autrement laisser s'échapper des animaux domestiques ou des animaux de la faune en captivité de sorte qu'ils soient en liberté et qu'ils harcèlent du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou qu'ils soient en liberté d'une manière susceptible de mettre en danger du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Remise en liberté d'animaux
Release of species	(2) Subject to the regulations, no person shall release a member of a prescribed species into habitat in which that species does not naturally occur.	(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de remettre en liberté le membre d'une espèce réglementée dans un habitat dans lequel l'espèce ne s'est jamais trouvée naturellement.	Remise en liberté d'une espèce
Recovery	(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) shall make every effort to recover the domestic animal, wildlife or member of the species.	(3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) doit tenter par tous les moyens de récupérer l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce.	Récupération
Liability	(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is not entitled to any compensation if the domestic animal, wildlife, or member of the species is harmed or destroyed, and the Government of the Northwest Territories has a right of action in damages against the person for any (a) loss or damage to wildlife or habitat caused by the release; and (b) costs incurred in pursuing, recovering, holding or destroying the domestic animal, wildlife or member of the species.	(4) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) n'a droit à aucune indemnité si l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce est blessé ou détruit, et elle est responsable envers le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : a) d'une part, de la perte ou des dommages causés à la faune ou à l'habitat à la suite de la remise en liberté; b) d'autre part, de tous frais occasionnés pour pourchasser, récupérer, garder ou détruire l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce.	Responsabilité
Exceptions	(5) This section does not apply (a) to a person who is authorized by a licence or permit to release the domestic animal, wildlife or member of the species; or (b) in respect of a domestic animal that is retrieving wildlife under the control of a person who is lawfully harvesting the wildlife.	(5) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas : a) à la personne autorisée par permis ou licence à remettre en liberté l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce; b) à l'égard de l'animal domestique qui récupère un animal de la faune sous la responsabilité d'une personne qui récolte la faune légalement.	Exception
Public Safety		Sécurité publique	
Prohibited substances and equipment	69. Subject to the regulations, for the purpose of public safety, no person shall use for harvesting, or have in his or her possession while harvesting game or	69. Sous réserve des règlements, aux fins de sécurité publique, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession pendant la récolte du gibier ou d'autres	Substances et équipement interdits

- other prescribed wildlife,
- (a) poison;
 - (b) explosives;
 - (c) tracer ammunition;
 - (d) a projectile containing any explosive material;
 - (e) a set gun, spring gun, set bow, swivel set or any other mechanism designed to discharge projectiles by mechanical means;
 - (f) an automatic firearm capable of firing more than one projectile during one pressure of the trigger; or
 - (g) a prescribed substance or prescribed equipment.

- animaux de la faune réglementés :
- a) tout poison;
 - b) des explosifs;
 - c) des balles traçantes;
 - d) des projectiles contenant tout matériel explosif;
 - e) un fusil piégé, un fusil à ressort, un arc piégé ou tout autre dispositif, notamment un dispositif à pivot permettant la décharge mécanique de projectiles;
 - f) toute arme à feu automatique capable de tirer plusieurs projectiles lorsqu'on appuie une fois sur la gâchette;
 - g) toute substance ou tout équipement prescrit.

Dangerous harvesting

70. Subject to the regulations, for the purpose of public safety, no person shall

- (a) harvest wildlife with a device such as a firearm, bow and arrow, crossbow, deadfall or trap that is in an unsafe condition;
- (b) while harvesting wildlife, discharge a firearm, bow and arrow, crossbow or other device from, or cause the projectile from it to pass along or across the travelled portion of a highway as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*;
- (c) discharge a firearm, bow and arrow, crossbow or other device within a prescribed no shooting area or other area described in the regulations; or
- (d) otherwise harvest wildlife without due regard for the safety or property of other persons, or in a manner that endangers the harvester or other persons.

70. Sous réserve des règlements, aux fins de sécurité publique, il est interdit, selon le cas :

- a) de récolter la faune avec un dispositif comme une arme à feu, un arc, une arbalète, un assomoir ou un piège peu sûr;
- b) pendant la récolte de la faune, de décharger une arme à feu, de tirer à l'arc ou à l'arbalète, ou de décharger un autre dispositif à partir de la partie d'une route au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles* utilisée par le public, ou de sorte à ce que le projectile longe ou traverse telle partie d'une telle route;
- c) de décharger une arme à feu, de tirer à l'arc ou à l'arbalète, ou de décharger un autre dispositif dans une zone réglementaire de tir interdit ou une autre zone décrite dans les règlements;
- d) d'autrement récolter la faune sans égard à la sécurité ou aux biens d'autrui, ou de sorte à mettre en danger la personne qui exerce des activités de récolte ou d'autres personnes.

Récolte dangereuse

PART 5

COMMERCIAL AND OTHER ACTIVITIES

Commercial Licences and Permits

71. (1) The Superintendent may issue a commercial licence or permit of a type established by the regulations.

(2) The Superintendent may endorse such conditions on a commercial licence or permit as he or she considers appropriate.

PARTIE 5

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES

Licences et permis commerciaux

71. (1) Le surintendant peut délivrer un permis ou une licence commercial d'un type établi par règlement.

(2) Le surintendant peut annoter sur le permis ou la licence commercial les conditions qu'il estime indiquées.

Délivrance

Conditions

No transfer	72. (1) A person who is issued a commercial licence or permit that is not transferable shall not purport to transfer it to another person.	72. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis ou d'une licence commercial qui n'est pas transférable de chercher à le transférer à une autre personne.	Aucun transfert
Solicitation prohibited	(2) No person shall solicit or purport to receive a transfer of a commercial licence or permit that is not transferable, or a transfer of a right or privilege that it carries.	(2) Il est interdit de solliciter ou de prétendre obtenir le transfert d'un permis ou d'une licence commercial qui n'est pas transférable, ou le transfert d'un droit ou d'un privilège s'y rattachant.	Sollicitation interdite
Licence, permit void	(3) A non-transferable commercial licence or permit that is purported to be transferred is void.	(3) Le permis ou la licence commercial non transférable qui paraît avoir été transféré est nul.	Nullité des permis, licences
Fine outstanding	73. The Superintendent may refuse to issue a commercial licence or permit if the applicant had been required to pay a fine for contravening this Act or the regulations and the fine is outstanding.	73. Le surintendant peut refuser de délivrer un permis ou une licence commercial au demandeur qui n'a pas encore versé l'amende qu'il était tenu de payer à la suite d'une violation à la présente loi ou à ses règlements.	Amende non payée
Reasons for refusal	74. The reasons for a refusal to issue a commercial licence or permit must be provided to the applicant.	74. Le demandeur doit recevoir les motifs du refus de délivrance d'un permis ou d'une licence commercial.	Motifs du refus

Commercial Activity Prohibitions

Interdictions visant les activités commerciales

Prohibition: commercial activities	75. No person shall, except in accordance with the regulations, (a) engage in the harvest of wildlife for a commercial purpose; (b) traffic in the meat of wildlife; (c) traffic in prescribed wildlife or the parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife; (d) buy prescribed wildlife or the parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife as a commercial activity or buy in excess of the prescribed quantity; (e) buy in excess of the prescribed quantity of raw pelts or hides; (f) tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife for profit; (g) engage in taxidermy for profit; (h) engage in fur farming; (i) engage in game ranching; or (j) engage in any other prescribed commercial activity relating to wildlife or habitat.	75. Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements, selon le cas : a) de se livrer à la récolte de la faune à des fins commerciales; b) de faire trafic de la viande d'un animal de la faune; c) de faire trafic d'animaux de la faune réglementés, ou de parties ou de produits réglementés de ceux-ci; d) d'acheter des animaux de la faune réglementés, ou des parties ou des produits réglementés de ceux-ci, dans le cadre d'une activité commerciale ou d'en acheter une quantité supérieure à la quantité réglementaire; e) d'acheter une quantité de fourrure ou de peaux brutes supérieure à la quantité réglementaire; f) de tanner, de teindre ou de conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune contre rémunération; g) de se livrer à la taxidermie contre rémunération; h) de se livrer à l'élevage d'animaux à fourrure; i) de se livrer à l'élevage de gibier; j) de se livrer à toute autre activité commerciale reliée à la faune ou à l'habitat.	Interdictions : activités commerciales
------------------------------------	--	--	--

Outfitter licence required	76. (1) Subject to the regulations, no person shall, without an outfitter licence issued in accordance with the regulations, provide or agree to provide, for profit, guides or equipment to a person for the harvest of big game or other prescribed wildlife.	76. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit, à moins d'avoir un permis de pourvoyeur délivré en conformité avec les règlements, de fournir ou d'accepter de fournir à une personne, contre rémunération, les services d'un guide ou de l'équipement pour récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de pourvoyeur obligatoire
Guide licence required	(2) No outfitter shall, for profit, provide or agree to provide a guide who does not hold a guide licence issued in accordance with the regulations, to a person for the harvest of big game or other prescribed wildlife.	(2) Il est interdit au pourvoyeur de fournir ou d'accepter de fournir à une personne, contre rémunération, les services d'un guide qui n'est pas titulaire d'un permis de guide délivré en conformité avec les règlements pour récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de guide obligatoire
Hunting licence required	(3) No outfitter shall, for profit, provide guides or equipment to a person who requires a licence to hunt or otherwise harvest wildlife in respect of which the service is provided, unless the person is licenced to do so before the service is provided.	(3) Il est interdit au pourvoyeur de fournir, contre rémunération, les services de guides ou de l'équipement à toute personne qui est tenue d'avoir un permis pour chasser ou autrement récolter les animaux de la faune à l'égard duquel le service est fourni sauf si cette personne est déjà titulaire du permis requis au moment de fournir le service.	Permis de chasse obligatoire
Guide licence required	77. (1) No person shall, without a guide licence issued in accordance with the regulations, guide for profit a person who is harvesting big game or other prescribed wildlife.	77. (1) Il est interdit, à moins d'avoir un permis de guide délivré en conformité avec les règlements, de servir de guide, contre rémunération, à une personne qui récolte du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de guide obligatoire
Hunting licence required	(2) No licenced guide shall guide a person who is harvesting big game or other prescribed wildlife, unless section 17 applies or the person is licenced to hunt or otherwise harvest the wildlife in respect of which the service is provided.	(2) Il est interdit au guide qui est titulaire d'un permis de servir de guide à une personne qui récolte du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sauf si l'article 17 s'applique ou si cette personne est titulaire d'un permis l'autorisant à chasser ou à autrement récolter l'animal de la faune à l'égard duquel le service est fourni.	Permis de chasse obligatoire
Prohibition: assistance	78. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, while providing guiding services no guide shall kill or wound, or attempt to kill or wound, big game or other prescribed wildlife.	78. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, il est interdit au guide, lorsqu'il sert de guide, de tuer ou de blesser du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou de tenter de le faire.	Interdiction : assistance
Exception	(2) If a harvester has wounded wildlife and it appears that it may escape, a guide may assist the harvester to retrieve or kill the wildlife.	(2) Le guide peut aider le récoltant qui a blessé un animal de la faune à récupérer ou à tuer l'animal de la faune si l'animal semble pouvoir s'échapper.	Exception
Possession, Import and Transport		Possession, importation et transport	
Live animals	79. No person shall import into, or possess or transport in the Northwest Territories a prescribed live animal, unless (a) the animal is tested for prescribed diseases and other conditions, is quarantined or is treated in accordance	79. Il est interdit d'importer aux Territoires du Nord-Ouest, ou de posséder ou de transporter dans les Territoires du Nord-Ouest un animal vivant réglementé sauf : a) d'une part, si l'animal est testé pour les maladies et les autres affections	Animaux vivants

	with the regulations; and (b) the person is permitted, in accordance with the regulations, to possess, import or transport the animal.	réglementaires, mis en quarantaine ou traité en conformité avec les règlements; b) d'autre part, avec l'autorisation, en conformité avec les règlements, de posséder, d'importer ou de transporter l'animal.	
Dead wildlife	80. No person shall import into or transport in the Northwest Territories dead wildlife that is prescribed as a potential carrier of a disease or other condition, or prescribed parts or derivatives of such wildlife, unless the person is permitted, in accordance with the regulations, to import or transport it.	80. Il est interdit d'importer ou de transporter aux Territoires du Nord-Ouest un animal de la faune mort prescrit à titre de porteur potentiel de maladies ou d'autres affections, ou tout produit ou partie réglementé de celui-ci, à moins d'y être autorisé, en conformité avec les règlements.	Animaux de la faune morts
	Export	Exportation	
Non-resident harvester export	81. No person who harvests big game or prescribed small game under a non-resident hunting licence or non-resident alien hunting licence shall, without an export permit, export the wildlife or a part or prescribed derivative of it.	81. Il est interdit à quiconque récolte du gros gibier ou du petit gibier réglementé en vertu d'un permis de chasse pour non-résident ou d'un permis de chasse pour étranger non résident d'exporter l'animal de la faune ou une partie ou un produit réglementé de celui-ci à moins d'avoir une licence d'exportation.	Exportation par le récoltant non-résident
Export of gift	82. (1) No person who receives as a gift the meat of big game or other prescribed wildlife shall, without an export permit, export in excess of 10 kg of the meat.	82. (1) Il est interdit à quiconque reçoit en cadeau la viande de gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés d'en exporter plus de 10 kg à moins d'avoir une licence d'exportation.	Exportation de cadeau
Export permit free	(2) If an export permit is requested by a person to whom subsection (1) does not apply, because he or she receives the meat in accordance with an Aboriginal or treaty right, that person may receive the permit free of charge.	(2) La personne non visée par le paragraphe (1) qui demande une licence d'exportation, du fait qu'elle reçoit la viande en conformité avec un droit ancestral ou issu de traités, peut recevoir la licence gratuitement.	Licence d'exportation gratuite
Commercial purpose	83. No person shall, without a permit, export prescribed wildlife or parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife for a commercial purpose.	83. Il est interdit, à moins d'avoir une licence, d'exporter des animaux de la faune réglementés ou des parties ou des produits réglementés de ceux-ci à des fins commerciales.	Fins commerciales
	Wildlife Research, Observation and Other Activities	Recherche sur la faune, observation de la faune et autres activités	
Research licence required	84. (1) Subject to subsection 86(1), no person shall, without a licence or permit, conduct research on wildlife or collect wildlife specimens for research.	84. (1) Sous réserve du paragraphe 86(1), il est interdit, à moins d'avoir un permis ou une licence, de mener une recherche sur la faune ou de recueillir des spécimens de la faune aux fins de recherche.	Permis de recherche obligatoire
Notice	(2) The Minister shall notify the renewable resources board for an area where research will be conducted or wildlife specimens will be collected, of all licences and permits issued for research and collection in that area.	(2) Le ministre informe l'office des ressources renouvelables de la région où la recherche ou la collecte de spécimens aura lieu de tous les permis ou licences de recherche délivrés à ces fins dans cette région.	Avis

Licence or permit for activity

85. Subject to subsection 86(1) and the regulations, no person shall, without a licence or permit authorizing it, establish, offer or provide an organized activity for profit in which big game or other prescribed wildlife is the object of interaction, manipulation or close observation, including the making of a film or the provision of an expedition, safari or cruise.

85. Sous réserve du paragraphe 86(1) et des règlements, il est interdit, à moins d'avoir un permis ou une licence l'autorisant, de mettre sur pied, d'offrir ou de prévoir toute activité organisée, contre rémunération, au cours de laquelle il y a interaction avec du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou manipulation ou observation rapprochée de ceux-ci. Le présent article vise notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris et les croisières.

Permis ou licence d'exercer une activité

Exemption

86. (1) The Superintendent may, by written notice, exempt a person from the requirement for a licence or permit under section 84 or 85, if
(a) the person requires a licence, permit or other authorization to engage in the activity issued under another Act of the Northwest Territories or Canada; and
(b) the Superintendent is satisfied that the licence, permit or other authorization provides protection to the wildlife or habitat equivalent to a licence or permit issued under this Act or the regulations.

86. (1) Le surintendant peut, par avis écrit, soustraire toute personne à l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'une licence en vertu de l'article 84 ou 85 si les deux conditions suivantes sont réunies :
a) l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré sous le régime d'un autre texte législatif des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada;
b) le surintendant est convaincu que le permis, la licence ou l'autre autorisation assure une protection de la faune ou de l'habitat équivalente à celle offerte par le permis ou la licence délivré sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Exemption

Notice

(2) The Superintendent shall give a copy of an exemption notice issued under subsection (1) to the following bodies and organizations for the area where the activity is to take place:
(a) renewable resources boards;
(b) local harvesting committees;
(c) a local band council or Métis council, for an area where there is no local harvesting committee.

(2) Le surintendant remet un double de l'avis d'exemption délivré en vertu du paragraphe (1) aux organismes et aux organisations qui suivent à l'égard de la région où l'activité se déroulera :
a) les offices des ressources renouvelables;
b) les comités locaux sur la récolte;
c) le conseil de bande ou le conseil métis local, en l'absence d'un comité local sur la récolte dans la région.

Avis

Application

87. (1) This section does not apply in respect of matters dealt with by section 62.

87. (1) Le présent article ne vise pas les questions traitées à l'article 62.

Application

Bait to attract wildlife

(2) Subject to the regulations, no person shall, without a permit, set out or use bait to attract big game or other prescribed wildlife.

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit, à moins d'avoir une licence, d'attirer du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés à l'aide d'appâts.

Animaux de la faune attirés à l'aide d'appâts

PART 6
CONSERVATION AND MANAGEMENT
MEASURES

PARTIE 6
MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION

Management Zones

Zones de gestion

Designating management zones

88. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may for the purpose of the conservation and management of wildlife, make

88. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, aux fins de conservation et de gestion de la faune, par règlement, désigner certaines régions

Désignation de zones de gestion

	regulations designating areas of the Northwest Territories as management zones with distinctive names or numbers.	des Territoires du Nord-Ouest comme zones de gestion auxquelles sont attribués des noms ou des numéros propres.	
Overlap and subdivision	(2) Management zones may overlap and may be subdivided.	(2) Les zones de gestion peuvent se chevaucher et peuvent être subdivisées.	Chevauchement et subdivision
	Conservation Areas	Aires de conservation	
Designating conservation areas	89. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may, for the purpose of the conservation of wildlife or of habitat important to its conservation, make regulations designating areas of the Northwest Territories as conservation areas with distinctive names or numbers.	89. (1) Le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, peut, aux fins de conservation de la faune ou d'un habitat important pour la conservation de la faune, par règlement, désigner certaines régions des Territoires du Nord-Ouest comme aires de conservation auxquelles sont attribués des noms ou des numéros propres.	Désignation d'aires de conservation
Time period	(2) A regulation designating an area of the Northwest Territories as a conservation area may describe the time period or periods during which the area is a conservation area, and the circumstances under which the regulation applies.	(2) Le règlement qui désigne une région des Territoires du Nord-Ouest comme aire de conservation peut préciser les périodes pendant lesquelles l'aire est une aire de conservation et les cas où le règlement s'applique.	Période d'application
Notice to members of Legislative Assembly	(3) The Minister shall give notice to members of the Legislative Assembly at least 30 days before regulations are made designating a conservation area.	(3) Le ministre avise les députés de l'Assemblée législative au moins 30 jours avant la prise de règlement désignant des aires de conservation.	Avis aux députés de l'Assemblée législative
Process if land claims agreements apply	90. If the Minister proposes the designation of a conservation area, he or she shall proceed in accordance with applicable provisions in land claims agreements.	90. S'il propose la désignation d'une aire de conservation, le ministre respecte les dispositions applicables prévues dans les accords sur des revendications territoriales.	Cas où des accords sur des revendications territoriales s'appliquent
Location on private lands limited	91. (1) Subject to subsection (2), a conservation area may only include private lands if the Minister is satisfied that a designation restricted to public lands is insufficient to meet conservation needs.	91. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aire de conservation peut inclure un territoire privé dans le seul cas où le ministre est convaincu qu'une désignation limitée aux terres publiques ne permet pas de satisfaire les besoins de conservation.	Emplacement limité sur un territoire privé
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the owner of private lands requests or agrees to the designation of a conservation area on those lands.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le propriétaire d'un territoire privé demande ou accepte que la désignation de l'aire de conservation soit faite sur ce territoire.	Exception
Consultation and agreement	92. (1) Before the designation of a conservation area that includes private lands, the Minister shall (a) consult with the owner of the lands; and (b) make reasonable efforts to enter into an agreement respecting effects of the designation with the owner of the lands.	92. (1) Avant de désigner l'aire de conservation qui inclut un territoire privé, le ministre : a) d'une part, consulte le propriétaire du territoire; b) d'autre part, prend les mesures raisonnables pour conclure avec le propriétaire du territoire un accord concernant les effets de la désignation.	Consultation et accord

Contents of agreement	<p>(2) An agreement may include, but is not limited to, provisions respecting</p> <p>(a) mitigation of any negative effects resulting from the designation of the conservation area; and</p> <p>(b) compensation to the owner for economic losses actually incurred as a result of any extraordinary effects of the designation of the conservation area, based on demonstrated use at the time the regulation making the designation comes into force.</p>	<p>(2) L'accord peut prévoir notamment les dispositions suivantes :</p> <p>a) une atténuation des effets négatifs découlant de la désignation de l'aire de conservation;</p> <p>b) l'octroi d'une indemnité au propriétaire pour les pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation de l'aire de conservation, établie en fonction de l'utilisation constatée au moment de l'entrée en vigueur du règlement créant la désignation.</p>	Contenu de l'accord
Compensation	<p>(3) If a conservation area includes private lands and an agreement is not reached, the Minister may, in accordance with the regulations, provide compensation to the owner of the lands for economic losses actually incurred as a result of any extraordinary effects of the designation.</p>	<p>(3) Si l'aire de conservation inclut un territoire privé et qu'aucun accord n'est conclu, le ministre peut, en conformité avec les règlements, octroyer une indemnité au propriétaire du territoire pour les pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation.</p>	Indemnité
Consultation: federal land	<p>(4) If the designation of a conservation area would affect federal land, the Minister shall consult with the Government of Canada before the designation is made.</p>	<p>(4) Si la désignation de l'aire de conservation proposée vise un territoire domanial, le ministre consulte le gouvernement du Canada avant de faire la désignation.</p>	Consultation : territoire domanial
Protection of Habitat		Protection de l'habitat	
Damage to habitat	<p>93. (1) No person shall substantially alter, damage or destroy habitat.</p>	<p>93. (1) Il est interdit de modifier, d'endommager ou de détruire considérablement un habitat.</p>	Endommagement de l'habitat
Defence	<p>(2) A person who establishes that he or she acted with legal justification in altering, damaging or destroying habitat shall not be convicted of an offence under subsection (1).</p>	<p>(2) La personne qui établit qu'elle avait une justification légale de modifier, d'endommager ou de détruire l'habitat n'est pas accusé d'une infraction en vertu du paragraphe (1).</p>	Défense
Liability for damages	<p>94. (1) The Government of the Northwest Territories has a right of action in damages against a person who, without legal justification, alters, damages or destroys habitat.</p>	<p>94. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action en dommages-intérêts contre quiconque sans justification légale modifie, endommage ou détruit un habitat.</p>	Responsabilité en dommages-intérêts
Damages	<p>(2) Damages recoverable under subsection (1) include</p> <p>(a) any costs the Government of the Northwest Territories may be required to incur to restore habitat and associated wildlife to, or near to, its original state; or</p> <p>(b) damages in respect of the loss of habitat and associated wildlife, if restoration is not practicable.</p>	<p>(2) Les dommages-intérêts recouvrables en vertu du paragraphe (1) incluent, selon le cas :</p> <p>a) les frais que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut devoir engager pour restaurer dans son état initial l'habitat et la faune qu'il abrite ou pour les rapprocher de cet état;</p> <p>b) les dommages-intérêts pour la perte d'un habitat et de la faune qu'il abrite si leur restauration est peu pratique.</p>	Dommages-intérêts

Liability not limited	<p>(3) The posting of security in accordance with regulations does not affect the liability of a person for damages in excess of the amount of the posted security.</p>	<p>(3) La remise d'un cautionnement en conformité avec les règlements ne relève pas la personne qui l'a fourni de sa responsabilité à l'égard des dommages qui dépassent le cautionnement donné.</p>	Responsabilité non limitée
	Wildlife Management and Monitoring Plans	Plans de gestion et de surveillance de la faune	
Requirement for plan	<p>95. (1) A developer or other person or body may be required, in accordance with the regulations, to prepare a wildlife management and monitoring plan for approval by the Minister, and to adhere to the approved plan, if the Minister is satisfied that a development, proposed development, or other activity is likely to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) result in a significant disturbance to big game or other prescribed wildlife; (b) substantially alter, damage or destroy habitat; (c) pose a threat of serious harm to wildlife or habitat; or (d) significantly contribute to cumulative impacts on a large number of big game or other prescribed wildlife, or on habitat. 	<p>95. (1) Tout promoteur ou autre personne ou organisme peut être tenu, en conformité avec les règlements, d'élaborer un plan de gestion et de surveillance de la faune aux fins d'approbation par le ministre et de s'en tenir au plan approuvé si le ministre est convaincu qu'un aménagement, un projet d'aménagement ou une autre activité risque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de perturber de façon appréciable le gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés; b) de modifier, d'endommager ou de détruire considérablement l'habitat; c) de menacer de préjudice grave la faune ou l'habitat; d) de contribuer de façon appréciable aux effets cumulatifs sur une grande population de gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou sur l'habitat. 	Plan obligatoire
Mandatory content	<p>(2) A wildlife management and monitoring plan must include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of potential disturbance to big game and other prescribed wildlife, potential harm to wildlife and potential impacts on habitat; (b) a description of measures to be implemented for the mitigation of potential impacts; (c) the process for monitoring impacts and assessing whether mitigative measures are effective; and (d) other prescribed requirements. 	<p>(2) Le plan de gestion et de surveillance de la faune doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description des perturbations potentielles à l'égard du gros gibier et d'autres animaux de la faune réglementés, du préjudice potentiel envers la faune et des effets potentiels sur l'habitat; b) la description des mesures d'atténuation des effets potentiels qui seront mises en oeuvre; c) le processus de surveillance des effets et d'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation; d) toute autre exigence réglementaire. 	Contenu obligatoire
Other plan	<p>(3) If a developer or other person or body that is required to prepare a wildlife management and monitoring plan has, for a body under other legislation, prepared a plan that deals to the Minister's satisfaction with part or all of the matters referred to in subsection (2), the Minister may accept that plan, or part of it, in place of part or all of the requirements under subsection (2).</p>	<p>(3) Si le promoteur ou l'autre personne ou organisme qui est tenu d'élaborer un plan de gestion et de surveillance de la faune a, pour un organisme régi par une autre loi, élaboré un plan qui aborde, en tout ou en partie, les éléments visés au paragraphe (2) à la satisfaction du ministre, ce dernier peut accepter le plan, ou une partie de celui-ci, en remplacement des éléments obligatoires, ou d'une partie de ceux-ci, prévus au paragraphe (2).</p>	Autre plan

Guidelines

Lignes directrices

Development and issue	<p>96. The Minister may develop and issue guidelines for the conservation and management of wildlife or habitat in relation to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) activities for which a licence, permit or other authorization is required under this Act or the regulations; (b) other matters regulated by this Act and the regulations; and (c) land use and other activities that may <ul style="list-style-type: none"> (i) disturb big game or other wildlife, (ii) alter, damage or destroy habitat, or (iii) otherwise pose a threat of harm to wildlife or habitat. 	<p>96. Le ministre peut élaborer et établir des lignes directrices concernant la conservation et la gestion de la faune ou de l'habitat visant, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les activités pour lesquelles un permis, une licence ou une autre autorisation est obligatoire en vertu de la présente loi et de ses règlements; b) les autres questions régies par la présente loi et ses règlements; c) l'aménagement des terres et les autres activités qui risquent, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de perturber le gros gibier ou d'autres animaux de la faune, (ii) de modifier, d'endommager ou de détruire l'habitat, (iii) d'autrement menacer de préjudice la faune ou l'habitat. 	Élaboration et établissement
	<p>Minister's Submissions on Proposed Developments and Applications</p>	<p>Observations du ministre concernant les projets d'aménagement et les demandes</p>	
Submission on development proposal	<p>97. (1) The Minister shall make a submission to the responsible body respecting the potential impacts of a proposed development on game, other prescribed wildlife or its habitat, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the development proposal undergoes a preliminary screening or a screening or is referred for environmental assessment or for an environmental impact review; (b) he or she considers that the proposed development may affect game, other prescribed wildlife or its habitat; and (c) he or she has or has been granted standing to make a submission. 	<p>97. (1) Le ministre présente à l'organisme responsable des observations concernant les effets potentiels d'un projet d'aménagement sur le gibier, d'autres animaux de la faune réglementés, ou leur habitat si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le projet d'aménagement fait l'objet d'un examen, préliminaire ou initial, ou est renvoyé aux fins d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact environnemental; b) il estime que le projet risque d'avoir un effet sur le gibier, d'autres animaux de la faune réglementés, ou leur habitat; c) il a ou il a reçu le droit de présenter des observations. 	Observations concernant les projets d'aménagement
Submission on permit, licence	<p>(2) If an application for a land use permit or water licence is made in respect of a development that the Minister considers may affect game or other prescribed wildlife or its habitat, he or she shall, if granted standing, make a submission respecting the potential impacts of the proposed development on the wildlife or habitat to the body considering the application.</p>	<p>(2) Si une demande de permis d'utilisation des terres ou de permis d'exploitation hydraulique vise un projet qui, selon lui, risque d'avoir un effet sur le gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou leur habitat, le ministre, s'il a été autorisé, présente à l'organisme saisi de la demande des observations concernant les effets potentiels du projet proposé sur la faune ou l'habitat.</p>	Observations concernant les licences ou les permis
Submission to land use planning body	<p>(3) If the Minister considers that the designation of a conservation area under subsection 89(1) may conflict with or be inconsistent with a provision under a land use plan or a proposed land use plan, the Minister shall make a submission to the appropriate land use planning body respecting the purpose and need for the conservation area, and may request that</p>	<p>(3) S'il est d'avis que la désignation d'une aire de conservation faite en vertu du paragraphe 89(1) risque d'être incompatible avec une disposition d'un plan d'aménagement des terres actuel ou proposé, le ministre présente à l'organisme d'aménagement des terres compétent des observations concernant le but et la nécessité d'établir l'aire de conservation, et peut</p>	Observations à l'organisme d'aménagement des terres

- (a) a land use plan be amended to take the purpose and need into account; or
- (b) a proposed land use plan take the purpose and need into account.

demander :

- a) soit que le plan d'aménagement des terres soit modifié pour tenir compte du but et de la nécessité;
- b) soit que le plan d'aménagement des terres proposé tienne compte du but et de la nécessité.

Allocation of Harvest

Attribution de la récolte

Determination of allocation

98. Where, under this Act or the regulations, limits are imposed on the harvest of wildlife, the priority for allocation of harvest in areas without land claims agreements must be determined as follows:

- (a) first, allocation for subsistence usage, including for cultural purposes, for those with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in the area;
- (b) second, allocation for holders of general hunting licences who do not have Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in the area, holders of special harvester licences and holders of resident hunting licences;
- (c) third, allocation for holders of non-resident and non-resident alien hunting licences and allocation for commercial purposes.

98. Lorsque la présente loi ou ses règlements limitent la récolte de la faune, l'attribution de la récolte dans les régions non visées par des accords sur des revendications territoriales doit se faire selon l'ordre de priorité suivant :

- a) d'abord, les personnes qui, dans la région visée, ont un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune aux fins d'usage de subsistance, notamment aux fins culturelles;
- b) ensuite, les titulaires de permis de chasse générale qui n'ont aucun droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans la région, les titulaires de permis spéciaux de récolte et les titulaires de permis de chasse pour résident;
- c) enfin, les titulaires de permis de chasse pour non-résident et de permis de chasse pour étranger non résident, et l'attribution aux fins commerciales.

Ordre d'attribution

Mandatory Reporting Requirement

Obligation de faire rapport

Reporting required

98.1. A person who harvests wildlife in the Northwest Territories shall report the wounding, killing or capture of big game or other prescribed wildlife when requested by the Minister or in accordance with the regulations.

98.1. La personne qui récolte la faune aux Territoires du Nord-Ouest fait rapport, à la demande du ministre ou en conformité avec les règlements, de tout gros gibier ou autre animal de la faune réglementé blessé, tué ou capturé.

Signalement obligatoire

Emergency Circumstances

Cas d'urgence

Definitions

99. (1) In this section, "affected Aboriginal organization", in respect of an action of the Minister to respond to emergency circumstances that may affect an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife, means the Aboriginal organization that represents persons in respect of their Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in the area where the rights may be affected; (*organisation autochtone touchée*)

99. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"affected renewable resources board" means a renewable resources board for an area that may be

«cas d'urgence» Situation qui, advenant le défaut du ministre d'intervenir immédiatement, risque de causer un préjudice grave ou irréparable à la faune ou l'habitat, ou de compromettre la santé publique ou la sécurité publique. (*emergency circumstances*)

«office des ressources renouvelables touché» L'office des ressources renouvelables pour la région susceptible d'être touchée par l'intervention du ministre en cas d'urgence. (*affected renewable resources board*)

affected by an action of the Minister to respond to emergency circumstances; (*office des ressources renouvelables touché*)

"emergency circumstances" means circumstances in respect of which a failure by the Minister to take immediate action is likely to cause serious or irreparable harm to wildlife or habitat, or to jeopardize public health or public safety. (*cas d'urgence*)

«organisation autochtone touchée» S'agissant de l'intervention du ministre en cas d'urgence qui est susceptible de léser un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune, l'organisation autochtone qui représente les personnes à l'égard de leurs droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans la région où les droits risquent d'être lésés. (*affected Aboriginal organization*)

Action by Minister

(2) The Minister may, in accordance with this section, take action in respect of the conservation or management of wildlife or habitat to respond to emergency circumstances.

(2) Le ministre peut, en conformité avec le présent article, intervenir en cas d'urgence concernant la conservation ou la gestion de la faune ou de l'habitat.

Intervention du ministre

Prior notice

(3) Before taking action to respond to emergency circumstances, the Minister shall notify affected Aboriginal organizations and affected renewable resources boards of the action being considered, and shall provide reasons for it.

(3) Avant d'intervenir en cas d'urgence, le ministre avise les organisations autochtones touchées et les offices des ressources renouvelables touchés de la mesure envisagée et la justifie.

Avis préalable

Notice of action

(4) On taking action to respond to emergency circumstances, the Minister shall, as soon as is practicable,

- (a) notify affected Aboriginal organizations and affected renewable resources boards of the action; and
- (b) take such further actions as may be required under land claims agreements.

(4) Lorsqu'il intervient en cas d'urgence, le ministre, dans les meilleurs délais :

- a) d'une part, avise les organisations autochtones touchées et les offices des ressources renouvelables touchés de la mesure prise;
- b) d'autre part, prend les autres mesures qui s'imposent, le cas échéant, en vertu des accords sur des revendications territoriales.

Avis de la mesure prise

Interim nature of action

(5) An action to respond to emergency circumstances must be an interim measure and, as soon as is practicable after taking such action, the Minister shall, for the purpose of assessment of the circumstances and review of the interim measure,

- (a) request affected renewable resources boards to review it; and
- (b) consult with affected Aboriginal organizations.

(5) L'intervention en cas d'urgence doit être une mesure provisoire; dans les meilleurs délais par la suite, le ministre, dans le but d'évaluer la situation et de réviser la mesure provisoire :

- a) d'une part, demande aux offices des ressources renouvelables touchés de la réviser;
- b) d'autre part, consulte les organisations autochtones touchées.

Mesure de nature provisoire

Agreements

(6) The Minister may enter into agreements with renewable resources boards and Aboriginal organizations respecting procedures for notifying the boards or organizations of actions to respond to emergency circumstances.

(6) Le ministre peut conclure des accords avec les offices des ressources renouvelables et les organisations autochtones concernant la procédure de notification des mesures d'intervention en cas d'urgence.

Accords

Public notice required

(7) The Minister shall provide public notice of any action taken to respond to emergency circumstances and of the reasons for taking such action.

(7) Le ministre donne un avis public des mesures d'intervention en cas d'urgence prises et des motifs à l'appui d'une telle intervention.

Avis public obligatoire

Wildlife Management Measures

Mesures de gestion de la faune

Declaration of species as pest	100. (1) The Minister may, by order, declare a species of wildlife or plant to be a pest, if he or she is satisfied that the species is likely to present a threat of harm to a species of wildlife or to habitat.	100. (1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer comme organisme nuisible toute espèce faunique ou végétale qu'il conclut être de nature à menacer de préjudice une espèce faunique ou un habitat.	Déclaration d'une espèce comme organisme nuisible
Declaration of reportable disease	(2) The Minister may, by order, declare a disease or other condition suffered or transmitted by wildlife to be a reportable disease for the purposes of this Act and the regulations, if he or she is satisfied that the disease or condition is likely to present a threat of harm to a person, a domestic animal, wildlife or habitat.	(2) Le ministre peut, par arrêté, déclarer comme maladie à déclaration obligatoire aux fins de la présente loi et des règlements toute maladie ou autre affection dont la faune est atteinte ou qui est transmise par elle qu'il conclut être de nature à menacer de préjudice une personne, un animal domestique, un animal de la faune ou un habitat.	Déclaration comme maladie à déclaration obligatoire
Officer exemptions	101. An officer acting in the course of his or her duties (a) is not in contravention of sections 50, 51, 63, 64, 65 and 67; and (b) may be exempted, in accordance with the regulations, from a requirement under this Act or the regulations to hold a licence, permit or other authorization.	101. (1) L'agent, dans l'exercice de ses fonctions : a) d'une part, ne contrevient pas aux articles 50, 51, 63, 64, 65 et 67; b) d'autre part, peut être exempté, en conformité avec les règlements, de l'obligation prévue dans la présente loi ou ses règlements d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation.	Exemptions de l'agent
Dangerous wildlife	102. An officer, or a person acting under the instructions of an officer, may at any time and by any means, kill or capture (a) wildlife that is likely to harm persons or property; or (b) wildlife that is reasonably believed to be injured or diseased.	102. L'agent, ou la personne qui agit sous ses directives, peut en tout temps et par tous les moyens tuer ou capturer, selon le cas : a) un animal de la faune susceptible de blesser une personne ou d'endommager des biens; b) un animal de la faune que l'on croit raisonnablement être blessé ou malade.	Animal de la faune dangereux
Order to close area	103. (1) If an officer believes on reasonable grounds that the public safety is at immediate risk in an area because of the presence of wildlife, he or she may order that the area be closed to the public for the period specified in the order.	103. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique dans une région est en danger immédiat en raison de la présence d'un animal de la faune peut ordonner la fermeture de la région au public pour la période qu'il précise.	Ordre de fermeture
Expiry	(2) An order made under subsection (1) expires no later than 48 hours after the time it was made, but an officer may, under that subsection, make a further order in respect of the area if he or she believes on reasonable grounds that the public safety continues to be at immediate risk.	(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) prend fin au plus tard 48 heures après avoir été donné; l'agent peut toutefois, en vertu du même paragraphe, donner un autre ordre concernant la région s'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique est toujours en danger immédiat.	Expiration
Notice	(3) An officer shall, in accordance with the regulations, provide notice of an order made under this section.	(3) L'agent, en conformité avec les règlements, donne un avis de l'ordre rendu en vertu du présent article.	Avis
Prohibition	(4) No person shall, without the written authorization of an officer, contravene an order made under this section.	(4) Il est interdit, sauf avec l'autorisation écrite d'un agent, de contrevenir à l'ordre donné en vertu du présent article.	Interdiction

Inspection for attractants	104. (1) If an officer believes on reasonable grounds that dangerous wildlife is or may be attracted to land or premises, he or she may enter and inspect the land or premises in accordance with section 115.	104. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal de la faune dangereux est attiré vers un territoire ou un lieu, ou pourrait l'être, peut entrer sur le territoire ou pénétrer dans le lieu et l'inspecter en conformité avec l'article 115.	Recherche de substances attractives
Exception: dwelling place	(2) Subsection (1) does not authorize an officer to enter and inspect a dwelling place.	(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas l'agent à pénétrer dans un lieu d'habitation et à l'inspecter.	Exception : lieu d'habitation
Order	(3) If, on inspection, the officer believes on reasonable grounds that there is a risk to the public safety because food, food waste or another substance is attracting, or could attract, dangerous wildlife to the land or premises, the officer may order the owner, occupier or person in charge of the land or premises, to contain, move or remove the attractant within the time specified in the order.	(3) L'agent qui, lors de l'inspection, a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique est mise en danger par la présence de nourriture, de résidus de cuisine ou d'une autre substance qui attire, ou pourrait attirer, un animal de la faune dangereux vers le territoire ou le lieu peut ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à la personne responsable du territoire ou du lieu d'isoler, de déplacer ou d'enlever la substance attractive dans le délai imparti dans l'ordre.	Ordre
Verbal order	(4) An order under subsection (3) may be made verbally, but must be confirmed in writing and delivered to the person to whom it is directed within 48 hours.	(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (3), s'il est verbal, doit être confirmé par écrit et remis à la personne qu'il vise dans un délai de 48 heures.	Ordre verbal
Exception	(5) Notwithstanding subsection (3), an order may not be made in respect of (a) a person lawfully harvesting fur-bearers with bait; (b) a facility operated by a municipal corporation or unincorporated community for the disposal of waste; or (c) other persons and circumstances exempted by the regulations.	(5) Malgré le paragraphe (3), aucun ordre ne peut être donné à l'égard, selon le cas : a) de la personne qui récolte légalement les animaux à fourrure à l'aide d'appâts; b) de l'installation qu'exploite une municipalité ou une collectivité non constituée en corporation aux fins d'élimination des déchets; c) d'autres personnes et d'autres cas exemptés par règlement.	Exception
Compliance	(6) A person to whom an order is directed shall comply within the specified period.	(6) La personne visée dans l'ordre s'y conforme dans le délai imparti.	Conformité
Remedial measures	(7) If a person fails to take any measures to comply with the order, an officer may take those measures or cause them to be taken.	(7) L'agent peut prendre, ou faire prendre, les mesures qu'une personne omet de prendre pour se conformer à l'ordre.	Mesures correctives
Liability	(8) The Government of the Northwest Territories has a right of action in damages against a person who fails to comply with the order.	(8) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action en dommages-intérêts contre quiconque omet de se conformer à l'ordre.	Responsabilité
Damages	(9) Damages recoverable under subsection (8) include any costs incurred by the Government to take any measures or cause any measures to be taken under subsection (7).	(9) Les dommages-intérêts recouvrables en vertu du paragraphe (8) incluent les frais engagés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour prendre ou faire prendre les mesures visées au paragraphe (7).	Dommages-intérêts

PART 7
ENFORCEMENT

Interpretation

Definitions	<p>105. In this Part,</p> <p>"alternative measures" means measures other than judicial proceedings used to deal with a person who is alleged to have committed an offence; (<i>mesures de rechange</i>)</p> <p>"place" includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) land or an area, (b) a building or structure, including a tent, (c) a container, and (d) a vehicle; (<i>lieu</i>) <p>"record" includes any document, book, electronic data or other record; (<i>dossier</i>)</p> <p>"vehicle" includes any conveyance that may be used for transportation and anything attached to the conveyance; (<i>véhicule</i>)</p> <p>"wildlife" includes parts and derivatives of wildlife. (<i>faune</i>)</p>
-------------	---

Superintendent and Officers

Appointment: Superintendent	<p>106. (1) The Minister shall appoint a member of the public service as the Superintendent of Wildlife.</p>
Powers and duties	<p>(2) The Superintendent may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her under this Act and the regulations.</p>
Superintendent as officer	<p>(3) The Superintendent is, by virtue of his or her office, an officer.</p>
Officers	<p>107. The Minister, or a person designated under the regulations, may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.</p>
Classes of persons as officers	<p>108. (1) The Minister may, by order, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are officers for the purposes of this Act and the regulations.</p>
Agreement with other government	<p>(2) Before designating a class of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories as officers, the Minister shall obtain the agreement of that government.</p>

PARTIE 7
EXÉCUTION

Définitions

Définitions	<p>105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«dossier» Tout dossier, notamment un document, un livre ou des données informatiques. (<i>record</i>)</p> <p>«faune» Notamment une partie ou un produit d'un animal de la faune. (<i>wildlife</i>)</p> <p>«lieu» Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un territoire ou une région; b) un bâtiment ou une structure, y compris une tente; c) un conteneur; d) un véhicule. (<i>place</i>) <p>«mesures de rechange» Mesures autres qu'une action en justice prises à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction. (<i>alternative measures</i>)</p> <p>«véhicule» Notamment tout moyen pouvant être utilisé pour le transport et tout ce qui y est attaché. (<i>vehicle</i>)</p>
-------------	---

Surintendant et agents

Nomination : surintendant	<p>106. (1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique à titre de surintendant de la faune.</p>
Attributions	<p>(2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs et remplit les obligations qui lui reviennent en vertu de la présente loi et de ses règlements.</p>
Surintendant d'office un agent	<p>(3) Le surintendant est, en vertu de sa charge, un agent.</p>
Agents	<p>107. Le ministre, ou une personne désignée par règlement, peut nommer des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>
Catégories de personnes à titre d'agents	<p>108. (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner des catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>
Accord avec un autre gouvernement	<p>(2) Avant de désigner une catégorie de personnes à l'emploi d'un gouvernement autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre d'agents, le ministre obtient l'accord de ce gouvernement.</p>

Peace officer	109. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an officer is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer by law.	109. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi accorde à un agent de la paix.	Agent de la paix
Oaths and affirmations	(2) An officer may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the regulations, other than an oath or affirmation referred to in subsection (3), and may certify the administration or taking or receiving of them.	(2) L'agent peut, à l'exception des serments et des affirmations solennelles visés au paragraphe (3), faire prêter les serments et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les déclarations solennelles que prévoient la présente loi ou ses règlements, et les attester.	Serments et affirmations solennelles
Oath or affirmation of office	(3) An officer shall take and subscribe to an oath or affirmation in the following form, translated, if he or she so requests, into an Official Language of the Northwest Territories other than English or French: I,, solemnly (swear/affirm) that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as an officer, and will follow all lawful instructions that I receive as an officer, without fear of, or favour or affection toward any person. (So help me God/I so affirm).	(3) L'agent prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule suivante, qui est traduite, à sa demande, dans une langue officielle des Territoires du Nord-Ouest autre que l'anglais ou le français : Je,....., (jure ou affirme) solennellement que je remplirai diligemment, impartialement et de mon mieux les fonctions d'agent et que je suivrai toutes les directives légitimes que je recevrai en cette qualité sans crainte ni favoritisme ou affection envers qui que ce soit. (Que Dieu me soit en aide/Je l'affirme).	Serment ou affirmation professionnel
Production of certificate	110. (1) In exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, an officer shall, on request, show the certificate referred to in subsection (2).	110. (1) Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, l'agent présente, sur demande, le certificat visé au paragraphe (2).	Présentation du certificat
Officer certificate	(2) An officer must be provided with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying that he or she has been appointed or designated as an officer.	(2) L'agent doit recevoir un certificat, en la forme approuvée par le ministre, qui atteste qu'il a été nommé ou désigné à ce titre.	Certificat d'agent
Request for assistance	111. (1) An officer may request another person to assist him or her in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.	111. (1) L'agent peut demander à une autre personne de l'assister dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Demande d'assistance
Protections	(2) The protections afforded under this Act to an officer extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the officer under the officer's direction.	(2) La protection accordée à l'agent par la présente loi s'étend à la personne qui assiste l'agent suivant les instructions de ce dernier.	Protection
Inspection, Investigation and Seizure		Inspection, enquête et saisie	
Production of records	112. (1) An officer may, at any reasonable time, require a person whom the officer believes on reasonable grounds has in his or her possession any log books or other records respecting the operation of an aircraft in the Northwest Territories within the preceding three years for the transportation of big game or other prescribed wildlife, or for the transportation of persons in respect of the harvesting, possession or acquisition of big game or other prescribed wildlife, to produce the log books or records for the officer's inspection.	112. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession les livres de bord ou autres dossiers concernant l'exploitation, au cours des trois années précédentes, d'un aéronef aux Territoires du Nord-Ouest pour le transport de gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés ou le transport de personnes relativement à la récolte, à la possession ou à l'acquisition de ceux-ci, l'agent peut, à tout moment raisonnable, exiger de cette personne qu'elle lui montre les livres de bord ou autres dossiers pour qu'il les inspecte.	Production de dossiers

Commercial flights	(2) Subsection (1) does not apply in respect of log books and other records, or parts of log books or records, to the extent that they relate to the operation of an aircraft by a commercial airline company on a regularly scheduled flight directly from one airport to another.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les livres de bord et autres dossiers, ou des extraits de ceux-ci, relatifs à l'exploitation par une compagnie aérienne commerciale d'un aéronef en service régulier direct entre deux aéroports.	Vols commercialisés
Stopping vehicles	113. (1) For the purpose of carrying out an inspection or a search under this Part, an officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the officer's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the officer.	113. (1) Dans le but de procéder à une inspection ou à une perquisition en vertu de la présente partie, l'agent peut signaler ou bien ordonner au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un certain endroit et de l'arrêter et le conducteur se conforme alors sans délai au signal ou à la directive de l'agent et ne repart que lorsque l'agent lui en donne la permission.	Arrêt de véhicules
Signals to stop	(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request or a siren.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le signal d'arrêt peut notamment se faire à l'aide d'un feu intermittent rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix ou d'une sirène.	Signal d'arrêt
Aircraft	(3) This section does not apply in respect of an aircraft that is in flight.	(3) Le présent article ne vise pas l'aéronef qui est en vol.	Aéronef
Stopping persons	114. For the purpose of carrying out an inspection or a search under this Part, an officer may signal or otherwise direct a person (a) driving a dog team, (b) riding or leading a pack animal, or (c) carrying a pack or a firearm in plain view, in an area usually inhabited by wildlife to stop, or to move to a location and stop, and the person shall immediately comply with the officer's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the officer.	114. Dans le but de procéder à une inspection ou à une perquisition en vertu de la présente partie, l'agent peut signaler ou bien ordonner à la personne qui conduit un attelage de chiens, ou qui mène ou qui monte une bête de somme, ou qui porte un sac ou une arme à feu bien en vue dans une région habituellement habitée par la faune d'arrêter ou de se déplacer à un certain endroit et de s'arrêter; la personne se conforme alors sans délai au signal ou à la directive de l'agent et elle ne repart que lorsque l'agent lui en donne la permission.	Arrêt de personnes
Inspection	115. (1) Subject to subsection (5), for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations, an officer may, at any reasonable time, enter and inspect any place in which the officer believes on reasonable grounds there is a record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations.	115. (1) Sous réserve du paragraphe (5), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'agent peut, à tout moment raisonnable, visiter et faire l'inspection de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.	Inspection
Powers on inspection	(2) In conducting an inspection under this section, an officer may (a) open any container or other thing that he or she believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in subsection (1); (b) inspect the record or other thing and take samples free of charge; (c) conduct tests or analyses that may be	(2) Lors de son inspection en vertu du présent article, l'agent peut, à la fois : a) ouvrir tout contenant ou toute autre chose dans lequel se trouve, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, un dossier ou une autre chose visé au paragraphe (1); b) inspecter le dossier ou l'autre chose et prélever gratuitement des échantillons;	Pouvoirs lors de l'inspection

- relevant to the inspection;
- (d) inspect any other record or thing that is in the place and that he or she believes on reasonable grounds is a record or thing referred to in subsection (1); and
- (e) require any person to produce for examination or copying any record that the officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations.

- c) effectuer les tests ou les analyses pouvant être pertinents à l'inspection;
- d) inspecter tout autre dossier ou toute autre chose se trouvant dans le lieu qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est un dossier ou une chose visé au paragraphe (1);
- e) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse aux fins d'examen ou de reproduction tout dossier qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, contient de l'information pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Data and records

- (3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an officer may
- (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other output;
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data or any other record; and
 - (d) remove from the place any record or other thing for the purpose of making copies or for further inspection.

- (3) Lors de son inspection d'un lieu en vertu du paragraphe (1), l'agent peut, à la fois :
- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou autre dispositif électronique s'y trouvant pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il a accès;
 - b) reproduire ou faire reproduire tout dossier à partir des données sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction s'y trouvant pour reproduire les données ou tout autre dossier;
 - d) emporter tout dossier ou toute autre chose pour le reproduire ou en poursuivre l'examen.

Données et dossiers

Return of records or things

- (4) Any copying or further inspection done under paragraph (3)(d) must be carried out as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned promptly to the person from whom it was taken.

- (4) La reproduction ou l'inspection effectuée en vertu de l'alinéa (3)d doit se faire dans les meilleurs délais et le dossier ou l'autre chose doit être remis promptement à la personne de qui il provient.

Restitution de dossiers ou de choses

Inspection of dwelling place

- (5) An officer may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 116.

- (5) L'agent ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 116.

Inspection du lieu d'habitation

Warrant to inspect dwelling place

- 116.** (1) If, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that
- (a) there is in a dwelling place a record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations,
 - (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and

- 116.** (1) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent et toute autre personne y nommée à pénétrer dans tout lieu d'habitation et à l'inspecter, et à exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 115(2) et (3) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :
- a) un dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif

Mandat d'inspection du lieu d'habitation

	<p>(c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,</p> <p>the justice may issue a warrant authorizing an officer and any other named person to enter and inspect that dwelling place and exercise any power referred to in subsections 115(2) and (3), subject to any conditions that may be specified in the warrant.</p>	<p>à l'application de la présente loi ou de ses règlements, s'y trouve;</p> <p>b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.</p>	
Endorsement on warrant	<p>(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant.</p>	<p>(2) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat.</p>	Effet du visa
Duty to co-operate	<p>117. The owner or person in charge of a place that is entered by an officer under section 115 or 116 and every person found in the place, shall</p> <p>(a) produce for inspection any record or other thing requested by the officer for the purposes of this Act or the regulations;</p> <p>(b) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations; and</p> <p>(c) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that he or she may reasonably require.</p>	<p>117. Le propriétaire ou le responsable du lieu que visite l'agent en vertu de l'article 115 ou 116 ainsi que toute personne qui s'y trouve, à la fois :</p> <p>a) produisent pour inspection, tout dossier ou toute autre chose que l'agent exige pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>b) fournissent toute l'aide raisonnable à l'agent pour lui permettre d'exécuter ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>c) fournissent à l'agent toute l'information pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements qu'il peut raisonnablement exiger.</p>	Devoir de coopération
Search with warrant	<p>118. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place a record or other thing</p> <p>(a) by means of or in respect of which an offence under this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed,</p> <p>(b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act or the regulations, or</p> <p>(c) that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act or the regulations,</p> <p>the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers necessary, authorizing an officer and any other named person to enter a place and search the place for any such thing and to seize it.</p>	<p>118. (1) Sur demande <i>ex parte</i>, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il estime essentielles, l'agent et toute autre personne y nommée à pénétrer et à perquisitionner dans un lieu, et à saisir l'élément voulu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose, selon le cas :</p> <p>a) qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>b) qui, croit-on, en se fondant sur des motifs raisonnables, servira à prouver la perpétration de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>c) qui révélera où se trouve l'auteur soupçonné de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Perquisition avec mandat

Endorsement on warrant	(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.	(2) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.	Effet du visa
Data and records	(3) In carrying out a search, an officer and any other named person who is authorized under this section to search a computer system or other electronic device for data may exercise any power referred to in subsection 115(3), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.	(3) Lors de la perquisition, l'agent ou toute autre personne y nommée autorisée en vertu du présent article à perquisitionner des données contenues dans un système informatique ou un autre dispositif électronique peut exercer tous les pouvoirs prévus au paragraphe 115(3) et saisir tout imprimé, toute autre sortie de données ou toute reproduction effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.	Données et dossiers
Expiry of warrant	119. (1) A warrant issued under section 116 or 118 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	119. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 116 ou 118 doit porter une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 116 or 118 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless <ul style="list-style-type: none"> (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time; (b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 116(1) or 118(1), as the case may be; and (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time. 	(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 116 ou 118 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure; b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 116(1) ou 118(1), selon le cas; c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure. 	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	120. Notwithstanding section 118, an officer may, without a warrant, exercise any of the powers described in that section, if <ul style="list-style-type: none"> (a) the officer believes on reasonable grounds that there is in the place a record or other thing referred to in paragraph 118(1)(a), (b) or (c); and (b) it is not practicable to obtain a warrant because of exigent circumstances, including circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant could result in the loss or destruction of evidence. 	120. Malgré l'article 118, un agent peut exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus à cet article si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) l'agent estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le lieu de dossiers ou de choses visés à l'alinéa 118(1)a), b) ou c); b) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve. 	Perquisition sans mandat
Warrant to use technique, device	121. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a	121. (1) Sur demande <i>ex parte</i> , un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent ou toute autre personne y nommée à utiliser une technique, une procédure ou un dispositif, à suivre une procédure ou à accomplir un acte décrit dans le mandat, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous	Mandat autorisant l'utilisation de technique ou d'un dispositif

technique, procedure, device or by the doing of the thing described in the information, the justice may issue a warrant authorizing an officer and any other named person to use any investigative technique or procedure, to use any device, or to do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation de la technique, de la procédure, du dispositif ou de l'accomplissement de l'acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Section 487.01 of *Criminal Code*

(2) Section 487.01 of the *Criminal Code*, except to the extent that it restricts the kind of offences to which the section relates, applies in respect of a warrant issued under subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

(2) L'article 487.01 du *Code criminel* s'applique, sauf dans la mesure où il limite le type d'infraction qu'il vise, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Article 487.01 du *Code criminel*

Endorsement on warrant

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with any record or other things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.

(3) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des dossiers ou des choses saisies en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.

Effet du visa

Telewarrant

122. (1) If an officer believes that an offence under this Act or the regulations has been committed and that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 116 or 118, the officer may submit an information on oath or affirmation to a justice by telephone or another means of telecommunication.

122. (1) L'agent qui croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise et qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne pour demander un mandat en vertu de l'article 116 ou 118 peut faire à un juge de paix une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Télémandat

Section 487.1 of *Criminal Code*

(2) A justice referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom an officer appears personally under section 116 or 118, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner un mandat qui accorde les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie qu'accorderait un mandat décerné par un juge de paix devant qui l'agent comparait en personne en vertu de l'article 116 ou 118; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Article 487.1 du *Code criminel*

Endorsement

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.

(3) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.

Effet du visa

Use of force

123. (1) An officer may use as much force as is necessary to execute a warrant issued under section 118, 121 or 122, or to exercise a power provided by section 120 or 124.

123. (1) L'agent peut faire usage de la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 118, 121 ou 122 ou dans l'exercice des pouvoirs que confère l'article 120 ou 124.

Usage de la force

Use of force limited	(2) In executing a warrant issued under section 116, an officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(2) Lorsqu'il exécute le mandat décerné en vertu de l'article 116, l'agent ne peut recourir à la force que si le mandat en autorise expressément l'usage.	Usage limité de la force
Seizure without warrant	<p>124. (1) An officer who is searching a place without a warrant under section 120 may seize any record or other thing that he or she believes on reasonable grounds</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations; (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations; (c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations; or (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c). 	<p>124. (1) L'agent qui, en application de l'article 120, perquisitionne dans un lieu sans mandat peut saisir tout dossier ou toute autre chose qu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements; c) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c). 	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant	(2) If the officer is searching a place under the authority of a warrant, subsection (1) applies to any record or other thing referred to in that subsection, whether or not such a thing is specified in the warrant.	(2) Si l'agent perquisitionne dans un lieu en vertu d'un mandat, le paragraphe (1) s'applique à tout dossier ou à toute autre chose que vise ce paragraphe, que la chose soit ou non précisée dans le mandat.	Saisie lors d'une perquisition en vertu d'un mandat
Sample or part of wildlife not seized	(3) An officer authorized to seize wildlife under subsection (1) or (2) may take a sample of the wildlife instead of seizing it, or may seize a part of the wildlife.	(3) L'agent autorisé à saisir des animaux de la faune en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut prélever des échantillons de ceux-ci au lieu de les saisir ou il peut en saisir une partie seulement.	Échantillons ou partie d'animaux de la faune non saisis
Sample of seized wildlife	125. An officer may at any time take, for examination or testing, a sample of wildlife seized under this Part.	125. L'agent peut prélever, aux fins d'examen ou de test, des échantillons d'animaux de la faune saisis en vertu de la présente partie.	Échantillons d'animaux de la faune saisis
Samples forfeited	126. A sample taken under section 115, 124 or 125 is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	126. Tout échantillon prélevé en vertu de l'article 115, 124 ou 125 est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation des échantillons
Seizure of diseased wildlife	127. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that wildlife is diseased may seize the wildlife for examination or testing.	127. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal de la faune est malade peut le saisir aux fins d'examen ou de test.	Saisie d'animaux de la faune malades
Quarantine or disposal	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may direct the quarantine or disposal of wildlife that is found to be diseased on examination or testing by a laboratory or veterinarian recognized by the Minister.	(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut ordonner la mise en quarantaine ou l'élimination d'un animal de la faune qui se révèle être malade lors d'un examen ou d'un test effectué par un laboratoire ou un vétérinaire reconnu par le ministre.	Mise en quarantaine ou élimination
Procedure following seizure	128. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Part, and on seizing a record or other thing without a warrant, an officer shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it, or is causing it to	128. Lorsqu'il saisit un dossier ou toute autre chose dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de la présente partie et lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose sans mandat, l'agent, dans les meilleurs délais, produit le dossier ou la chose saisi devant le juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et	Procédure à la suite d'une saisie

	be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.	la retient, ou la fait retenir, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en conformité avec la présente partie.	
Disposition of thing seized	129. A justice before whom a thing seized is brought, or to whom a report is made, shall order that the thing be dealt with in accordance with this Part.	129. Le juge de paix devant qui une chose saisie est produite ou à qui il est fait rapport ordonne qu'il soit disposé de la chose en conformité avec la présente partie.	Disposition de choses saisies
Return of thing seized	130. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or sold under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, if the person is known, unless the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.	130. (1) Le juge de paix ordonne la remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée, abandonnée ou vendue en vertu de la présente partie au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, si la personne est connue, sauf si le procureur, ou l'agent ou l'autre personne qui en a la garde, convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance.	Remise de choses saisies
Detention of thing seized	(2) If the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.	(2) Si le procureur, ou l'agent ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'un procès ou d'une autre instance.	Rétention de choses saisies
Further detention of thing seized	(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	(3) La durée de la rétention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, et il ordonne un tel prolongement; b) des poursuites sont intentées au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention of thing seized	131. More than one order for further detention may be made under paragraph 130(3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph 130(3)(a) is decided, unless (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the	131. Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de l'alinéa 130(3)a) mais la durée totale de la rétention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa 130(3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours	Cumul de la durée de rétention

thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or

- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

francs à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;

- b) des poursuites sont intentées au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.

Other orders

132. (1) Notwithstanding section 130, a justice may order that

- (a) dead wildlife or a dead animal, or a part or derivative of dead wildlife or a dead animal, that has been seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if the justice is satisfied that it is not practicable to maintain the wildlife, animal, part or derivative in custody or it is likely to deteriorate;
- (b) live wildlife or a live animal that has been seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if the justice is satisfied that maintaining the wildlife or animal in custody is not practicable or may cause the wildlife or animal to weaken or die;
- (c) wildlife or an animal or other thing seized be returned to the owner or other person lawfully entitled to possession of it on the terms and conditions that the justice may order if he or she is satisfied that the seizure of the thing is causing injustice or undue hardship; or
- (d) wildlife or an animal or other thing seized be disposed of or sold in the manner that the justice may direct if he or she is satisfied that it is not practicable to maintain the thing in custody or it is likely to deteriorate or die.

Distribution to public

(2) An order made under paragraph(1)(d) respecting the disposition of an edible part of wildlife may include direction that the justice considers appropriate respecting distribution to members of the public.

Proceeds of sale

(3) If a thing is sold the proceeds of the sale must be paid in the manner directed in the order.

132. (1) Malgré l'article 130, le juge de paix peut ordonner, selon le cas :

- a) que l'animal de la faune mort ou l'animal mort, ou une partie ou un produit de celui-ci, qui a été saisi soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il conclut qu'il peut difficilement demeurer sous garde ou qu'il risque de se détériorer;
- b) que l'animal de la faune vivant ou l'animal vivant qui a été saisi soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il conclut que l'animal de la faune ou l'animal peut difficilement demeurer sous garde ou que cela pourrait provoquer son affaiblissement ou sa mort;
- c) que l'animal de la faune, l'animal ou l'autre chose saisi soit remis, aux conditions qu'il peut fixer, au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, s'il conclut que la saisie cause un préjudice ou une contrainte excessive;
- d) s'il conclut que l'animal de la faune, l'animal ou l'autre chose saisi peut difficilement demeurer sous garde ou qu'il risque de se détériorer ou de mourir, qu'il en soit disposé ou qu'il soit vendu la façon qu'il prescrit.

Autres ordonnances

(2) Une ordonnance relative à la disposition d'une partie comestible d'un animal de la faune rendue en vertu de l'alinéa (1)d) peut comprendre la directive de distribution au public que le juge de paix juge indiquée.

Distribution au public

(3) Si une chose est vendue, le produit de la vente doit être payé de la manière précisée dans l'ordonnance.

Produit de la vente

Application for return of thing	<p>133. (1) A person claiming to be the owner or other person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Part may apply to a justice for an order returning or releasing the thing to the person.</p>	<p>133. (1) La personne qui prétend être le propriétaire ou l'autre personne qui a droit à la possession d'une chose saisie en vertu de la présente partie peut demander au juge de paix de rendre une ordonnance de remise ou de libération de la chose en sa faveur.</p>	Demande de remise de la chose
Order	<p>(2) On an application under subsection (1), a justice may order a thing be returned or released to the person lawfully entitled to its possession if</p> <p>(a) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of an investigation, trial or other proceeding; and</p> <p>(b) the thing has not been forfeited, abandoned, sold or disposed of under this Part.</p>	<p>(2) Lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge de paix peut ordonner la remise ou la libération de la chose en faveur de la personne qui a droit à sa possession aux conditions suivantes :</p> <p>a) la rétention prolongée de la chose n'est pas raisonnablement essentielle aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance;</p> <p>b) la chose n'a pas été confisquée, abandonnée, vendue ou il n'en a pas été disposé en vertu de la présente partie.</p>	Ordonnance
Return of thing seized	<p>134. At the conclusion of an investigation, if a charge is not laid or if a charge is laid but on its final disposition the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, a justice shall order the return of a thing that had been seized, and that has not been forfeited, abandoned, sold or disposed of under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, if that person is known.</p>	<p>134. Lorsque, à l'issue de l'enquête, aucune accusation n'est déposée ou une accusation est déposée mais l'accusé est acquitté, ou l'accusation est rejetée ou retirée, le juge de paix ordonne la remise de la chose saisie qui n'a pas été confisquée, abandonnée, vendue, ou dont il n'a pas été disposé en vertu de la présente partie au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, si cette personne est connue.</p>	Remise de choses saisies
Preservation of seized thing	<p>135. A person who seizes or detains a thing shall take reasonable care to ensure its preservation, unless it is</p> <p>(a) wildlife quarantined or disposed of by the Minister under subsection 127(2); or</p> <p>(b) forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>135. La personne qui saisit ou retient une chose prend les soins raisonnables pour en assurer la préservation sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il s'agit d'un animal de la faune mis en quarantaine ou dont il est disposé par le ministre en vertu du paragraphe 127(2);</p> <p>b) la chose est confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Préservation des choses saisies
Limitation of liability	<p>136. No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against the Government of the Northwest Territories, the Minister, the Superintendent or an officer for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Part of a thing that has been seized, or from the deterioration of a thing while it is being detained under a seizure, other than loss or damages resulting from negligence or wilful neglect.</p>	<p>136. Il ne peut être intenté d'action ou autre poursuite en dommages-intérêts à l'encontre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du ministre, du surintendant ou d'un agent pour les pertes ou les dommages résultant de la saisie, de l'élimination ou de la remise d'une chose qui a été saisie en conformité avec la présente partie, ou de la détérioration de la chose pendant qu'elle est retenue en vertu d'une saisie, à moins que les pertes ou les dommages résultent de négligence ou de négligence volontaire.</p>	Limite de responsabilité
Compensation	<p>137. If wildlife seized under this Part is not returned to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, the Minister may, if he or she considers it appropriate, direct that compensation be paid to the person.</p>	<p>137. Si un animal de la faune saisi en vertu de la présente partie n'est pas remis au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, le ministre peut, s'il le juge indiqué, ordonner le versement d'une indemnité à cette personne.</p>	Indemnité

Abandonment	138. (1) The owner or other person lawfully entitled to possession of a thing seized may abandon it to the Government of the Northwest Territories.	138. (1) Le propriétaire ou l'autre personne qui a droit à la possession d'une chose saisie peut l'abandonner au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Abandon
Directions for disposition	(2) The Minister may give directions for the disposition of a thing abandoned to the Government of the Northwest Territories.	(2) Le ministre peut donner des directives pour la disposition d'une chose abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Directives pour la disposition
Disposition of proceeds	(3) If proceeds are realized as a result of the disposition of a thing as directed under subsection (2), the Minister shall direct that the net proceeds realized from its disposition be payable to the owner or other person lawfully entitled to the possession of the thing, if <ul style="list-style-type: none"> (a) a charge is not laid within 90 days after seizure of the thing; (b) a charge is withdrawn after it is laid; or (c) a charge is laid but on its final disposition, the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn. 	(3) Si un produit est réalisé à la suite de la disposition d'une chose ordonnée en vertu du paragraphe (2), le ministre ordonne que le produit net réalisé soit payable au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à la possession de la chose si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) aucune accusation n'est déposée dans un délai de 90 jours à compter de la saisie; b) l'accusation est retirée après avoir été déposée; c) l'accusation est déposée mais l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée. 	Disposition du produit
General		Généralités	
Arrest without warrant	139. (1) An officer may arrest without warrant a person whom the officer believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	139. (1) Un agent peut arrêter sans mandat la personne qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat
Timely release	(2) An officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless the officer believes on reasonable grounds that <ul style="list-style-type: none"> (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to <ul style="list-style-type: none"> (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law. 	(2) L'agent qui arrête une personne en vertu du présent article la remet en liberté dans les meilleurs délais, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il en va de l'intérêt public que la personne arrêtée soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment la nécessité, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'établir l'identité de cette personne, (ii) de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci, (iii) d'empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction; b) que la personne arrêtée, si mise en liberté, omettra de se présenter devant le tribunal pour que la justice suive son cours. 	Mise en liberté en temps opportun

Appearance before justice	<p>(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows:</p> <p>(a) if a justice is available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the officer, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable and in any event within that period;</p> <p>(b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the officer, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable.</p>	<p>(3) Toute personne arrêtée et non remise en liberté en vertu du présent article doit être conduite devant un juge de paix pour que la justice suive son cours dans les délais qui suivent :</p> <p>a) si un juge de paix est disponible dans les 24 heures de son arrestation par l'agent ou de sa remise à l'agent, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais ou, quoi qu'il en soit, à l'intérieur de ce délai;</p> <p>b) dans les autres cas, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais.</p>	<p>Comparution devant un juge de paix</p>
Necessary force	<p>(4) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.</p>	<p>(4) L'agent peut faire usage de la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.</p>	<p>Force nécessaire</p>
Entry on land	<p>140. (1) Subject to subsection (3), an officer who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, and a person assisting the officer, may enter on any land without being liable for trespass, and a person or body having title to the land, or any other interest or right in respect of the land, has no right to object to that use of the land.</p>	<p>140. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent qui exerce des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements et la personne qui l'aide peuvent pénétrer sur tout territoire sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété et sans qu'une personne ou un organisme possédant le titre ou un intérêt ou un autre droit dans le territoire puisse s'y opposer.</p>	<p>Droit d'accès</p>
Liability for damages	<p>(2) An officer or a person referred to in subsection (1) is liable only for actual damage wilfully or negligently caused by him or her.</p>	<p>(2) L'agent ou la personne visée au paragraphe (1) n'est responsable que des dommages réels qu'elle cause de façon volontaire ou par négligence.</p>	<p>Responsabilité</p>
Land claims agreements	<p>(3) Entry on land under subsection (1) is subject to any conditions for access to lands set out in or determined under a land claims agreement.</p>	<p>(3) L'accès prévu au paragraphe (1) est assujéti aux conditions d'accès au territoire énoncées ou définies dans tout accord sur des revendications territoriales.</p>	<p>Accords sur des revendications territoriales</p>
Limitation of liability	<p>141. An officer or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of the powers or performance of the duties.</p>	<p>141. L'agent ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.</p>	<p>Limite de responsabilité</p>
Prohibitions and Requirements		Interdictions et exigences	
False statement, obstruction	<p>142. No person shall</p> <p>(a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer who is exercising powers or performing duties under this Act; or</p> <p>(b) otherwise obstruct or hinder an officer who is exercising powers or performing duties under this Act.</p>	<p>142. Il est interdit :</p> <p>a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'entraver de toute autre façon l'action d'un agent qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi.</p>	<p>Fausse déclaration, entrave</p>

Production of licence	143. (1) A person who holds a licence, permit or other authorization that relates to an activity that would otherwise be prohibited under this Act or the regulations, and that is issued under this Act or the regulations, or under any other Act of the Northwest Territories or an Act of Canada shall, at the request of an officer, produce the licence, permit or authorization to the officer for examination.	143. (1) À la demande d'un agent, le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation se rapportant à une activité qui serait par ailleurs interdite en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qui est délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou en vertu d'une autre loi des Territoires du Nord-Ouest ou d'une loi du Canada est tenu de produire le permis, la licence ou l'autorisation à l'agent pour examen.	Production de permis
Cease activity	(2) If a person fails to produce for examination a licence, permit or other authorization when requested by an officer and the officer has reasonable grounds to believe that the person is acting without authority, the person shall cease the activity immediately upon request of the officer.	(2) La personne qui fait défaut de produire sur demande le permis, la licence ou l'autre autorisation pour que l'agent l'examine et qui selon l'agent, en se fondant sur des motifs raisonnables, agit sans autorisation cesse son activité dès que l'agent le lui demande.	Arrêt d'activité
Information on request	144. A person who is in possession of wildlife shall, at the request of an officer, state the location where and the date on which the wildlife was harvested by the person or came into his or her possession.	144. La personne qui a en sa possession un animal de la faune déclare, à la demande de l'agent, l'endroit et la date de sa récolte ou de sa prise de possession de l'animal de la faune.	Renseignements sur demande
False or misleading statement: applications	145. (1) No person shall make a false or misleading statement or provide false or misleading information in an application for a licence, permit or other authorization.	145. (1) Il est interdit de faire une déclaration fautive ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis, de licence ou d'autre autorisation.	Déclaration fautive ou trompeuse : demandes
False or misleading statement: records	(2) No person shall make a false or misleading statement or entry or provide false or misleading information, in a report or other record required by this Act or the regulations.	(2) Il est interdit de faire une déclaration ou une écriture fautive ou trompeuse, ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport ou un autre dossier qu'exigent la présente loi ou ses règlements.	Déclaration fautive ou trompeuse : dossiers
Alteration: identifying mark	146. No person shall obliterate, spoil, alter or duplicate a stamp, tag, brand or other identifying mark that has been placed on wildlife by an officer or by a person authorized by an officer.	146. Il est interdit de d'oblitérer, d'abîmer, de modifier ou de reproduire une estampille, une étiquette, une marque ou une autre marque d'identification qui a été placée sur un animal de la faune par un agent ou une personne qu'il a autorisée.	Modification : marque d'identification
Signs and notices	147. (1) No person shall remove, alter, deface or destroy a sign or notice posted by an officer or by a person authorized by an officer.	147. (1) Il est interdit d'enlever, de modifier, de détériorer ou de détruire une enseigne ou un avis affiché par un agent ou une personne qu'il a autorisée.	Enseignes ou avis
Posting sign without authority	(2) No person shall, without lawful authority, post a sign or notice purporting to prohibit or regulate activities in relation to wildlife or habitat.	(2) Il est interdit, sans autorisation légitime, d'afficher une enseigne ou un avis censé interdire ou régir des activités relatives à la faune ou à l'habitat.	Affichage d'enseignes sans autorisation

Offences and Punishment

148. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction, and except as otherwise provided, is liable

(a) in the case of a corporation, to a fine not

Infractions et peines

148. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible, sauf disposition contraire :

- exceeding \$100,000; or
- (b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Commercial activity

(2) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, if

- (a) he or she contravenes section 75, 76 or 83;
- (b) he or she contravenes or fails to comply with a regulation respecting a commercial activity and the regulation specifies that this subsection applies; or
- (c) it is established that he or she, for a commercial purpose, contravened or failed to comply with another provision of this Act or the regulations.

(2) Une personne physique est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, si, selon le cas :

- a) elle contrevient à l'article 75, 76 ou 83;
- b) elle contrevient ou fait défaut de se conformer à un règlement visant une activité commerciale qui prévoit l'application du présent paragraphe;
- c) il est établi qu'elle, à des fins commerciales, a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Activité commerciale

Offence involving species at risk

(3) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations under circumstances that involve or affect a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the *Species at Risk (NWT) Act*, is guilty of an offence punishable on summary conviction, and is liable

- (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$1,000,000; or
- (b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(3) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements dans des circonstances qui concernent ou touchent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les espèces en péril (TNO)* est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction qui met en jeu une espèce en péril

Commercial activity and species at risk

(4) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$1,000,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both if, under circumstances that involve or affect a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the *Species at Risk (NWT) Act*,

- (a) he or she contravenes section 75, 76 or 83;
- (b) he or she contravenes or fails to comply with a regulation respecting a commercial activity and the regulation specifies that this subsection or subsection (2) applies; or
- (c) it is established that he or she, for a

(4) Une personne physique est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines si, dans des circonstances qui concernent ou touchent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les espèces en péril (TNO)*, selon le cas :

- a) elle contrevient à l'article 75, 76 ou 83;
- b) elle contrevient ou fait défaut de se conformer à un règlement visant une activité commerciale qui prévoit l'application du présent paragraphe;
- c) il est établi qu'elle, à des fins

Activité commerciale qui met en jeu une espèce en péril

commercial purpose, contravened or failed to comply with another provision of this Act or the regulations.

commerciales, a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Subsequent offence	149. (1) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in subsections 148(1) to (4).	149. (1) Le montant maximal des amendes prévues aux paragraphes 148(1) à (4) peut être doublé en cas de récidive.	Récidive
Continuing offence	(2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Infraction continue
Calculation of fine	(3) A fine imposed on conviction for an offence involving more than one individual, part or derivative of wildlife may be calculated as though each individual, part or derivative had been the subject of a separate complaint or information.	(3) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction concernant plusieurs individus, parties ou produits d'animaux de la faune, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque individu, partie ou produit comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.	Calcul des amendes
Additional fine	(4) If a court that convicts a person of an offence is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, and the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.	(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de verser, en sus du maximum par ailleurs imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.	Amende supplémentaire
Attempts	150. (1) Every person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.	150. (1) Toute personne qui tente de commettre un acte qui constituerait une infraction à la présente loi ou à ses règlements est coupable de cette infraction.	Tentatives
Inducement, aiding and abetting	(2) Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet another person to commit an offence under this Act or the regulations is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ou tente de le faire.	Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	151. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.	151. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou y ont consenti ou participé sont parties à l'infraction et coupables de l'infraction, et passibles sur déclaration de culpabilité de la peine prévue, que la personne morale ait ou non été poursuivie pour l'infraction.	Dirigeants de personnes morales
Offences by employees or agents	152. In a prosecution for an offence, the accused may be convicted if it is established that the offence was committed by a person (a) as an employee or agent of the accused in the course of the employment or agency,	152. Dans les poursuites pour infraction, sauf s'il établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, l'accusé peut être déclaré coupable s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne, qu'elle ait ou non été poursuivie	Infraction commise par un employé ou un mandataire

	<p>or</p> <p>(b) in the course of operations under a licence, permit or other authorization issued to the accused,</p> <p>whether or not the person has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.</p>	<p>pour l'infraction, agissant :</p> <p>a) soit comme employé ou mandataire de l'accusé dans le cadre de son emploi ou de son mandat;</p> <p>b) soit dans le cadre d'activités en vertu d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré à l'accusé.</p>	
Offences by client, guide	<p>153. A person employed or retained as a guide may be convicted of an offence, whether or not his or her client has been prosecuted for the offence, if it is established that</p> <p>(a) the offence was committed by a client of the guide while the guide was providing guiding services to the client; and</p> <p>(b) the guide assented to or acquiesced in the commission of the offence.</p>	<p>153. La personne employée comme guide ou dont on a retenu les services de guide peut être déclarée coupable d'une infraction, que son client ait ou non été poursuivi pour l'infraction, s'il est établi que :</p> <p>a) l'infraction a été commise par le client pendant que le guide lui servait de guide;</p> <p>b) le guide a consenti ou acquiescé à la perpétration de l'infraction.</p>	Infractions commises par un client, un guide
Defence	<p>154. A person shall not be convicted of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>154. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements s'il établit qu'il a fait preuve de diligence pour empêcher la perpétration de l'infraction.</p>	Défense
Forfeiture following conviction	<p>155. (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order that a thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>155. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des choses saisies dans le cadre de l'infraction qui n'ont pas été autrement confisquées, remises ou dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi, ou du produit de leur disposition.</p>	Confiscation après la condamnation
Return to owner	<p>(2) A convicting court that does not order forfeiture under subsection (1) may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.</p>	<p>(2) S'il n'ordonne pas la confiscation en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de sa disposition, soit remise au propriétaire ou à la personne qui a droit à sa possession.</p>	Remise au propriétaire
Retention and sale of thing seized	<p>156. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, a thing seized, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may, not less than one year after the day the fine is imposed, be sold in satisfaction of the fine with the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.</p>	<p>156. Si la personne déclarée coupable doit payer une amende, les choses saisies, ou le produit de leur disposition, peuvent être retenues jusqu'au paiement de l'amende ou, un an après l'imposition de l'amende, peuvent être vendues et le produit de la vente peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.</p>	Rétention ou vente
Additional order	<p>157. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make one or more of the following orders:</p> <p>(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that the court considers could result in the continuation</p>	<p>157. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, en plus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, lui imposer par ordonnance une ou plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>a) s'abstenir d'accomplir tout acte ou d'exercer toute activité que le tribunal</p>	Ordonnances supplémentaires

- or repetition of the offence;
- (b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife or habitat to which this Act applies, that has resulted or may result from the commission of the offence;
 - (c) directing that the person must successfully complete an approved harvester training course before carrying out any future harvesting of wildlife in the Northwest Territories;
 - (d) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;
 - (e) directing the person to pay to the Government of the Northwest Territories an amount for all or any of the cost of remedial or preventative action taken, or to be taken, by or on behalf of the Government of the Northwest Territories as a result of the commission of the offence;
 - (f) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers appropriate;
 - (g) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information that the court considers appropriate about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act;
 - (h) directing the person to post a bond or pay an amount into court that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section;
 - (i) directing the person to pay for deposit in the Natural Resources Conservation Trust Fund, established under the *Natural Resources Conservation Trust Act*, a specified amount which, when added to the amount of a fine ordered, must not exceed the maximum fine that may be imposed for the particular offence;
 - (j) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct or for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.
- juge susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour corriger ou éviter toute atteinte à la faune ou à l'habitat visé par la présente loi qui a résulté ou est susceptible de résulter de la perpétration de l'infraction;
 - c) achever avec succès un cours de formation des récoltants avant de se livrer à toute autre récolte de la faune aux Territoires de Nord-Ouest;
 - d) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
 - e) verser au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un montant couvrant les frais associés aux mesures correctives ou préventives prises – ou qui le seront – par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou pour son compte par suite de la perpétration de l'infraction;
 - f) exécuter du travail communautaire conformément aux conditions que le tribunal estime indiquées;
 - g) fournir au ministre, à la suite d'une demande du ministre au tribunal dans un délai de trois ans à compter de la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués dans le cadre de la présente loi;
 - h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué pour assurer le respect d'une interdiction, d'un ordre ou d'une exigence en vertu du présent article;
 - i) verser une somme déterminée, qui ne peut dépasser, lorsqu'elle est ajoutée à l'amende ordonnée, l'amende maximale pouvant être imposée à l'égard de l'infraction visée, à déposer au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles établi en vertu de la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles*;
 - j) remplir les autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer sa bonne conduite ou pour empêcher la récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Application for variation	158. (1) The prosecutor, or a person to whom an order made under section 157 is directed, may apply to the court for variation of it.	158. (1) Le procureur ou la personne visée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 157 peut présenter une requête en modification de l'ordonnance au tribunal.	Requête en modification
Notice	(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.	(2) Avant d'être saisi de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.	Avis
Order	(3) The court may, on an application under subsection (1) and if it considers variation appropriate because of a material change in circumstances, make an order <ul style="list-style-type: none"> (a) changing the original order or any conditions in it; (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any aspect of the original order; (c) reducing the period during which the original order is to remain in effect; or (d) extending the period during which the original order is to remain in effect, subject to the limit that the extension must not exceed one year. 	(3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance selon ce qui lui paraît justifié en raison de tout changement important de circonstances, ayant l'un ou plusieurs des effets suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la modification de l'ordonnance initiale ou des conditions qu'elle prévoit; b) le relèvement de la personne, absolu ou partiel ou pour la durée qu'il estime indiquée, des effets de l'ordonnance initiale; c) la réduction de la période de validité de l'ordonnance initiale; d) la prolongation de la période de validité de l'ordonnance initiale, laquelle ne peut toutefois pas dépasser un an. 	Ordonnance
Leave of court for further application	(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.	(4) Après audition de la requête en application du paragraphe (1), toute nouvelle requête relative à la même ordonnance est subordonnée à l'obtention de l'autorisation du tribunal.	Autorisation du tribunal pour une nouvelle requête
Orders under suspended sentence	159. (1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations and the court suspends the imposition of sentence, the court may make an order under section 157.	159. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'il sursoit à l'imposition de la peine, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 157.	Ordonnance dans le cas de sursis de sentence
Failure to comply	(2) If a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under section 157, or is convicted of another offence under this Act or the regulations within the period during which the order is to remain in effect, a court may, on the application of the prosecutor, impose any sentence that could have been imposed had the sentence not been suspended.	(2) À la demande du procureur, le tribunal peut, lorsqu'une personne dont la peine fait l'objet d'un sursis ne respecte pas l'ordonnance rendue en vertu de l'article 157, ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi ou à ses règlements en cours de validité de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.	Défaut de se conformer
Cancellation of licence	160. (1) A court that convicts a person of an offence described in subsection (2) may order that <ul style="list-style-type: none"> (a) a licence issued under this Act authorizing the person to harvest wildlife is cancelled, or is suspended for a specified period that the court considers appropriate, which must not exceed five years; and 	160. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction décrite au paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance portant que : <ul style="list-style-type: none"> a) le permis délivré en vertu de la présente loi l'autorisant à récolter la faune est annulé ou suspendu pour la période que le tribunal estime indiquée, laquelle ne peut excéder cinq ans; 	Annulation de permis

	(b) during a specified period that the court considers appropriate, which must not exceed five years, the person shall not apply for, obtain, hold, possess or renew a licence to harvest wildlife under this Act.	b) pendant cette période, la personne ne peut demander, obtenir, détenir à titre de titulaire, posséder ou renouveler un permis pour récolter la faune en vertu de la présente loi.	
Description of offences	(2) Subsection (1) applies in respect of (a) an offence under (i) sections 38, 41, 42, 44, and 45, (ii) paragraph 52(b), and (iii) sections 54, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 145 and 146; (b) an offence that involves or affects a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the <i>Species at Risk (NWT) Act</i> ; and (c) an offence prescribed by the regulations as an offence to which subsection (1) applies.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les infractions qui suivent : a) l'infraction aux dispositions suivantes : (i) les articles 38, 41, 42, 44 et 45, (ii) l'alinéa 52b), (iii) les articles 54, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 145 et 146; b) l'infraction qui implique ou qui touche une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i> ; c) l'infraction réglementaire visée au paragraphe (1).	Description des infractions
Order not to obtain licence	161. (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any penalty imposed under section 160, order that during a period specified in the order the person shall not apply for, obtain, hold, possess or renew a licence, permit or other authorization of a kind that is related to the offence, as specified by the court.	161. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, en plus de toute peine imposée en vertu de l'article 160, le tribunal peut rendre une ordonnance portant que, pendant la période y précisée, il est interdit à la personne de demander, d'obtenir, de détenir à titre de titulaire, de posséder ou de renouveler un permis, une licence ou une autre autorisation d'un type lié à l'infraction, selon ce que précise le tribunal.	Ordonnance de ne pas obtenir une licence
Order for cancellation	(2) A court that makes an order under subsection (1) in respect of a kind of licence, permit or other authorization that the person holds at the time the order is made shall order that the licence, permit or authorization be cancelled.	(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard du type de permis, de licence ou de l'autre autorisation dont la personne visée est titulaire au moment du prononcé de l'ordonnance ordonne l'annulation d'un tel permis, d'une telle licence ou d'une telle autorisation.	Ordonnance d'annulation
Surrender of licence or permit	162. A person whose licence, permit or other authorization is suspended or cancelled under paragraph 160(1)(a) or subsection 161(2) shall surrender the licence, permit or other authorization to the court without delay.	162. La personne dont le permis, la licence ou l'autre autorisation est suspendu ou annulé en vertu de l'alinéa 160(1)a) ou du paragraphe 161(2) remet sans délai au tribunal le permis, la licence ou l'autre autorisation.	Remise du permis ou de la licence
Costs of seizure and disposition	163. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any costs that (a) are incurred by the Government of the Northwest Territories in respect of the inspection, seizure, storage or disposition of a thing seized in connection with the offence, including a thing forfeited or abandoned under this Act; and (b) exceed any proceeds of disposition of the things that are forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories under this Act.	163. Le tribunal peut ordonner à la personne qui est déclarée coupable d'une infraction, en plus de toute autre peine, de payer une partie ou la totalité des frais à la fois : a) qu'engage le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement à l'inspection, la saisie, l'entreposage ou la disposition d'une chose saisie dans le cadre de l'infraction, y compris d'une chose confisquée ou abandonnée en vertu de la présente loi; b) qui excèdent le produit de la disposition de la chose confisquée ou abandonnée au	Frais découlant de la saisie et de la disposition

profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la présente loi.

Limitation period

164. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day the offence first came to the attention of an officer.

164. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été portée à l'attention d'un agent.

Prescription

Proof regarding permit, licence

165. (1) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations in which proof is required as to

165. (1) Dans toute poursuite ou dans toute autre instance sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire, est admissible en preuve, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et de l'autorité du ministre sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de l'authenticité de la signature de celui-ci, la déclaration signée par lui attestant des éléments suivants :

Preuve de documents officiels

- (a) the issuance, non-issuance, renewal, suspension, revocation or cancellation of a licence, permit or other authorization,
- (b) whether or not a person is a holder of a licence, permit or other authorization,
- (c) the designation, appointment or authority of an officer, official or other person, or
- (d) the delivery or giving of any notice by the Minister,

- a) la délivrance, le refus de délivrer, le renouvellement, la suspension, la révocation ou l'annulation d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation;
- b) le fait qu'une personne donnée est ou non titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation;
- c) la désignation, la nomination ou l'autorité d'un agent, d'un représentant ou d'une autre personne;
- d) l'envoi ou la remise d'un avis par le ministre.

a statement signed by the Minister certifying as to those facts is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and is, without proof of the Minister's appointment or signature, proof of the authority of the Minister.

Proof of statement

(2) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations, a statement signed by a person in charge, or by an assistant or person acting in the place of the person in charge, of any laboratory or meteorology station operated, supported or certified by

(2) Dans toute poursuite ou dans toute autre instance sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, est admissible en preuve, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et de l'autorité du signataire, la déclaration signée par le responsable, ou l'un de ses assistants ou mandataires, d'un laboratoire ou d'une station météorologique exploité, subventionné ou agréé, selon le cas, par :

Preuve de déclarations

- (a) the Government of the Northwest Territories,
- (b) the Government of Canada or the government of a province or territory,
- (c) the Government of the United States of America or the government of a state, or
- (d) a university,

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) le gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du gouvernement d'un état;
- d) une université.

is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and of the authority of the person who signed the statement.

Certificate of Superintendent

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, a certificate signed by the Superintendent stating that wildlife

- (a) has been examined by a person qualified to judge and classify wildlife, and
- (b) is of a certain species or sex or is in a certain condition,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Superintendent without further proof of the appointment or signature of the Superintendent.

(3) Dans une instance sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et des pouvoirs du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du surintendant, le certificat signé par le surintendant indiquant qu'un animal de la faune :

- a) a été examiné par une personne possédant les qualités requises pour juger et classer un animal de la faune;
- b) est de telle espèce, de tel sexe ou dans tel état.

Certificat du surintendant

Burden of proving exception

166. (1) In a prosecution under this Act or the regulations, the burden of proving that an exemption, exclusion, exception, excuse or qualification under this Act or the regulations operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required to prove the contrary except by way of rebuttal.

166. (1) Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exemption, une exclusion, une exception, une excuse ou une qualité requise prévue par la présente loi ou ses règlements s'applique en sa faveur; le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver l'inverse.

Preuve de l'exception

Burden of proving permit, licence

(2) If holding a licence, permit or other authorization is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the accused has the burden of proving that he or she held the licence, permit or authorization at the material time.

(2) Si le fait d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation constitue une défense à une poursuite relative à une infraction à la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il en était titulaire à l'époque pertinente.

Preuve de permis ou de licence

Alternative Measures

Mesures de rechange

Use of alternative measures

167. (1) Alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence if the following conditions are met:

- (a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Minister of Justice;
- (b) the person who is considering whether to use the measures is satisfied that they would be appropriate, having regard to the needs of the person alleged to have committed the offence and the interests of society;
- (c) the person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate;
- (d) the person has, before consenting to participate in the alternative measures, been advised of the right to be represented by counsel and has been given a reasonable opportunity to consult with counsel;
- (e) there is, in the opinion of the Attorney General for the Northwest Territories or his or her agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence;

167. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction est possible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la Justice;
- b) la personne qui envisage de recourir aux mesures est convaincue qu'elles sont indiquées compte tenu des besoins de l'auteur présumé de l'infraction et de l'intérêt de la société;
- c) l'auteur présumé, après avoir été informé des mesures de rechange, consent à collaborer à leur mise en oeuvre;
- d) l'auteur présumé, avant de consentir à collaborer à leur mise en oeuvre, a été avisé de son droit d'être représenté par un avocat et a eu une occasion raisonnable d'en consulter un;
- e) le procureur général des Territoires du Nord-Ouest ou son mandataire estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
- f) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

Recours aux mesures de rechange

(f) the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

Restriction on use

(2) Alternative measures must not be used to deal with a person alleged to have committed an offence if the person

- (a) denies participation or involvement in the commission of the offence; or
- (b) expresses the wish to have any charge against him or her dealt with by a court.

(2) Il ne peut y avoir de mesure de rechange lorsque l'auteur présumé d'une infraction :

- a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) soit manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Restrictions

Admissions not admissible

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person alleged to have committed an offence as a condition of the person being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against that person in any civil or criminal proceedings.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité pour un acte ou une omission donné que fait l'auteur présumé d'une infraction pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre lui.

Non-admissibilité des aveux

Agreement

(4) Alternative measures may include the making of an agreement containing any terms and conditions, including terms and conditions

- (a) in relation to matters referred to in section 157;
- (b) recommended by a local harvesting committee, renewable resources board or Aboriginal organization; and
- (c) relating to costs associated with ensuring compliance with the agreement.

(4) Les mesures de rechange peuvent prévoir la conclusion d'un accord assorti de conditions, notamment :

- a) en ce qui touche les questions visées à l'article 157;
- b) les conditions recommandées par le comité local sur la récolte, l'office des ressources renouvelables ou une organisation autochtone;
- c) en ce qui touche les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord.

Accord

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures in respect of a person alleged to have committed an offence is not a bar to proceedings against the person under this Act, and does not prevent a person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of a process, or proceeding with the prosecution of an offence in accordance with the law.

(5) Le recours aux mesures de rechange à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction n'empêche pas l'exercice de poursuites contre celui-ci dans le cadre de la présente loi et n'empêche pas les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte de procédure ou l'engagement de poursuites relatives à une infraction en conformité avec la loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Dismissal

(6) Notwithstanding subsection (5), if a charge is laid against a person in respect of an offence that is dealt with through alternative measures, the court shall dismiss the charge

- (a) if satisfied, on a balance of probabilities, that the person has totally complied with the terms and conditions of the alternative measures; or
- (b) if satisfied, on a balance of probabilities, that the person has partially complied with the terms and conditions of the alternative measures, and if satisfied that prosecution of the charge would be unfair having regard to the circumstances and the person's performance with respect to the alternative measures.

(6) Malgré le paragraphe (5), dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette toute accusation portée contre la personne relativement à l'infraction s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne :

- a) soit s'est totalement conformée aux conditions des mesures de rechange;
- b) soit s'est conformée aux conditions des mesures de rechange en partie seulement et, s'il estime par ailleurs que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances et compte tenu du rendement de la personne dans l'exécution des mesures de rechange.

Accusation rejetée

PART 8
GENERAL

Appeal

Appeal of
refusal

167.1. A person who, under this Act or the regulations, has been refused a licence, permit or other authorization, may appeal the refusal in accordance with the regulations.

Disclosure of Information

When
information
not to be
disclosed

168. (1) Notwithstanding a person's right of access to information under subsection 5(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister may direct that information not be disclosed under that Act, or under any provision of this Act that permits or requires information in any form to be provided or made available, if

- (a) the Minister considers that disclosure of the information could result in a risk to, or could be detrimental to, the survival or recovery of a species of wildlife; or
- (b) the information is traditional knowledge and an Aboriginal organization requests that it not be disclosed.

*Access to
Information
and Protection
of Privacy Act*

(2) For greater certainty, the exception to disclosure in subsection (1) applies in addition to the exceptions to disclosure under Division B of Part 1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Information
to renewable
resources
board

169. On written request from a renewable resources board for information under the control of the Department of Environment and Natural Resources, in relation to the conservation or management of wildlife or habitat in the area for which the board operates, the Minister shall ensure that the information is provided to the board as soon as is practicable.

Response to
recommen-
dation

170. (1) Where, under a land claims agreement, the Minister is required to respond to a decision or recommendation of a renewable resources board, the Minister shall

- (a) respond within the time set in or agreed to under the agreement; or
- (b) respond within 60 days after receiving the decision or recommendation, if no time for response is set in or agreed to under the agreement.

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appel

167.1. La personne qui, en vertu de la présente loi ou des règlements, s'est vu refuser la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation peut en appeler du refus, en conformité avec les règlements.

Divulgence de renseignements

168. (1) Malgré le droit d'accès aux renseignements prévu au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués en vertu de cette loi, ou en vertu des dispositions de la présente loi qui permettent ou exigent la fourniture ou la disponibilité de renseignements de quelque forme que ce soit si, selon le cas :

- a) le ministre estime que la divulgation des renseignements pourrait créer un risque pour la survie ou le rétablissement d'une espèce faunique ou qu'elle pourrait y être préjudiciable;
- b) les renseignements constituent des connaissances traditionnelles et une organisation autochtone demande qu'ils ne soient pas divulgués.

(2) Il est entendu que l'exception de divulgation du paragraphe (1) s'ajoute à celles prévues à la section B de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

169. À la suite d'une demande écrite de l'office des ressources renouvelables afin d'obtenir des renseignements qui relèvent du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles concernant la conservation ou la gestion de la faune ou de l'habitat dans la région qui relève de l'office, le ministre veille à ce que les renseignements soient fournis à l'office dans les meilleurs délais.

170. (1) Lorsqu'il doit répondre, en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, à une décision ou à une recommandation de l'office des ressources renouvelables, le ministre, selon le cas :

- a) répond dans les délais impartis ou convenus dans l'accord;
- b) dans les autres cas, répond dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision ou de la recommandation.

Appel du
refus

Non-
divulgence
de renseigne-
ments

*Loi sur l'accès
à l'information
et la protection
de la vie privée*

Renseigne-
ments à
l'office
des ressources
renouvelables

Réponse du
ministre

Extension of time	(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister may extend the time period referred to in that paragraph by 30 days on providing the renewable resources board with written notice that sets out the reason for the extension.	(2) Malgré l'alinéa (1)b), le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à cet alinéa pourvu qu'il remette à l'office des ressources renouvelables un avis écrit qui énonce les motifs de la prolongation.	Prolongation de délai
Implementation	(3) On acceptance of a decision or recommendation that requires implementation by the Government of the Northwest Territories, or on receipt from a renewable resources board of a determination that requires implementation by the Government of the Northwest Territories, the Minister shall (a) as soon as is practicable, advise the renewable resources board in writing of the actions the Minister intends to undertake to implement the decision, recommendation or determination; and (b) take all reasonable measures to ensure that the decision, recommendation or determination is implemented as soon as is practicable.	(3) Dès l'acceptation d'une décision ou d'une recommandation qui prévoit la mise en oeuvre par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou dès réception d'une détermination de l'office des ressources renouvelables qui prévoit la mise en oeuvre par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre : a) d'une part, dans les meilleurs délais, avise par écrit l'office des ressources renouvelables des initiatives qu'il entend prendre pour mettre en oeuvre la décision, la recommandation ou la détermination; b) d'autre part, prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la décision, la recommandation ou la détermination soit mise en oeuvre dans les meilleurs délais.	Mise en oeuvre
Schedule	(4) If a decision, recommendation or determination referred to in subsection (3) is not fully implemented within one year after acceptance of the decision or recommendation, or receipt of the determination, the Minister shall provide the renewable resources board with written reasons and a schedule for completion.	(4) Si une décision, une recommandation ou une détermination visée au paragraphe (3) n'est pas entièrement mise en oeuvre dans l'année qui suit son acceptation – ou sa réception dans le cas d'une détermination – le ministre justifie par écrit la situation auprès de l'office des ressources renouvelables et lui remet un échéancier pour l'achèvement de la tâche.	Échéancier
	Review by Legislative Assembly	Révision par l'Assemblée législative	
Review of Act	171. This Act must be reviewed by the Legislative Assembly within five years after this section comes into force, and thereafter no later than seven years after the completion of the previous review.	171. L'Assemblée législative doit réviser la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, tout au plus sept ans après la fin de la révision précédente.	Révision de la Loi
	Review by Minister	Révision par le ministre	
Review of Act	172. This Act must be reviewed by the Minister with the representatives of any Aboriginal organization that enters into a land claims agreement in relation to the Northwest Territories on or after the date of assent to this Act, to determine whether this Act should be amended to implement any provision of the agreement.	172. Le ministre et les représentants de toute organisation autochtone qui conclut un accord sur des revendications territoriales se rapportant aux Territoires du Nord-Ouest doivent conjointement réviser la présente loi dès le jour de sa sanction ou par la suite pour déterminer s'il convient de la modifier afin de mettre en oeuvre toute disposition de l'accord.	Révision de la Loi
	Regulations	Règlements	
Regulations	173. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) prescribing species of wildlife as	173. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) préciser les espèces fauniques qui sont,	Règlements

- (i) big game for the purpose of the definition "big game",
- (ii) fur-bearers for the purpose of the definition "fur-bearers", and
- (iii) small game for the purpose of the definition "small game";
- (b) prescribing species and subspecies for the purposes of paragraph (a) of the definition "wildlife" and prescribing species and subspecies of vertebrates and invertebrates as wildlife for the purposes of paragraph (c) of that definition;
- (c) prescribing agreements as land claims agreements for the purposes of the definition "land claims agreement";
- (d) prescribing areas as settlement areas for the purposes of paragraph (e) of the definition "settlement area";
- (e) defining "owner" in respect of lands, defining "public lands" and further defining "private lands";
- (f) respecting temporary absences from the Northwest Territories in the context of residency under subsections 1(2) and (3), including the purposes for the absences, time limits for absences for particular kinds of purposes, and conditions that may apply, and respecting exceptions to subsection 1(3);
- (g) respecting proper identification for the purpose of evidencing an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories, including the establishment of a form of identification;
- (h) requiring a licence or permit in specified circumstances as an exception to section 17, and respecting the requirement for a licence or permit;
- (i) prescribing wildlife for the purposes of section 18;
- (j) prescribing eligibility requirements for general hunting licences;
- (k) prescribing Aboriginal organizations for the purposes of paragraph 22(b);
- (l) establishing licences and permits, in addition to licences established under subsection 24(1), to harvest game and other prescribed wildlife;
- (m) establishing and requiring licences and permits, and requiring other authorizations, for activities related to wildlife and habitat;
- (n) respecting applications for licences,

selon le cas :

- (i) du gros gibier pour l'application de la définition de «gros gibier»,
- (ii) des animaux à fourrure pour l'application de la définition d'«animal à fourrure»,
- (iii) du petit gibier pour l'application de la définition de «petit gibier»;
- b) préciser les espèces et les sous-espèces pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «faune» et préciser les espèces et sous-espèces de vertébrés et d'invertébrés qui sont des animaux de la faune pour l'application de l'alinéa c) de cette définition;
- c) préciser les accords qui sont des accords sur des revendications territoriales pour l'application de la définition d'«accord sur des revendications territoriales»;
- d) préciser les régions qui sont des régions visées par une entente pour l'application de l'alinéa e) de la définition de «région visée par une entente»;
- e) définir le terme «propriétaire» à l'égard d'un bien-fonds, définir l'expression «terres publiques» et préciser davantage l'expression «territoire privé»;
- f) régir les absences temporaires des Territoires du Nord-Ouest dans le contexte de résidence en application des paragraphes 1(2) et (3), notamment les raisons des absences, les durées d'absence maximales à des fins particulières et les conditions applicables s'il y a lieu, et régir les exceptions au paragraphe 1(3);
- g) régir l'identification régulière attestant les droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest, notamment l'établissement d'une forme d'identification;
- h) rendre obligatoire un permis ou une licence dans des cas précis à titre d'exception à l'article 17, et régir l'obligation d'avoir un permis ou une licence;
- i) préciser la faune pour l'application de l'article 18;
- j) préciser les conditions d'admissibilité aux permis de chasse générale;
- k) préciser les organisations autochtones pour l'application de l'alinéa 22b);
- l) établir les permis et les licences, en plus

- permits and other authorizations, and the issuance and refusal of licences, permits and authorizations, including
- (i) the form and manner of applications,
 - (ii) eligibility criteria,
 - (iii) qualifications and disqualifications,
 - (iv) information that must be included in applications,
 - (v) the application process,
 - (vi) conditions that must be met for the approval of applications, and
 - (vii) information that must be provided to an applicant on the refusal of an application;
- (o) respecting the amendment, expiry, renewal and replacement of licences, permits and other authorizations;
 - (p) prescribing and respecting fees for licences, permits and other authorizations;
 - (q) respecting the form of licences, permits and other authorizations;
 - (r) respecting appeals from a refusal to issue a licence, permit or other authorization;
 - (s) requiring and respecting the posting by an applicant of a form of security for particular types of licences, permits and other authorizations;
 - (t) respecting terms and conditions that apply to licences, permits and other authorizations, respecting penalties for breach of terms and conditions, and establishing other requirements for holders of such authorizations;
 - (u) respecting the transfer of licences, permits and other authorizations;
 - (v) deeming the sale of a percentage of shares, or the transfer of voting control of a corporation that holds a commercial licence, permit or other authorization to effect a transfer or purported transfer of the authorization;
 - (w) respecting the suspension and cancellation of licences, permits and other authorizations, including processes for suspension and cancellation, and respecting appeals from suspensions and cancellations;
 - (x) establishing prohibitions in relation to licences, permits and other authorizations, and in relation to activities authorized by such authorizations;
- des permis établis en application du paragraphe 24(1), pour la récolte du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés;
- m) établir et rendre obligatoires les permis et les licences, et rendre obligatoires les autres autorisations, pour les activités liées à la faune et l'habitat;
 - n) régir les demandes de permis, de licences et d'autres autorisations ainsi que leur délivrance et leur refus, notamment :
 - (i) la forme et les modalités de la demande,
 - (ii) les critères d'admissibilité,
 - (iii) les qualités requises et les inadmissibilités,
 - (iv) les renseignements à inclure dans la demande,
 - (v) la procédure de demande,
 - (vi) les conditions à remplir pour faire approuver la demande,
 - (vii) les renseignements à remettre aux demandeurs en cas de refus de la demande;
 - o) régir la modification, l'expiration, le renouvellement et le remplacement des licences, des permis et des autres autorisations;
 - p) fixer et régir les droits de permis, de licences et d'autres autorisations;
 - q) régir la forme des permis, des licences et des autres autorisations;
 - r) régir les appels de refus de délivrer un permis, une licence ou une autre autorisation;
 - s) exiger et régir la remise, par un demandeur, d'une forme de cautionnement pour certains types de permis, de licences ou d'autres autorisations;
 - t) régir les conditions qui s'appliquent aux permis, aux licences et aux autres autorisations, et les peines applicables aux violations de celles-ci, et fixer les autres exigences applicables aux titulaires de telles autorisations;
 - u) régir les transferts de permis, de licences et d'autres autorisations;
 - v) considérer la vente d'un pourcentage d'actions ou le transfert du contrôle des voix d'une personne morale titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation commerciale comme un transfert ou un prétendu transfert de

- (y) respecting exemptions for the purposes of subsection 27(4);
- (z) respecting exceptions to subsection 31(3) and section 42;
- (z.1) respecting vendors of hunting licences and remuneration for vendors;
- (z.2) prescribing wildlife for the purposes of paragraph 38(b);
- (z.3) respecting young harvesters referred to in section 39;
- (z.4) respecting harvester training courses, including their development and approval, course content and materials, instructors and certification of instructors and prescribing wildlife for the purposes of subsection 46(1);
- (z.5) requiring, for purposes of conservation, public safety or the humane harvest of wildlife, a person to successfully complete a harvester training course
 - (i) as an eligibility requirement for a licence, permit, or other authorization,
 - (ii) as a condition of the harvest of wildlife by a specified method,
 - (iii) as a condition of the harvest of specified wildlife,
 - (iv) on a conviction for a specified offence, as a condition of the harvest of wildlife, or
 - (v) in other circumstances specified in the regulations;
- (z.6) respecting exemptions from the requirements under subsections 48(1) and (2) to complete an approved harvester training course and prescribing provisions of the Act and the regulations for the purpose of subsection 48(2);
- (z.7) respecting exceptions to subsection 50(2);
- (z.8) respecting the eggs and nests of birds and prescribing birds for the purposes of paragraph 51(1)(c);
- (z.9) respecting dens, beaver dams and lodges, muskrat push-ups, hibernacula and other wildlife abodes;
- (z.10) respecting what constitutes a significant disturbance and prescribing wildlife for the purposes of section 52;
- (z.11) respecting the chasing, fatiguing, disturbance, torment and other harassment of wildlife, including what constitutes unnecessary chasing, fatiguing, disturbance, torment and other l'autorisation;
- w) régir la suspension et l'annulation de permis, de licences et d'autres autorisations, notamment les procédures de suspension et d'annulation et régir les appels de suspension et d'annulation;
- x) établir les interdictions relatives aux permis, aux licences et aux autres autorisations et celles relatives aux activités que permettent ces autorisations;
- y) régir les exemptions aux fins du paragraphe 27(4);
- z) régir les exceptions au paragraphe 31(3) et à l'article 42;
- z.1) régir les agents de délivrance de permis de chasse et leur rémunération;
- z.2) préciser les animaux de la faune pour l'application de l'alinéa 38b);
- z.3) régir les jeunes récoltants visés à l'article 39;
- z.4) régir les cours de formation des récoltants, notamment leur élaboration et leur approbation, leur contenu, le matériel de formation, les instructeurs et la reconnaissance professionnelle des instructeurs, et préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 46(1);
- z.5) exiger, aux fins de conservation, de sécurité publique ou de la récolte sans cruauté de la faune, que l'achèvement avec succès d'un cours de formation des récoltants soit, selon le cas :
 - (i) une condition d'admissibilité à un permis, une licence ou une autre autorisation,
 - (ii) une condition de la récolte de la faune par une méthode précise,
 - (iii) une condition de la récolte d'un animal de la faune déterminé,
 - (iv) sur déclaration de culpabilité relative à une infraction précise, une condition de la récolte de la faune,
 - (v) nécessaire dans les autres cas prévus par règlement;
- z.6) régir les exemptions quant à l'exigence des paragraphes 48(1) et (2) de terminer avec succès un cours de formation des récoltants approuvé et préciser les dispositions de la Loi et des règlements pour l'application du paragraphe 48(2);
- z.7) régir les exceptions au paragraphe 50(2);
- z.8) régir les oeufs et les nids des oiseaux et

- harassment;
- (z.12) respecting the treatment, caching and identification of wildlife and parts of wildlife left temporarily on the land;
- (z.13) prescribing wildlife for the purposes of section 53 and respecting the retrieval of game and other prescribed wildlife that has been wounded or killed, and the killing of wounded wildlife, including exceptions to section 53;
- (z.14) respecting the retrieval of wildlife that may be diseased;
- (z.15) respecting the wastage, destruction, abandonment and spoilage of wildlife and parts of wildlife, including
- (i) what constitutes edible parts of wildlife, wastage, destruction, abandonment and spoilage, and
 - (ii) exceptions to section 54;
- (z.16) prescribing fur-bearers, wildlife and parts for the purposes of section 54;
- (z.17) respecting the use of the edible parts of wildlife as bait for the purpose of harvesting wildlife and for other purposes;
- (z.18) respecting the use of the edible parts of wildlife to feed domestic animals and captive wildlife;
- (z.19) respecting the chasing or killing of wildlife to prevent starvation, injury or death to a person or damage to property, including requirements for the reporting of such incidents;
- (z.20) respecting exceptions to subsection 56(3);
- (z.21) respecting the accidental killing or wounding of wildlife and other losses of wildlife;
- (z.22) respecting the surrender or other disposition of the pelts, hides, meat and other parts of wildlife killed in circumstances referred to in paragraphs (z.19) and (z.21);
- (z.23) respecting exceptions to section 57, prescribing wildlife for the purposes of sections 57 and 58 and fixing a time under section 58 for reporting the accidental killing or wounding of wildlife;
- (z.24) respecting the manner and method of harvesting wildlife, practices and technology used for harvesting wildlife, and the use or possession of equipment and other things while harvesting
- préciser les oiseaux pour l'application de l'alinéa 51(1)c);
- z.9) régir les tanières, les digues de castor, les huttes de castor, les cloches de rat musqué, les hibernaculums et les autres demeures d'animaux de la faune;
- z.10) définir ce qui constitue le fait de perturber considérablement et préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 52;
- z.11) régir les actions suivantes: pourchasser, épuiser, perturber ou déranger indûment, ou autrement harceler un animal de la faune, et notamment définir ce qu'est une poursuite, un épuisement, une perturbation, un dérangement ou un autre harcèlement indû;
- z.12) régir le traitement, la mise en cache et l'identification des animaux et parties d'animaux de la faune laissés temporairement sur le territoire;
- z.13) préciser les animaux de la faune aux fins de l'article 53, régir la récupération du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés blessés ou tués, l'abattage d'animaux de la faune blessés, et notamment les exceptions à l'article 53;
- z.14) régir la récupération d'animaux de la faune possiblement malades;
- z.15) régir le gaspillage, la destruction, l'abandon et la détérioration des animaux et parties d'animaux de la faune et notamment :
- (i) d'une part, définir ce qui constitue les parties comestibles des animaux de la faune, le gaspillage, la destruction, l'abandon et la détérioration,
 - (ii) d'autre part, préciser les exceptions à l'article 54;
- z.16) préciser les animaux à fourrure et les animaux et parties d'animaux de la faune aux fins de l'article 54;
- z.17) régir l'utilisation de parties comestibles d'animaux de la faune comme appâts à certaines fins notamment de récolte de la faune;
- z.18) régir l'utilisation de parties comestibles d'animaux de la faune pour nourrir des animaux domestiques et des animaux de la faune en captivité;
- z.19) régir la poursuite ou l'abattage d'animaux de la faune pour survivre, pour éviter des blessures ou pour

- wildlife, including exceptions to subsections 60(1) and (2);
- (z.25) respecting the humane harvesting of wildlife for the purpose of ensuring consistency of harvesting methods with international agreements to which Canada is a party, including regulations respecting the certification and use of traps and other equipment for the harvest of wildlife;
 - (z.26) respecting the baiting of wildlife, including exceptions to section 62 and subsection 87(2), and prescribing wildlife for the purposes of those subsections;
 - (z.26.a) respecting exceptions to section 62.1 and prescribing wildlife and time periods for the purpose of that section;
 - (z.27) respecting the possession and use of wildlife and parts and derivatives of wildlife, including establishing prohibitions against possessing an individual of a species of wildlife or any part or derivative of such an individual, and respecting the deemed possession of wildlife and parts and derivatives of wildlife;
 - (z.28) prescribing wildlife for the purposes of subsection 63(1), prescribing derivatives for the purposes of subsections 63(1) and (2) and setting out and respecting exemptions to prohibitions respecting the possession of wildlife, and parts and derivatives of wildlife, for the purposes of paragraph 63(1)(g);
 - (z.29) respecting the feeding of wildlife and prescribing wildlife for the purposes of subsection 65(1);
 - (z.30) prescribing wildlife for the purposes of subsection 66(1), respecting substances that attract wildlife, and setting out and respecting exemptions for the purposes of paragraph 66(2)(c);
 - (z.31) respecting the capture of wildlife, the keeping of wildlife in captivity and the possession of live wildlife, and prescribing wildlife for the purposes of section 67;
 - (z.32) prescribing wildlife for the purposes of subsection 68(1);
 - (z.33) respecting the release of species into habitat in which the species does not naturally occur, prescribing species to which subsection 68(2) applies and respecting exceptions to that subsection;
- protéger des vies ou des biens, y compris les obligations de faire rapport de ces cas;
- z.20) régir les exceptions au paragraphe 56(3);
 - z.21) régir l'abattage ou la blessure accidentel d'animaux de la faune et les autres pertes d'animaux de la faune;
 - z.22) régir la remise ou toute autre disposition des fourrures, peaux, viande et autres parties d'un animal de la faune tué dans les cas visés aux alinéas z.19) et z.21);
 - z.23) régir les exceptions à l'article 57, préciser les animaux de la faune pour l'application des articles 57 et 58 et fixer le délai prévu à l'article 58 pour faire rapport de l'abattage ou de la blessure accidentel d'animaux de la faune;
 - z.24) régir la manière et les méthodes de récolter la faune, les pratiques et la technologie de récolte et l'utilisation ou la possession d'équipement et d'autres objets pendant la récolte et notamment les exceptions aux paragraphes 60(1) et (2);
 - z.25) régir la récolte sans cruauté de la faune afin d'assurer la conformité des méthodes de récolte avec les accords internationaux auxquels le Canada est partie, y compris les règlements concernant la certification et l'utilisation de pièges et d'autre équipement pour récolter la faune;
 - z.26) régir l'appâtage d'animaux de la faune et notamment les exceptions à l'article 62 et au paragraphe 87(2), et préciser les animaux de la faune pour l'application de ces paragraphes;
 - z.26.a) régir les exceptions à l'article 62.1 et préciser la faune et les délais pour l'application du même article;
 - z.27) régir la possession et l'utilisation d'animaux de la faune et de parties et de produits de ceux-ci, et notamment établir les interdictions de posséder un individu d'une espèce faunique, ou une partie ou un produit de celui-ci, et régir la possession réputée d'animaux de la faune et de parties et de produits de ceux-ci;
 - z.28) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 63(1), préciser les produits pour l'application des paragraphes 63(1) et (2), et prévoir et régir les exemptions relatives aux interdictions de posséder des animaux de

- (z.34) respecting the import of species referred to or described in regulations made under paragraph (z.33);
- (z.35) respecting exceptions to sections 69 and 70, prescribing wildlife for the purposes of section 69 and prescribing substances and equipment for the purposes of paragraph 69(g);
- (z.36) prescribing no shooting areas, describing areas where firearms, bows and arrows, crossbows and other devices may not be discharged and respecting what constitutes a device for the purposes of paragraphs 70(b) and (c);
- (z.37) respecting what constitutes harvesting wildlife without due regard for the safety or property of other persons, or in a manner that endangers other persons, for the purposes of paragraph 70(d);
- (z.38) respecting commercial activities relating to wildlife and habitat, including
- (i) respecting what constitutes commercial activity and commercial purpose,
 - (ii) respecting what constitutes trafficking in wildlife or parts or derivatives of wildlife,
 - (iii) controlling, restricting or prohibiting commercial activities,
 - (iv) establishing reporting requirements and procedures with respect to commercial activities,
 - (v) respecting liability and financial responsibility in relation to commercial activities,
 - (vi) respecting standards and quality of services for commercial activities,
 - (vii) respecting outfitter operations and services,
 - (viii) respecting the training, certification, qualifications and conduct of guides, and
 - (ix) respecting the establishment and operation of camps and buildings used in connection with commercial activities;
- (z.39) prescribing wildlife and derivatives for the purposes of paragraphs 75(c) and (d), prescribing quantities for the purposes of paragraphs 75(d) and (e) and prescribing commercial activities for the purposes of paragraph 75(j);
- (z.40) prescribing wildlife for the purposes of sections 76, 77 and 78 and respecting
- la faune et des parties et des produits de ceux-ci pour l'application de l'alinéa 63(1)g);
- z.29) régir le fait de nourrir les animaux de la faune et préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 65(1);
- z.30) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 66(1), régir les substances attractives, et prévoir et régir les exemptions pour l'application de l'alinéa 66(2)c);
- z.31) régir la capture et la garde en captivité d'animaux de la faune, et la possession d'animaux de la faune vivants et préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 67;
- z.32) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 68(1);
- z.33) régir la remise en liberté d'une espèce dans un habitat dans lequel l'espèce ne s'est jamais trouvée naturellement, préciser l'espèce visée au paragraphe 68(2) et régir les exceptions à ce paragraphe;
- z.34) régir l'importation d'une espèce visée ou décrite dans un règlement pris en vertu de l'alinéa z.33);
- z.35) régir les exceptions aux articles 69 et 70, préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 69 et préciser les substances et l'équipement pour l'application de l'alinéa 69g);
- z.36) préciser les zones de tir interdit, décrire les zones où la décharge d'une arme à feu, le tir à l'arc ou à l'arbalète, ou la décharge d'un autre dispositif est interdit et définir ce qui constitue un dispositif pour l'application des alinéas 70b) et c);
- z.37) définir ce qui constitue le fait de récolter la faune sans égard à la sécurité ou aux biens d'autrui, ou de sorte à mettre d'autres personnes en danger, pour l'application de l'alinéa 70d);
- z.38) régir les activités commerciales liées à la faune et à l'habitat, notamment :
- (i) régir ce qui constitue une activité commerciale et une fin commerciale,
 - (ii) régir ce qui constitue le trafic d'animal de la faune, ou de parties ou de produits de celui-ci,
 - (iii) contrôler, restreindre ou interdire les activités commerciales,
 - (iv) préciser l'obligation de faire rapport

- exceptions to subsections 76(1) and 78(1);
- (z.41) respecting the possession and transportation of live animals in the Northwest Territories and the import of live animals into the Territories, to prevent the spread of disease and other conditions to or among wildlife, including
- (i) prescribing live animals and diseases and other conditions for the purposes of section 79,
 - (ii) respecting the testing, quarantine and treatment of live animals possessed or transported in the Northwest Territories, and before importation into the Territories,
 - (iii) respecting testing procedures and subsequent testing requirements for live animals,
 - (iv) respecting seizure and disposal of live animals, and
 - (v) respecting permits and other forms of authorization to possess, transport or import live animals;
- (z.42) respecting the possession and transportation of live wildlife in the Northwest Territories and the import of live wildlife into the Territories, to prevent threats to public health and to prevent the spread of disease and other conditions to domestic animals;
- (z.43) respecting the import and transport of dead wildlife, or parts or derivatives of dead wildlife, in the Northwest Territories, to prevent the spread of disease and other conditions to or among wildlife, or threats to public health, including
- (i) prescribing wildlife as a potential carrier of a disease or other condition and prescribing parts and derivatives of such wildlife for the purposes of section 80, and
 - (ii) respecting permits and other forms of authorization to import or transport dead wildlife prescribed as a potential carrier of a disease or other condition, or the parts or derivatives of such wildlife;
- (z.44) respecting the transportation of wildlife and parts or derivatives of wildlife in the Northwest Territories and the import of wildlife and parts and derivatives into the
- des activités commerciales et les procédures pour le faire,
- (v) régir la responsabilité et la responsabilité financière relativement aux activités commerciales,
 - (vi) régir les normes et la qualité des services applicables aux activités commerciales,
 - (vii) régir les pourvoies et les services de pourvoies,
 - (viii) régir la formation, la reconnaissance professionnelle, les qualités requises et le comportement des guides,
 - (ix) régir l'établissement et l'exploitation de camps et de bâtiments utilisés dans le cadre d'activités commerciales;
- z.39) préciser les animaux et produits d'animaux de la faune pour l'application des alinéas 75c) et d), fixer les quantités aux fins des alinéas 75d) et e) et préciser les activités commerciales pour l'application de l'alinéa 75j);
- z.40) préciser les animaux de la faune pour l'application des articles 76, 77 et 78 et régir les exceptions aux paragraphes 76(1) et 78(1);
- z.41) régir la possession et le transport d'animaux vivants dans les Territoires du Nord-Ouest et l'importation d'animaux vivants aux Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir la propagation de maladies et d'autres affections au sein de la faune, notamment :
- (i) préciser les animaux vivants, et les maladies et les autres affections pour l'application de l'article 79,
 - (ii) régir les tests, la mise en quarantaine et le traitement indiqués pour les animaux vivants qui sont possédés ou transportés dans les Territoires du Nord-Ouest, et ceux qui sont requis avant l'importation aux Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) régir les procédures de test et les tests obligatoires subséquents relatifs aux animaux vivants,
 - (iv) régir la saisie et l'élimination d'animaux vivants,
 - (v) régir les permis et les autres types d'autorisation requis pour posséder, transporter ou importer des animaux vivants;

- Territories in relation to commercial activities, and in relation to the enforcement of this Act and regulations;
- (z.45) respecting the export of wildlife and parts and derivatives of wildlife from the Northwest Territories, and prescribing small game and derivatives for the purposes of section 81, wildlife for the purposes of sections 82 and 83 and derivatives for the purposes of section 83;
 - (z.46) establishing prohibitions against importing or exporting an individual of a species of wildlife or any part or derivative of such an individual;
 - (z.47) respecting wildlife research, including what constitutes wildlife research and respecting the collection of wildlife specimens;
 - (z.48) respecting exceptions to section 85, and prescribing wildlife for the purposes of that section;
 - (z.49) respecting management zones and conservation areas;
 - (z.50) designating a management zone as a registered group trapping area or as a trapping area for the exclusive use of one harvester per area;
 - (z.51) respecting designated trapping areas and the allocation of rights to harvest in designated trapping areas;
 - (z.52) requiring the doing of things that may conserve wildlife and prohibiting activities that may adversely affect wildlife;
 - (z.53) respecting the harvest of wildlife, including
 - (i) fixing open and closed seasons for the harvest of wildlife,
 - (ii) restricting the number of wildlife that may be harvested,
 - (iii) establishing a system of quotas,
 - (iv) requiring tags for the harvest of wildlife and respecting tags, and
 - (v) restricting the harvest of wildlife based on species, size, age, sex or other characteristics;
 - (z.54) respecting reporting in relation to the wounding, killing or capture of big game or other prescribed wildlife for the purpose of section 98.1, and requiring and respecting reporting of other matters in relation to the harvest of wildlife;
 - (z.55) establishing prohibitions against and
 - z.42) régir la possession et le transport d'animaux de la faune vivants dans les Territoires du Nord-Ouest et leur importation aux Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir tout risque pour la santé publique et toute propagation de maladies et d'autres affections aux animaux domestiques;
 - z.43) régir l'importation et le transport d'animaux de la faune morts, ou de parties ou de produits de ceux-ci, aux Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir toute propagation de maladies et d'autres affections au sein de la faune, ou tout risque pour la santé publique, notamment :
 - (i) préciser les animaux de la faune qui sont des porteurs potentiels de maladies ou d'autres affections, et préciser les parties et les produits d'animaux de la faune pour l'application de l'article 80,
 - (ii) régir les licences et les autres formes d'autorisation requises pour l'importation ou le transport d'animaux de la faune morts prescrits comme porteurs potentiels de maladies ou d'autres affections, ou de parties ou de produits de ceux-ci;
 - z.44) régir le transport d'animaux de la faune et de parties ou de produits d'animaux de la faune dans les Territoires du Nord-Ouest, et leur importation aux Territoires du Nord-Ouest relativement aux activités commerciales et à l'exécution de la présente loi et de ses règlements;
 - z.45) régir l'exportation d'animaux de la faune et de parties et de produits d'animaux de la faune à partir des Territoires du Nord-Ouest, préciser le petit gibier et les produits pour l'application de l'article 81, les animaux de la faune pour l'application des articles 82 et 83 et les produits pour l'application de l'article 83;
 - z.46) établir les interdictions d'importation ou d'exportation d'un individu d'une espèce faunique ou de parties ou de produits de cet individu;
 - z.47) régir la recherche sur la faune, et notamment ce qui constitue une telle recherche, et régir la collecte de

- respecting
- (i) killing, harming, capturing or taking wildlife, or
 - (ii) buying or otherwise acquiring, selling, leasing, trading, bartering, or offering for sale or lease an individual of a species of wildlife or any part or derivative of an individual;
- (z.56) respecting contracts in relation to the harvest of wildlife;
- (z.57) respecting the gifting of big game, other specified wildlife and parts and derivatives, and the receipt of such wildlife, parts and derivatives as a gift;
- (z.58) respecting agreements under subsection 92(1);
- (z.59) respecting compensation under paragraph 92(2)(b) and subsection 92(3), including
- (i) procedures to be followed in claiming compensation,
 - (ii) the kinds of losses for which compensation may be payable,
 - (iii) methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss suffered by a person and the amount of compensation to be paid in respect of a loss, and
 - (iv) terms and conditions for the provision of compensation;
- (z.60) respecting conservation areas, including
- (i) requiring the doing of things that may conserve wildlife or habitat in the conservation area,
 - (ii) prohibiting activities that may adversely affect wildlife or habitat in the conservation area,
 - (iii) imposing restrictions on harvesting in the conservation area,
 - (iv) imposing prohibitions against damaging habitat in the conservation area,
 - (v) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in the conservation area,
 - (vi) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in the conservation area, and
 - (vii) respecting management plans for conservation areas;
- (z.61) respecting the protection of habitat for
- spécimens de la faune;
- z.48) régir les exceptions à l'article 85 et préciser les animaux de la faune pour l'application de cet article;
- z.49) régir les zones de gestion et les aires de conservation;
- z.50) désigner des zones de gestion comme aires inscrites de piégeage en groupe ou comme aires de piégeage à l'usage exclusif d'un récoltant par aire;
- z.51) régir les aires de piégeage désignées et l'attribution des droits de récolte dans les aires de piégeage désignées;
- z.52) exiger l'exécution de choses susceptibles de conserver la faune et interdire les activités qui peuvent être préjudiciables à la faune;
- z.53) régir la récolte de la faune, notamment :
- (i) déterminer les saisons d'ouverture et de fermeture de la récolte de la faune,
 - (ii) restreindre le nombre d'animaux de la faune qui peuvent être récoltés,
 - (iii) établir un système de quotas,
 - (iv) rendre obligatoires les étiquettes autorisant la récolte de la faune et régir les étiquettes,
 - (v) restreindre la récolte de la faune en fonction de certaines caractéristiques telles l'espèce, la taille, l'âge et le sexe;
- z.54) régir l'obligation de faire rapport relativement au gros gibier ou autre animal de la faune réglementé tué, blessé ou capturé pour l'application de l'article 98.1; prévoir et régir l'obligation de faire rapport relativement aux autres questions touchant la récolte d'animaux de la faune;
- z.55) établir les interdictions relatives aux actions qui suivent, et régir ces actions :
- (i) tuer, capturer, prendre un animal de la faune, ou lui causer un préjudice,
 - (ii) acheter un individu d'une espèce faunique, ou toute partie ou produit d'un individu, ou autrement l'acquérir, le vendre, le louer, l'échanger, le troquer ou l'offrir pour la vente ou la location;
- z.56) régir les contrats relatifs à la récolte de la faune;
- z.57) régir les dons de gros gibier, d'autres animaux de la faune déterminés et de parties et de produits, et régir la réception

- the conservation of specified species of wildlife, including
- (i) requiring the taking of measures that may protect habitat,
 - (ii) prohibiting activities that may adversely affect habitat,
 - (iii) imposing prohibitions against damaging or destroying habitat,
 - (iv) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in habitat, and
 - (v) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in habitat;
- (z.62) respecting the deposit of waste, including the remains of butchered wildlife or litter in or near habitat;
- (z.63) respecting what constitutes
- (i) substantial alteration of, damage to, or destruction of habitat, for the purposes of subsection 93(1) or paragraph 95(1)(b),
 - (ii) a significant disturbance, for the purposes of paragraph 95(1)(a), or
 - (iii) a significant contribution to cumulative impacts, for the purposes of paragraph 95(1)(d);
- (z.64) respecting wildlife management and monitoring plans, including
- (i) defining "developer" for the purposes of section 95,
 - (ii) respecting circumstances under which a wildlife management and monitoring plan is required,
 - (iii) describing developments or other activities that require a wildlife management and monitoring plan,
 - (iv) requiring persons or bodies to prepare a wildlife management and monitoring plan,
 - (v) exempting persons or bodies from the requirement to prepare a wildlife management and monitoring plan,
 - (vi) respecting the form and process for preparation of wildlife management and monitoring plans,
 - (vii) prescribing wildlife for the purposes of paragraphs 95(1)(a) and (d) and paragraph 95(2)(a), and requirements for wildlife management and monitoring plans for the purposes of paragraph 95(2)(d),
 - (viii) respecting approval, implementation
- de tels dons;
- z.58) régir les accords pour l'application du paragraphe 92(1);
- z.59) régir l'indemnité prévue à l'alinéa 92(2)b) et au paragraphe 92(3), notamment :
- (i) la procédure de réclamation d'une telle indemnité,
 - (ii) les types de pertes y donnant ouverture,
 - (iii) les méthodes pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'indemnité, le montant de la perte subie et le montant de l'indemnité payable,
 - (iv) les conditions d'octroi d'une telle indemnité;
- z.60) régir les aires de conservation, notamment:
- (i) y exiger l'exécution de choses susceptibles de conserver la faune ou l'habitat,
 - (ii) y interdire certaines activités qui peuvent être préjudiciables à la faune ou à l'habitat,
 - (iii) y imposer des restrictions de récolte,
 - (iv) y imposer des interdictions d'endommager l'habitat,
 - (v) en contrôler, restreindre ou interdire l'utilisation ou l'accès, ou les activités qui s'y déroulent,
 - (vi) y contrôler, restreindre ou interdire le rejet de substances,
 - (vii) régir les plans de gestion qui y sont applicables;
- z.61) régir la protection de l'habitat en vue de conserver des espèces fauniques déterminées, notamment :
- (i) exiger la prise de mesures susceptibles de protéger l'habitat,
 - (ii) interdire certaines activités qui peuvent être préjudiciables à l'habitat,
 - (iii) imposer des interdictions d'endommager ou de détruire l'habitat,
 - (iv) contrôler, restreindre ou interdire l'utilisation de l'habitat, l'accès à l'habitat ou les activités qui peuvent s'y dérouler,
 - (v) contrôler, restreindre ou interdire le rejet de substances dans l'habitat;
- z.62) régir le dépôt de déchets, y compris les

- and amendment of wildlife management and monitoring plans,
- (ix) respecting reporting requirements, monitoring processes and inspections, and
- (x) establishing prohibitions and penalties in respect of wildlife management and monitoring plans;
- (z.65) defining "development", "development proposal", "preliminary screening", "screening", "environmental assessment" and "environmental impact review" for the purposes of subsection 97(1);
- (z.66) listing, for the purposes of subsection 97(1), bodies responsible for preliminary screenings, screenings, environmental assessments and environmental impact reviews;
- (z.67) prescribing wildlife for the purposes of subsections 97(1) and (2);
- (z.68) defining "land use permit" and "water licence" for the purposes of subsection 97(2);
- (z.69) listing, for the purposes of subsection 97(2), bodies responsible for considering applications for land use permits and water licences;
- (z.70) defining "land use plan" for the purposes of subsection 97(3), and respecting the land use planning bodies referred to in that subsection;
- (z.71) respecting prevention of the spread of species of wildlife and plants declared under subsection 100(1) to be pests, and respecting the import, control and destruction of such species;
- (z.72) respecting reporting requirements pertaining to diseases and other conditions declared to be reportable diseases under subsection 100(2) and the prevention and control of such diseases and conditions;
- (z.73) respecting exemptions for the purposes of paragraph 101(b);
- (z.74) respecting orders by an officer under sections 103 and 104 and notice of such orders;
- (z.75) setting out and respecting exemptions for the purposes of paragraph 104(5)(c);
- (z.76) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Superintendent and the delegation of his or her powers and duties;
- (z.77) designating persons who may appoint
- restes d'animaux de la faune dépeçés ou d'ordures dans un habitat ou à proximité de celui-ci;
- z.63) définir ce qui constitue, selon le cas:
- (i) une modification, un endommagement ou une destruction considérable de l'habitat pour l'application du paragraphe 93(1) ou de l'alinéa 95(1)b),
- (ii) une perturbation appréciable pour l'application de l'alinéa 95(1)a),
- (iii) une contribution appréciable aux effets cumulatifs pour l'application de l'alinéa 95(1)d);
- z.64) régir les plans de gestion et de surveillance de la faune, notamment :
- (i) définir «promoteur» pour l'application de l'article 95,
- (ii) régir les cas où de tels plans sont nécessaires,
- (iii) décrire les aménagements ou les autres activités qui requièrent de tels plans,
- (iv) enjoindre à certaines personnes ou certains organismes d'élaborer de tels plans,
- (v) exempter certaines personnes ou certains organismes de l'exigence d'élaborer de tels plans,
- (vi) régir la forme et la procédure applicables à l'élaboration de tels plans,
- (vii) préciser les animaux de la faune pour l'application des alinéas 95(1)a) et d) et de l'alinéa 95(2)a) et les exigences à inclure dans ces plans pour l'application de l'alinéa 95(2)d),
- (viii) régir l'approbation, la mise en oeuvre et la modification de tels plans,
- (ix) régir l'obligation de faire rapport, les procédures de surveillance et les inspections,
- (x) établir les interdictions et les peines relatives à ces plans;
- z.65) définir «aménagement», «projet d'aménagement», «examen préliminaire», «examen initial», «évaluation environnementale» et «étude d'impact environnemental» pour l'application du paragraphe 97(1);
- z.66) énumérer, aux fins du paragraphe 97(1), les organismes chargés de faire les

- officers under section 107;
- (z.78) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by officers and respecting exemptions from requirements under this Act and the regulations for officers acting in the course of their duties;
- (z.79) prescribing wildlife for the purposes of subsection 112(1);
- (z.80) defining "exigent circumstances" for the purposes of paragraph 120(b);
- (z.81) respecting notice requirements prior to the making of an order under section 132;
- (z.82) prescribing offences for the purposes of paragraph 160(2)(c);
- (z.83) respecting the enforcement of bylaws made by Hunters and Trappers Committees established under subsection 14(75) of the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended;
- (z.84) respecting the form and content of reports and other records required by this Act and the regulations;
- (z.85) establishing fees or other charges;
- (z.86) establishing requirements, restrictions, prohibitions and penalties, in addition to those set out in this Act, in relation to matters dealt with in this Act and the regulations;
- (z.87) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (z.88) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- examens préliminaires, les examens initiaux, les évaluations environnementales et les études d'impact environnemental;
- z.67) préciser les animaux de la faune pour l'application des paragraphes 97(1) et (2);
- z.68) définir «permis d'utilisation des terres» et «permis d'exploitation hydraulique» pour l'application du paragraphe 97(2);
- z.69) énumérer, pour l'application du paragraphe 97(2), les organismes chargés d'examiner les demandes de permis d'utilisation des terres et de permis d'exploitation hydraulique;
- z.70) définir «plan d'aménagement des terres» pour l'application du paragraphe 97(3) et régir les organismes d'aménagement des terres visés à ce paragraphe;
- z.71) régir la prévention de la propagation d'espèces fauniques et végétales déclarées organismes nuisibles en application du paragraphe 100(1), et régir l'importation, le contrôle et la destruction de ces espèces;
- z.72) régir l'obligation de faire rapport des maladies et d'autres affections déclarées maladies à déclaration obligatoire en vertu du paragraphe 100(2) et régir la prévention et le contrôle de ces maladies et affections;
- z.73) régir les exemptions pour l'application de l'alinéa 101b);
- z.74) régir les ordres donnés par les agents en vertu des articles 103 et 104 et les avis de ces ordres;
- z.75) prévoir et régir les exemptions pour l'application de l'alinéa 104(5)c);
- z.76) régir les pouvoirs que peut exercer le surintendant et les obligations de celui-ci, et la délégation des attributions du surintendant;
- z.77) désigner les personnes qui peuvent nommer les agents en application de l'article 107;
- z.78) régir les pouvoirs que peuvent exercer les agents et les obligations de ceux-ci, et régir les exemptions de certaines exigences de la présente loi et de ses règlements applicables aux agents dans l'exercice de leurs attributions;
- z.79) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 112(1);
- z.80) définir «l'urgence de la situation» pour

- l'application de l'alinéa 120b);
- z.81) régir les exigences relatives à l'avis qui doit être donné avant qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 132;
- z.82) préciser les infractions pour l'application de l'alinéa 160(2)c);
- z.83) régir l'exécution des règlements administratifs pris par les comités de chasseurs et de trappeurs établis en vertu du paragraphe 14(75) de la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
- z.84) régir la forme et le contenu des rapports et d'autres dossiers exigés par la présente loi et ses règlements;
- z.85) fixer les droits et autres frais;
- z.86) établir les exigences, les restrictions, les interdictions et les peines, en plus de celles prévues dans la présente loi, relatives aux questions traitées dans la présente loi et ses règlements;
- z.87) prescrire toute question ou chose qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit l'être;
- z.88) régir toute autre question que le commissaire juge essentielle ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Scope of regulations

- (2) A regulation made under this Act may
 - (a) include different provisions for different areas as specified in the regulation;
 - (b) include different provisions for different species and subspecies of wildlife as specified in the regulation; and
 - (c) include different provisions for different persons, activities or things, or for different classes of persons, activities or things, as specified in the regulation.

- (2) Le règlement pris en vertu de la présente loi peut, à la fois, conformément à ce qu'il précise :
 - a) prévoir des dispositions distinctes selon les régions;
 - b) prévoir des dispositions distinctes selon les espèces et les sous-espèces fauniques;
 - c) prévoir des dispositions distinctes selon les personnes, les activités ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'activités ou de choses.

Portée des règlements

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition: "former Act"

174. (1) In this section, "former Act" means the *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.W-4.

174. (1) Dans le présent article, «loi antérieure» s'entend de la *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4.

Définition : «loi antérieure»

Continuation

- (2) **On the coming into force of this section, (a) the Superintendent of Wildlife appointed under the former Act is deemed to be appointed under this Act, a wildlife officer appointed under the former Act is deemed to be appointed**

- (2) **Dès l'entrée en vigueur du présent article, à la fois :**
 - a) **le surintendant de la faune nommé sous le régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi; l'agent de la faune nommé sous le**

Prorogation

as an officer under this Act, and a vendor appointed under the former Act is deemed to be appointed under this Act;

- (b) a person holding a licence or permit under the former Act is deemed to hold the equivalent licence or permit under this Act; and
- (c) regulations made under the former Act remain in force and are deemed to be made under this Act, to the extent that they are not expressly inconsistent with this Act, until they are repealed or new regulations are made in their stead.

régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi; l'agent de délivrance nommé sous le régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi;

- b) le titulaire d'un permis ou d'une licence sous le régime de la loi antérieure est réputé titulaire du permis ou de la licence équivalent en vertu de la présente loi;
- c) les règlements pris sous le régime de la loi antérieure demeurent en vigueur et sont réputés pris en vertu de la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

General hunting licence eligibility requirements

(3) A person holding a general hunting licence under paragraph 15(a) or (b) of the former Act does not lose his or her eligibility to hold the licence under this Act on the ground that the eligibility requirements to apply for, obtain and hold the licence under section 22 of this Act may differ from the eligibility requirements for that person under the former Act.

(3) Le titulaire d'un permis de chasse générale en application de l'alinéa 15a) ou b) de la loi antérieure ne perd pas son admissibilité à être titulaire d'un permis en vertu de la présente loi au motif que les conditions d'admissibilité à demander, obtenir ou détenir à titre de titulaire un permis prévues à l'article 22 de la Loi peuvent différer de celles qui lui sont applicables sous le régime de la loi antérieure.

Conditions d'admissibilité au permis de chasse générale

Conservation areas: critical wildlife areas

175. (1) The areas of the Northwest Territories that are critical wildlife areas described in the Schedule to the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as those regulations read before the coming into force of this section, are deemed to be designated as conservation areas under subsection 89(1) of this Act.

175. (1) Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui sont des aires fauniques critiques décrites à l'annexe du *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, dans sa version à jour avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées désignées comme aires de conservation en vertu du paragraphe 89(1) de la présente loi.

Aires de conservation : aires fauniques critiques

Conservation areas: wildlife sanctuaries

(2) The areas of the Northwest Territories that are wildlife sanctuaries described in the Schedule to the *Wildlife Sanctuaries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-20, as those regulations read before the coming into force of this section, are deemed to be designated as conservation areas under subsection 89(1) of this Act.

(2) Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui sont des refuges fauniques décrits à l'annexe du *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, dans sa version à jour avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées désignées comme aires de conservation en vertu du paragraphe 89(1) de la présente loi.

Aires de conservation : refuges fauniques

Conservation areas: wildlife preserves

(3) The areas of the Northwest Territories that are wildlife preserves described in the Schedule to the *Wildlife Preserves Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-18, as those regulations read before the coming into force of this section, are deemed to be designated as conservation areas under subsection 89(1) of this Act.

(3) Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui sont des réserves fauniques décrites à l'annexe du *Règlement sur les réserves fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-18, dans sa version à jour avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées désignées comme aires de conservation en vertu du paragraphe 89(1) de la présente loi.

Aires de conservation : réserves fauniques

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Environmental Protection Act **176. Subsection 3.4(2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following is substituted:**

Ex officio inspectors (2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, inspectors.

Forest Management Act **177. Subsection 4(2) of the *Forest Management Act* is repealed and the following is substituted:**

Ex officio officers (2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, forest management officers.

Herd and Fencing Act **178. Subsection 13(2) of the *Herd and Fencing Act* is repealed and the following is substituted:**

Ex officio officers (2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, officers for the purposes of this Act.

REPEAL

Wildlife Act **179. The *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.W-4, is repealed.**

COMMENCEMENT

Coming into force **180. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

176. Le paragraphe 3.4(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit : *Loi sur la protection de l'environnement*

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des inspecteurs. *Inspecteurs d'office*

177. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur l'aménagement des forêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit : *Loi sur l'aménagement des forêts*

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des agents d'aménagement des forêts. *Agents d'office*

178. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les troupeaux et les clôtures* est abrogé et remplacé par ce qui suit : *Loi sur les troupeaux et les clôtures*

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des agents au titre de la présente loi. *Agents d'office*

ABROGATION

179. La *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, est abrogée. *Loi sur la faune*

ENTRÉE EN VIGUEUR

180. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. *Entrée en vigueur*

